

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 francs.	Un an... 20 francs.
Six mois... 8 —	Six mois... 10 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes... 2 fr.
Chaque ligne au plus... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
29 septembre 1919. — Circulaire ministérielle relative à la légalisation des actes et pièces émanant des Colonies...	672
14 octobre. — Décret fixant la liste des marchandises dont la sortie des Colonies est provisoirement prohibée (arrêté de promulgation du 27 novembre 1919).....	673
16 octobre. — Loi maintenant en vigueur, après la cessation de l'état de guerre, les dispositions de la loi du 12 février 1916, réprimant le trafic des monnaies et espèces nationales (arrêté de promulgation du 13 novembre 1919).	674
16 octobre. — Décret ayant pour objet de rendre applicable dans les Colonies françaises et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, la loi du 9 août 1919, tendant à modifier les articles 45, 63, 64, 69, 73, 75, 76, 151, 154, 168, 173, 206, 228, et 296 du code civil (arrêté de promulgation du 13 novembre 1919).....	675
16 octobre. — Décret rendant applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, la loi du 26 juin 1919, modifiant les dispositions des articles 244 et 252 du code civil, relatives à la transcription des jugements et arrêts en matière de divorce (arrêté de promulgation du 13 novembre 1919).....	675
16 octobre. — Décret augmentant le degré d'invalidité des militaires atteints de tuberculose (arrêté de promulgation du 13 novembre 1919).....	676
20 octobre. — Décret relatif à l'attribution d'avances sur pensions aux veuves, orphelins et ascendants de militaires décédés ou disparus (arrêté de promulgation du 24 novembre 1919).....	677
Instruction relative à l'application du décret ci-dessus..	
23 octobre. — Loi portant ouverture au Ministère des Colonies, au titre de l'exercice 1919, d'un crédit additionnel applicable à l'aéronautique militaire aux Colonies (arrêté de promulgation du 13 novembre 1919).....	681
23 octobre. — Loi : 1 ^o prorogeant et modifiant l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 ; 2 ^o prorogeant et étendant les dispositions du décret du 13 août 1919 relatif à l'affichage des prix de vente ; réprimant les spéculations illicites sur les loyers (arrêté de promulgation du 24 novembre 1919)....	682
24 octobre. — Décret approuvant des arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, portant ouverture de crédits supplémentaires à divers budgets de l'exercice 1918 (arrêté de promulgation du 27 novembre 1919).....	683

24 octobre. — Décret rendant applicable aux Colonies et Pays de protectorat la loi du 2 janvier 1918, concernant la rééducation professionnelle et l'Office national des mutilés et réformés de la guerre (arrêté de promulgation du 27 novembre 1919).....	684
25 octobre. — Loi relative à la commémoration et à la glorification des morts pour la France au cours de la grande guerre (arrêté de promulgation du 13 novembre 1919)...	684
26 octobre. — Loi accordant aux fonctionnaires coloniaux mobilisés un complément général de traitement pendant la durée de leur présence sous les drapeaux (arrêté de promulgation du 27 novembre 1919).....	685
27 octobre. — Loi abrogeant l'alinéa 2 de l'article 37 du code civil (arrêté de promulgation du 27 novembre 1919).....	685
28 octobre. — Décret portant applicable aux Colonies de la loi du 23 octobre 1919, relative à la date de cessation des hostilités.....	686
29 octobre. — Décret autorisant le port du ruban de la médaille interalliée dite « Médaille de la Victoire » (arrêté de promulgation du 27 novembre 1919).....	687
2 novembre. — Instruction relative à l'application du décret ci-dessus.....	687
4 novembre. — Décret rendant applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc la loi du 1 ^{er} octobre 1919 établissant dans chaque commune un mémorial de la grande guerre (arrêté de promulgation du 27 novembre 1919).....	687

Actes du Gouvernement général.

26 octobre 1919. — Arrêté portant fermeture provisoire et remplacement temporaire par une agence spéciale de la paierie de Kankan.....	688
26 octobre. — Arrêté désignant l'agent spécial de Kankan pour remplir les fonctions de receveur municipal de cette commune.....	688
26 octobre. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de la Guinée, exercice 1919.....	689
26 octobre. — Arrêté portant règlement du compte définitif des recettes et des dépenses du budget local de la Guinée française, exercice 1917.....	689
5 novembre. — Arrêté fixant allocation d'une indemnité forfaitaire pour la nourriture des recrues.....	690
5 novembre. — Arrêté maintenant jusqu'à nouvel ordre les dispositions de l'arrêté du 9 août 1914, instituant le régime de la réquisition limitée sur tous les Chemins de fer du groupe.....	690
5 novembre. — Arrêté fixant le terme d'application de l'arrêté du 15 août 1918, réglementant l'expédition des télégrammes privés dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française.....	690
5 novembre. — Arrêté abrogeant l'arrêté du 25 septembre 1916, rendant obligatoires les déclarations de stocks de maïs, sorgho, petit mil et paddy existant dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française....	690

5 novembre. — Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté du 3 décembre 1916, portant dérogation à l'article 13 de l'arrêté 28 novembre 1914 (frais de déplacement).....	690
5 novembre. — Arrêté portant rétablissement des droits de douanes (importation et surtaxes) applicables à l'importation de divers produits d'alimentation en Afrique occidentale française.....	691
5 novembre. — Décision portant attribution des primes et récompenses pour l'Enseignement agricole pendant l'année scolaire 1918-1919.....	691
6 novembre. — Arrêté modifiant le tableau de l'article 2 de l'arrêté du 1 ^{er} octobre 1916, réglant la situation des cadres locaux indigènes de l'Afrique occidentale française.....	691
8 novembre. — Arrêté fixant le taux des allocations aux collectivités à l'occasion du recrutement.....	692
10 novembre. — Arrêté portant modification de l'arrêté du 25 mai 1906, sur l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française.....	692
15 novembre. — Arrêté supprimant le régime de la réquisition limitée sur les Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	692
24 novembre. — Arrêté autorisant la création d'une « Association amicale des médecins civils de l'Afrique occidentale française ».....	693
24 novembre. — Arrêté portant instruction pour l'incorporation des indigènes étrangers à la Colonie.....	693

Actes du Gouvernement local

15 novembre 1915. — Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Eugène Ney, demeurant à Verdun-sur-Meuse, 116 rue d'Etain (Meuse) et faisant élection de domicile à Conakry chez la C ^{ie} française de l'Afrique occidentale.....	693
15 novembre. — Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Paul Sommelier, demeurant à Dun-sur-Meuse et faisant élection de domicile à Conakry chez C ^{ie} française de l'Afrique occidentale.....	694
15 novembre. — Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Paul Sommelier, demeurant à Dun-sur-Meuse et faisant élection de domicile à Conakry chez la C ^{ie} française de l'Afrique occidentale.....	694
15 novembre. — Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Maurice Girardot, demeurant à Vesoul (Haute-Saône), rue de la Gare n° 1 et faisant élection de domicile chez la C ^{ie} française de l'Afrique occidentale à Conakry.....	695
15 novembre. — Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Maurice Girardot, demeurant à Vesoul (Haute-Saône), rue de la Gare n° 1 et faisant élection de domicile chez la C ^{ie} française de l'Afrique occidentale à Conakry.....	695
15 novembre. — Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Paul Belot, demeurant à Verdun-sur-Meuse, 10, rue Saint-Airy, faisant élection de domicile chez la C ^{ie} française de l'Afrique occidentale à Conakry.....	696
15 novembre. — Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Maurice Girardot, demeurant à Vesoul (Haute-Saône), rue de la Gare n° 4, et faisant élection de domicile chez la C ^{ie} française de l'Afrique occidentale à Conakry.....	696
15 novembre. — Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Paul Sommelier, demeurant à Dun-sur-Meuse et faisant élection de domicile à Conakry chez la C ^{ie} française de l'Afrique occidentale.....	697
15 novembre. — Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Paul Belot, demeurant à Verdun-sur-Meuse et faisant élection de domicile chez la C ^{ie} française de l'Afrique occidentale à Conakry.....	697
27 avril 1916. — Arrêté accordant à M. Eugène Ney, demeurant à Verdun, 116, rue d'Etain (Meuse), et représenté à Conakry par la C ^{ie} française de l'Afrique occidentale un permis d'exploitation minière terrien.....	698
27 avril 1916. — Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Paul Sommelier, demeurant à Dun-sur-Meuse et représenté à Conakry, par la C ^{ie} française de l'Afrique occidentale.....	698
27 novembre 1919. — Arrêté fixant l'effectif des pelotons des gardes de cercle pour l'année 1920.....	699
1 ^{er} décembre. — Rôles des contributions directes approuvées en Conseil d'administration.....	699

6 décembre. — Décision affectant des crédits supplémentaires au chapitre 1 ^{er} du budget de la commune mixte de Conakry (exercice 1919).....	700
6 décembre. — Arrêté portant retrait d'une concession domaniale à Conakry.....	700
6 décembre. — Arrêté accordant à M. Paul Guiraud une concession définitive aux environs de la gare de Friguigbé (cercle de Kindia).....	700
6 décembre. — Arrêté accordant à M. Paul Guiraud une concession définitive, sise aux environs de Friguigbé (boucle de Samou).....	700
6 décembre. — Arrêté portant retrait de concession provisoire.....	701
6 décembre. — Arrêté portant retrait de la concession Fatou Anne à Conakry et réserve du terrain pour la construction d'une mosquée.....	701
6 décembre. — Arrêté portant transfert de concession provisoire, à Conakry.....	701
9 décembre. — Arrêté fixant la participation des opérations de bureaux de postes et de télégraphes de la Colonie.....	702
10 décembre. — Arrêté prorogeant jusqu'au 29 février 1920, la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives aux travaux neufs.....	703
12 décembre. — Arrêté autorisant des modifications des statuts de l'« Association des Instituteurs et Institutrices de la Guinée française ».....	703
Liste des notables susceptibles de faire partie du collège des assesseurs de la Cour d'assises de la Guinée pour l'année 1920.....	703
Nominations, mutations, etc.....	703
Errata.....	708

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis.....	708
Avis de demande d'immatriculation.....	708
Avis de bornage.....	709
Demandes des concessions agricoles.....	709
Avis d'adjudication publique.....	709
Bilan de la Banque au 30 novembre 1919.....	709
Cours du change.....	710
Annonces.....	710

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à la légalisation des actes et pièces émanant des Colonies.

(Ministère des Colonies. — Service du Secrétariat et du Contre-seing, 3^e section).

Paris, le 29 septembre 1919.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, Messieurs les Commissaires de la République au Togo et au Cameroun, Monsieur l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

De trop fréquentes réclamations adressées au Département et relatives à la légalisation des actes et pièces émanant des Colonies montrent la nécessité de préciser les responsabilités.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous rappeler la nécessité pour vos services de se conformer à l'observation des prescriptions énoncées dans les nombreuses circulaires qui vous ont été envoyées par mes prédécesseurs et qui traitent de cette matière : Circulaires ministérielles des 8 août 1876, 7 mars 1887 (B. O. C., p. 89), 21 août 1889 (B. O. C., p. 825), 4 décembre 1889 B. O. C., p. 1501, 20 avril 1893 (B. O. C., p. 329) et 25 septembre 1913.

Aux termes de ces différentes instructions que vous trouverez résumées ci-après, il vous appartient :

a) D'aviser le public, au moyen de placards affichés dans vos bureaux et services, que toute pièce officielle émanant de la Colonie et destinée à être produite en France : acte d'état civil, extrait d'arrêt ou de jugement d'une cour ou d'un tribunal, actes notariés, procuration, certificat de vie, émanant de minute d'avoué ou d'huissier, certificat médical, etc., doit, pour pouvoir être soumise à la légalisation ministérielle et par suite être produite en due forme, être, avant tout revêtue de votre légalisation ou de la légalisation du fonctionnaire que vous avez habilité à cet effet. Il conviendra de signaler aux intéressés que, si des retards se produisent du fait de l'omission de cette formalité indispensable, retards provoqués par le renvoi de la pièce incomplète dans la Colonie d'origine, la responsabilité incombe en ce cas uniquement aux particuliers qui ne se seraient pas conformés aux règlements en vigueur.

b) Mais les pièces et actes transmis directement par les soins de vos bureaux me parviennent trop souvent, elles aussi, dépourvues de toute légalisation ou revêtues de légalisations incomplètes. La responsabilité administrative pouvant, en ce cas se trouver engagée, je vous prie de donner des instructions formelles pour que ces négligences prennent fin et de prévenir les fonctionnaires placés sous vos ordres que je n'hésiterai pas à rendre personnellement responsables des retards qu'ils auraient occasionnés, avec toutes leurs conséquences, ceux d'entre eux qui pourraient être mis en cause.

c) Il arrive, en outre, fréquemment que le service compétent de mon Administration centrale ne peut légaliser la signature d'un fonctionnaire qui a qualité pour signer à votre place pour la raison que la signature-type n'est pas parvenue au Département en temps utile. Il est indispensable que, chaque fois qu'une mutation se produit, la signature-type du nouveau fonctionnaire chargé du service de la légalisation et me soit adressée sans délai et d'urgence, même s'il s'agit d'un intérimaire.

Vous voudrez bien tenir la main à l'exécution stricte de cette dernière prescription dont l'omission occasionne à elle seule de très nombreux retards dans les délais de légalisation et porte ainsi au public un sérieux préjudice.

d) Je vous rappelle également ma circulaire du 5 juillet 1918 (B. O. C., p. 1162) relative à l'illisibilité de la plupart des signatures portées sur les pièces et dépêches. Afin d'éviter la perte de temps qui résulte si fréquemment du déchiffrement de ces signatures, vous voudrez bien donner des instructions au personnel sous vos ordres pour qu'à l'avenir toute signature soit précédée du nom écrit très lisiblement du signataire de la pièce ou de la dépêche.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel du Ministère des Colonies* tiendra lieu de notification.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 octobre 1919, fixant la liste des marchandises dont la sortie des Colonies est provisoirement prohibée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 13 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 octobre 1919, fixant la liste des marchandises dont la sortie des Colonies est provisoirement prohibée,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 14 octobre 1919, fixant la liste des marchandises dont la sortie des Colonies est provisoirement prohibée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 novembre 1919.

M. MERLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre des Finances, du Ministre de la Reconstitution industrielle, du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Travaux publics, des Transports maritimes et de la Marine marchande ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814, relative aux Douanes ;
Vu les lois des 16 avril et 29 novembre 1915, 25 avril, 23 novembre et 28 décembre 1916, 12 octobre et 28 juin 1917 ;

Vu les décrets des 31 janvier, 2 mars, 20 juin, 8 et 21 novembre 1918, édictant des prohibitions d'exportation ;

Vu le décret du 29 mars 1919, portant révision des prohibitions de sortie ;

Vu le décret du 13 mai 1919, réduisant le nombre des marchandises pour lesquelles la prohibition d'exportation reste provisoirement nécessaire ;

Vu les décrets des 12 juillet et 28 août 1919, fixant la liste des marchandises prohibées à l'exportation,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau annexé à l'article 2 du décret du 29 mars 1919, susvisé et portant désignation des marchandises dont la sortie des Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, est provisoirement prohibée, est remplacé par le tableau annexe au présent décret.

En conséquence, les seules marchandises dont la sortie ou la réexportation à destination des pays autres que la France, les Colonies françaises et les Pays de protectorat français, seront subordonnées à l'obtention d'une autorisation d'exportation délivrée par le Ministre des Colonies, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 29 mars 1919 susvisés, sont celles énumérées dans le tableau ci-dessous.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies, le Ministre des Finances, le Ministre de la Reconstitution industrielle, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Travaux publics, des Transports maritimes et de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

Le Ministre de la Reconstitution industrielle,

LOUCHEUR.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

CLÉMENTEL.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports,
et de la Marine marchande,

A. CLAVEILLE

Annexe au décret du 14 octobre 1919.

Marchandises dont la sortie reste provisoirement prohibée.

NUMÉROS DU tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	NUMÉROS DU tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
	<i>Animaux vivants.</i>		<i>Denrées coloniales de consommation.</i>
1 à 3	Chevaux, juments et poulains, mules et mulets, ânes et ânesses.	90 et 94	Sucres.
4 à 14	Bestiaux.	95	Confitures.
Ex-14 bis	Volailles.	92	Mélasses.
	<i>Produits et dépouilles d'animaux.</i>	Ex-93	Glucoses.
16	Viandes fraîches et viandes frigorifiées.	110	<i>Huiles et sucs végétaux.</i>
17	Jambons et viandes salées.	111 bis	Huiles fixes pures.
17 bis et 17 ter	Charcuterie fabriquée et museau de bœuf.		Graisses végétales alimentaires.
Ex-18	Volailles mortes.	Ex-164	<i>Produits et déchets divers.</i>
19	Conserves de viandes en boîtes.	165	Fourrages.
30	Graisses animales autres que de poissons.	166 et 166 bis	Son de toutes sortes de grains.
31	Margarine, oléo-margarine, graisses alimentaires et substances similaires.		Tourteaux et drèches.
Ex-34	Œufs.	Ex-171	<i>Boissons.</i>
35 bis et 35 ter	Lait concentré.		Vins (autres que les vins en bouteilles, autres que les vins en fûts de 225 litres au maximum et que les vins de liqueur).
36	Fromages.		<i>Marbres, pierres, terres, combustibles, minéraux, etc.</i>
37	Beurre.	Ex-179 ter	Phosphates de chaux naturels et bauxites.
39	Engrais organiques.	Ex-190	Houilles crues ou carbonisées (coke).
	<i>Matières dures à tailler.</i>		<i>Métaux.</i>
Ex-66	Os de bétail bruts.	Ex-200 et Ex-201	Or, platine et argent, bruts en masses, lingots, barres, poudre, objets détruits.
	<i>Farineux alimentaires.</i>	204	Minéral de fer.
68	Froment épeautre et méteil (grains et farines).	Ex-220	Scories de déphosphoration.
69	Avoine (grains et farines).		<i>Compositions diverses.</i>
70	Orge (grains et farines).	Ex-312	Savons (autres que ceux de parfumerie).
71	Seigle (grains et farines).	313	Fécules de pommes de terre, de maïs et autres.
72	Maïs (grains et farines).		<i>Papiers et ses applications.</i>
73	Sarrasin (grains et farines).	Ex-466 et 466 bis	Papiers représentatifs de la monnaie.
Ex-75	Pains.		<i>Ouvrages en métaux.</i>
Ex-76	Gruau et semoules en gruau.	495 bis	Monnaies d'or, d'argent, de cuivre et de billon.
77	Semoules en pâtes et pâtes d'Italie.		<i>Produits chimiques.</i>
80	Légumes secs.	Ex-253	Sulfate d'ammoniaque.
Ex-83	Pommes de terre, autres que celles de semences et autres que primeurs.	Ex-270	Nitrate de soude, de chaux, cyanamide calcique.
79	Riz.	279 bis	Superphosphate de chaux.
	<i>Fruits et graines.</i>	281 bis	Engrais chimiques.
88	Graines et fruits oléagineux.		

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française, la loi du 16 octobre 1919, maintenant en vigueur, après la cessation de l'état de guerre, les dispositions de la loi du 12 février 1916, réprimant le trafic des monnaies et espèces nationales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 16 octobre 1919, maintenant en vigueur, après la cessation de l'état de guerre, les dispositions de la loi du 12 février 1916, réprimant le trafic des monnaies et espèces nationales,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française, la loi du 16 octobre 1919, maintenant en vigueur, après la cessation de l'état de guerre, les disposi-

tions de la loi du 12 février 1916, réprimant le trafic des monnaies et espèces nationales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 novembre 1919.

M. MERLIN.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont maintenues en vigueur, après l'acte de cessation des hostilités, les dispositions, prévues pour le temps de guerre, de la loi du 12 février 1916 tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales.

Art. 2. — La présente loi est applicable aux Colonies et aux Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 16 octobre 1919, ayant pour objet de rendre applicable dans les Colonies françaises et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, la loi du 9 août 1919, tendant à modifier les articles 45, 63, 64, 69, 73, 75, 76, 151, 154, 168, 173, 206, 228 et 296 du code civil.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 octobre 1919, ayant pour objet de rendre applicable dans les Colonies françaises et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, la loi du 9 août 1919, tendant à modifier les articles 45, 63, 64, 69, 73, 75, 76, 151, 154, 168, 173, 206, 228 et 296 du code civil,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 16 octobre 1919, ayant pour objet de rendre applicable dans les Colonies françaises et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, la loi du 9 août 1919, tendant à modifier les articles 45, 63, 64, 69, 73, 75, 76, 151, 154, 168, 173, 206, 228 et 296 du code civil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 novembre 1919.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 octobre 1919.

Monsieur le Président,

La législation édictée par les rédacteurs du code civil avait hérissé les abords de la célébration du mariage de formalités compliquées. La multiplicité des unions libres due uniquement aux démarches, correspondances et frais nécessités par la constitution d'un dossier de mariage était devenue inquiétante. Successivement, les lois des 20 juin 1896, 21 juin 1907 et 10 mars 1913, ont rendu le mariage plus facile, et on a constaté au lendemain de la promulgation de la loi de 1907 une augmentation notable de la nuptialité.

L'affaiblissement de la natalité dans notre pays et les conséquences inévitables de la guerre, quant à la diminution de notre population, ont incité le législateur à persévérer dans cette voie et une nouvelle loi du 9 août 1919, tendant à modifier les articles 45, 63, 64, 69, 73, 75, 76, 151, 154, 168, 173, 206, 228 et 296 du code civil a de nouveau simplifié les formalités du mariage et facilité les unions légitimes. Par son article 16, ce dernier texte a été rendu applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, mais n'a pas été étendu à nos autres possessions d'outre-mer.

Il a semblé équitable de faire bénéficier des mêmes dispositions les citoyens français qui résident dans toutes nos Colonies et qui sont régis par le code civil. Il sera ainsi réalisé une harmonie plus grande entre la législation coloniale et celle de la Métropole.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 9 août 1919, tendant à modifier les articles 45, 63, 64, 69, 73, 75, 76, 151, 154, 168, 173, 206, 228 et 296 du code civil ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rendue applicable dans les Colonies françaises et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, la loi du 9 août 1919, tendant à modifier les articles 45, 63, 64, 69, 73, 75, 76, 151, 154, 168, 173, 206, 228 et 296 du code civil.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Louis NAIL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 16 octobre 1919, rendant applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, la loi du 26 juin 1919, modifiant les dispositions des articles 224 et 252 du code civil, relatives à la transcription des jugements et arrêts en matière de divorce.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 octobre 1919, rendant applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat dépendant du Ministère des

Colonies, autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, la loi du 26 juin 1919, modifiant les dispositions des articles 244 et 252 du code civil relatives à la transcription des jugements et arrêts en matière de divorce,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 16 octobre 1919, rendant applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, la loi du 26 juin 1919, modifiant les dispositions des articles 244 et 252 du code civil, relatives à la transcription des jugements et arrêts en matière de divorce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 novembre 1919.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 octobre 1919.

Monsieur le Président,

La loi du 26 juin 1919, modifiant les dispositions des articles 244 et 252 du code civil, relatives à la transcription des jugements et arrêts en matière de divorce, a pour objet d'imposer à l'avoué de la partie qui a obtenu le divorce l'obligation de faire transcrire le jugement devenu définitif sous peine d'une amende de 100 francs.

Elle stipule, en outre, que le jugement ou l'arrêt définitif remontera, quant à ses effets entre époux, en ce qui touche leurs biens, au jour de la demande, mais ne sera opposable aux tiers qu'à dater de la transcription.

L'article 3 rend les dispositions de la loi applicable aux Colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Cette loi intéressant l'état civil des personnes, il importe qu'elle soit rendue applicable aux citoyens français résidant dans nos autres possessions.

J'ai, en conséquence, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, qui étend à toutes les Colonies les dispositions de la loi du 26 juin 1919.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 26 juin 1919, modifiant les dispositions des articles 244 et 252 du code civil, relatives à la transcription des jugements et arrêts en matière de divorce;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rendue applicable dans les Colonies françaises et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion la loi du 26 juin 1919, modifiant les dispositions des articles 244 et 252 du code civil relatives, à la transcription des jugements et arrêts en matière de divorce.

Art. 2. — Dans les Colonies où il n'existe pas d'avoués, les obligations mises par la loi susvisée à la charge de ces officiers ministériels, incomberont aux officiers ministériels qui en tiennent lieu.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Louis NAIL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 16 octobre 1919, augmentant le degré d'invalidité des militaires atteints de tuberculose.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 16 octobre 1919, augmentant le degré d'invalidité des militaires atteints de tuberculose,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret du 16 octobre 1919, augmentant le degré d'invalidité des militaires atteints de tuberculose.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 novembre 1919.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 octobre 1919.

Monsieur le Président,

Une Commission composée de MM. les docteurs :

Léon Bernard, professeur de la Faculté de médecine de Paris, médecin des hôpitaux de Paris;

Bezançon, professeur de la Faculté de médecine de Paris, médecin des hôpitaux de Paris, membre de l'Académie de médecine;

Crouzon, médecin des hôpitaux de Paris;

Langlois, médecin principal de 2^e classe;

Rist, médecin des hôpitaux de Paris;

Sergent, médecin des hôpitaux de Paris, membre de l'Académie de médecine;

Vallat, médecin-major de 1^{re} classe,

réunie sous la présidence de M. Louis Mourrier, Sous-Secrétaire d'Etat du service de Santé, a étudié les conditions d'indemnisation actuelle des militaires ou anciens militaires pensionnés pour tuberculose.

Il a été démontré que ces conditions ne répondaient pas d'une manière suffisante aux nécessités impérieuses du traitement rationnel de cette grave maladie. Il est en effet universellement reconnu que les éléments essentiels du traitement de la tuberculose, et en particulier de la tuberculose pulmonaire, résident dans la suralimentation et le repos complet. Il résulte de ce deuxième facteur qu'un tuberculeux avéré doit être équitablement considéré comme présentant, au moins temporairement, une invalidité totale, si non on lui enlève la possibilité de réaliser ce repos sans lequel tout espoir de guérison doit lui être ravi.

Il a donc paru nécessaire de modifier dans ce sens le guide-barème annexé au décret du 29 mai 1919, rendu en application de l'article 9 de la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer.

Nous avons donc fait préparer un projet de décret. Si vous voulez bien en approuver la rédaction, nous vous serons reconnaissant de le revêtir de votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

Le Ministre de la Marine,
GEORGES LEYGUES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Guerre, du Ministre de la Marine et du Ministre des Colonies;

Vu l'article 9 de la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer, en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service;

Vu le décret du 29 mai 1919, rendu en application de l'article 9 de la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer;

Vu l'annexe dudit décret (guide-barème des invalidités),

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par modification au guide-barème annexé au décret du 29 mai 1919 et en vue d'assurer, par le repos et les soins indispensables, le traitement de la tuberculose pulmonaire confirmée, l'évaluation de cette maladie sera, quel qu'en soit le degré de gravité, portée à 100 p. 100, avec pension temporaire ou définitive, dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi du 31 mars 1919.

Cette évaluation est essentiellement subordonnée à la confirmation indiscutable de la nature tuberculeuse des lésions constatées et de leurs caractères d'activité.

En l'espèce, on considérera comme « tuberculose confirmée », celle caractérisée à la fois par des signes cliniques certains et par la présence du bacille tuberculeux.

Art. 2. — En ce qui concerne les autres localisations de la tuberculose, les évaluations prévues dans les divers guides-barèmes pourront être majorées, selon l'importance des lésions, mais seulement après examen supplémentaire approfondi d'un spécialiste qualifié (médecin ou chirurgien, selon le cas) démontrant la nature tuberculeuse de ces lésions, la gravité de leur évolution et la nécessité du repos.

Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, le Ministre de la Marine et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre de la Marine,
GEORGES LEYGUES.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 20 octobre 1919, relatif à l'attribution d'avances sur pension aux veuves, orphelins et ascendants de militaires décédés ou disparus.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 20 octobre 1919, relatif à l'attribution d'avances sur pension aux veuves, orphelins et ascendants de militaires décédés ou disparus;

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 20 octobre 1919, relatif à l'attribution d'avances sur pension aux veuves, orphelins et ascendants de militaires décédés ou disparus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 novembre 1919.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 octobre 1919.

Monsieur le Président,

La loi du 30 septembre 1919 a prescrit la suppression, à partir du 15 novembre 1919, du paiement, en faveur des ayants droit des militaires décédés ou disparus au cours de la campagne, des allocations militaires, des délégations de solde et du demi-traitement civil.

D'autre part, la liquidation et la concession des pensions de veuves ou orphelins et des allocations d'ascendants prévues par la loi du 31 mars 1919, exigent un certain délai, et il importe de prévoir dès maintenant dans quelles conditions les intéressés pourront sans retard bénéficier des dispositions de la loi.

Les décrets des 10 janvier 1912 (art. 18 c) et 24 novembre 1914 autorisent bien la délivrance d'avances sur pension, mais ces décrets, qui ne sont d'ailleurs pas en harmonie avec les prescriptions de la loi du 31 mars 1919, exigent des formalités trop complexes, en raison du grand nombre d'ayants droit. Il nous a donc paru indispensable

d'adopter en faveur des veuves, orphelins ou ascendants de militaires décédés ou disparus un régime analogue à celui du décret du 18 juin 1919, accordant aux militaires en instance de pension d'invalidité des avances sur pensions calculées d'après le taux de leur invalidité reconnue.

Tel est l'objet du décret ci-joint, que nous avons l'honneur de vous soumettre, en vous priant de bien vouloir le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre respectueux dévouement.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Guerre, et du Ministre des Finances;

Vu le décret du 10 janvier 1912 (art. 18 c), portant règlement sur la solde et les revues;

Vu la loi du 5 août 1914, tendant à accorder pendant la durée de la guerre des allocations aux familles nécessiteuses, dont le soutien serait appelé ou rappelé sous les drapeaux;

Vu les décrets des 9 octobre 1914 et 26 octobre 1915, organisant l'institution d'office de délégations de solde au profit des femmes, des descendants ou ascendants des militaires mobilisés, ratifiés par la loi du 30 mars 1915;

Vu le décret du 24 octobre 1914, accordant aux veuves ou, à défaut, aux orphelins des fonctionnaires, agents, sous-agents de l'Etat décédés sous les drapeaux, la moitié du traitement ou des salaires pendant la durée de la guerre;

Vu le décret du 24 novembre 1914, étendant aux veuves et aux orphelins non délégataires le bénéfice des dispositions aux avances sur pension allouées aux veuves et orphelins délégataires;

Vu la loi du 9 avril 1915, ayant pour objet de régler la situation des allocataires qui peuvent prétendre à pension;

Vu la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les blessures reçues ou les maladies contractées ou aggravées en service;

Vu le décret du 2 septembre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 mars 1919, sur les pensions militaires;

Vu la loi du 30 septembre 1919, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, et notamment les articles 5, 6 et 7,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

RÈGLES GÉNÉRALES

Article premier. — Les veuves, orphelins ou ascendants des militaires décédés ou disparus, ayant droit aux pensions ou allocations prévues par la loi du 31 mars 1919, reçoivent, en attendant la remise de leur titre définitif de pension ou allocation, une allocation provisoire d'attente payable par trimestre échu.

Le montant de cette allocation provisoire d'attente est déterminé d'après le taux de la pension ou allocation à laquelle les ayants droit peuvent prétendre en exécution de la loi précitée.

Elle est augmentée, en ce qui concerne les veuves et orphelins, des majorations pour enfants prévues par la loi susvisée.

Art. 2. — Le point de départ de l'allocation provisoire d'attente est fixé comme il suit :

1° Au 16 novembre 1919, pour les bénéficiaires dont le droit à pension ou allocation est antérieur au 16 novembre 1919;

2° A la date fixée par la loi du 31 mars 1919 pour l'entrée en jouissance de la pension ou allocation, lorsque cette date est postérieure au 15 novembre 1919.

Toutefois, lorsque les intéressés adressent, leur demande de pension ou allocation plus de six mois après le point de départ ainsi fixé de l'allocation provisoire d'attente, cette allocation n'est due qu'à partir du premier jour de la quinzaine dans laquelle ladite demande a été adressée.

Art. 3. — L'allocation provisoire d'attente, est décomptée à raison de trente jours par mois et payée à titre d'avances sur pension.

En cas de rejet de la demande de pension ou allocation, les parties prenantes sont tenues au remboursement des sommes perçues.

Dans le cas contraire, ces sommes sont précomptées sur les arrérages de la pension ou allocation accordée dans des conditions qui seront fixées ultérieurement par des instructions établies de concert entre les Ministres de la Guerre et des Finances.

Lorsque ce précompte n'aura pu s'effectuer en totalité ou en partie à l'expiration des droits du pensionnaire ou de l'allocataire, il y aura lieu à remboursement effectif, ainsi qu'il est indiqué au deuxième alinéa ci-dessus.

TITRE II

PAYEMENT DES ALLOCATIONS

Art. 4. — Il n'est pas établi de demande spéciale pour obtenir l'allocation provisoire d'attente.

Le sous-intendant militaire, chargé par le décret portant règlement d'administration publique du 2 septembre 1919 de l'instruction des demandes de pension ou d'allocation dès qu'il est en possession d'une demande de pension ou d'allocation accompagnée des pièces justificatives, et qu'il en a reconnu le bien fondé, établit, un titre de paiement, modèle P, en faveur des requérants.

Si, à la date de la publication du présent décret, ce fonctionnaire après instruction de la demande a déjà procédé à la transmission du dossier, il établit le titre de paiement sur le vu d'un certificat, modèle O, délivré par l'autorité qui, à la même date, détient le dossier.

Le premier bon de paiement du titre, modèle P, correspond à la période comprise entre le point de départ de l'allocation provisoire d'attente et le dernier jour de la quinzaine pendant laquelle le titre est établi; il est payable à partir du jour de la quinzaine suivante. Les autres bons sont à échéance de trois mois en trois mois.

Toutefois, pour les titres établis avant le 1^{er} décembre 1919, le premier bon de paiement comprend la période à courir jusqu'au 15 décembre 1919 inclus, avec échéance au 16 décembre 1919.

Le sous-intendant militaire fait parvenir sans délai aux intéressés les titres de paiement ainsi établis et adresse le jour même de l'envoi un avis d'émission au trésorier-payeur général auprès duquel il est accrédité.

Les titres de paiement, modèle P, arrivés à expiration ne sont pas renouvelés.

Art. 5. — Le paiement des bons est effectué au bénéficiaires eux-mêmes par le percepteur de la réunion dont fait partie la commune, soit de leur domicile, soit de leur rési-

dence, sur présentation de leur titre de paiement et des bons adhérents à ce titre. Les bons, dûment acquittés, sont détachés du titre par le percepteur et conservés par lui.

Si un bénéficiaire est dans l'impossibilité constatée de se rendre au lieu désigné pour le paiement, ce paiement est effectué, dans les conditions indiquées ci-dessus, entre les mains de la personne désignée par l'ayant droit et munie d'une procuration du modèle C, annexé au décret du 18 juin 1919.

Les paiements sont effectués pour le compte du trésorier-payeur général visé à l'avant dernier alinéa de l'article 4.

Les bons de paiement ne peuvent plus être perçus six mois après la date fixée pour leur échéance.

Tous les bons, après paiement, donnent lieu à remboursement mensuel, par voie d'ordonnancement définitif, au nom du trésorier-payeur général pour le compte duquel ils ont été payés.

Art. 6. — Le sous-intendant militaire tient un contrôle nominatif des bénéficiaires distincts :

- 1° Pour les veuves ;
- 2° Pour les orphelins ;
- 3° Pour les ascendants.

Les remises ou envois de titres de paiement, ainsi que les paiements ou les annulations de bons y sont mentionnés.

Les dépenses résultant de ces paiements font l'objet d'états de liquidation établis annuellement.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 7. — Lorsqu'il se produit dans la situation des intéressés un changement de nature à modifier le montant ou le caractère de la pension, de l'allocation ou des majorations, le titre de paiement qu'ils détiennent doit immédiatement être annulé.

Les bénéficiaires l'adressent, à cet effet, accompagné des pièces justificatives et d'une lettre explicative, au sous-intendant militaire, qui délivre en échange un nouveau titre de paiement.

Le premier bon du nouveau titre comprend les sommes restant dues au dernier jour de la quinzaine pendant laquelle il est établi, compte tenu des sommes déjà reçues et des modifications survenues dans la situation des ayants droit.

Art. 8. — Les sous-intendants militaires qui, au 15 novembre 1919, détiendront des titres de pensions de veuves ou d'orphelins dont les titulaires percevaient les allocations militaires, la délégation de solde ou le demi-traitement civil, délivreront aux intéressés un titre de paiement d'allocation provisoire d'attente, dont le montant est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus. Ils renverront au Ministre de la Guerre les anciens titres de pension et en aviseront spécialement le trésorier-payeur général intéressé.

Art. 9. — En cas de décision rejetant une demande de pension ou d'allocation, les bons du titre de paiement modèle P non encaissés, cessent d'être payables.

Lorsque la pension ou l'allocation est accordée, peuvent seuls être perçus le bon correspondant au trimestre en cours lors de la réception par le sous-intendant militaire du titre définitif de pension ou allocation et les bons échus antérieurement.

Ce fonctionnaire doit faire immédiatement opposition, auprès du trésorier-payeur général, au paiement des bons non payables et aviser les intéressés.

Art. 10. — Les bénéficiaires de l'allocation provisoire d'attente ne peuvent plus prétendre, à partir du 16 novembre 1919, ni aux allocations militaires, ni à la délégation de solde, ni au demi-traitement civil, ni aux avances prévues par l'article 18 c du décret du 10 janvier 1912.

Art. 11. — Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

INSTRUCTION pour l'application du décret du 20 octobre 1919, relatif à l'attribution d'avances sur pension aux veuves, orphelins ou ascendants de militaires décédés ou disparus.

TITRE PREMIER

RÈGLES GÉNÉRALES

Article premier. — Droits des veuves, orphelins ou ascendants à l'allocation provisoire d'attente.

Les veuves, orphelins ou ascendants de militaires décédés ou disparus dans des conditions qui ouvrent droit aux pensions ou allocations prévues par la loi du 31 mars 1919, ont un droit acquis à l'allocation provisoire d'attente dès lors qu'ils ont fait parvenir au sous-intendant militaire qualifié leur demande de pension ou allocation, accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

Le montant de cette allocation provisoire d'attente est déterminé en tenant compte :

a) Pour les veuves et les orphelins :

1° Du taux de la pension à laquelle ils peuvent prétendre (taux exceptionnel, normal ou de réversion selon le cas) d'après le grade de leur ayant cause ;

2° Des majorations pour enfant dues pendant la période de validité du titre de paiement modèle P, prévu à l'article 4 ci-après ;

b) Pour les ascendants :

Du taux de l'allocation à laquelle ils peuvent prétendre aux termes des dispositions du titre III de la loi du 31 mars 1919.

Les droits des intéressés sont déterminés par les soins du sous-intendant militaire, après examen et vérification du dossier les concernant.

Art. 2. — Point de départ de l'allocation provisoire d'attente.

Pour fixer le point de départ de l'allocation provisoire d'attente due, il importe de considérer la date à laquelle remonte le droit à pension ou allocation des intéressés en exécution de la loi du 31 mars 1919.

Cette date est, pour les veuves ou orphelins, la date du décès ou de la disparition de leur ayant cause et, pour les ascendants, soit le 2 avril 1919 pour ceux qui remplissaient à ce moment les conditions prescrites par l'article 28 de la loi, soit le jour de la demande pour ceux qui ne remplissent ces conditions que postérieurement.

Deux cas doivent dès lors être considérés :

1^o Le droit des bénéficiaires à pension ou allocation est antérieur au 16 novembre 1919.

Le point de départ de l'allocation provisoire d'attente est fixé au 16 novembre 1919;

2^o Le droit des bénéficiaires à pension ou allocation est postérieur au 15 novembre 1919.

Le point de départ de l'allocation provisoire d'attente est fixé à la date à laquelle s'ouvre le droit à pension ou allocation.

Toutefois, lorsque les ayants droit auront adressé leur demande de pension ou allocation plus de six mois après la date ainsi fixée pour le point de départ de l'allocation provisoire d'attente, ce point de départ sera reporté au premier jour de la quinzaine dans laquelle l'envoi de la demande a été effectué.

Bien entendu, ces prescriptions ne concernent que l'allocation provisoire d'attente et ne sont pas de nature à modifier les droits des intéressés relativement à la date d'entrée en jouissance de leur pension ou de leur allocation définitive.

En cas de contestation sur la date de la demande, on adoptera celle de la remise à l'Administration postale de la demande, accompagnée ou non des pièces justificatives requises, date qui est constatée par le cachet apposé par cette Administration sur l'enveloppe ayant contenu l'expédition.

Art. 3. — Nature de l'allocation provisoire d'attente.

L'allocation provisoire d'attente constitue une avance sur la pension ou l'allocation qui sera définitivement concédée aux bénéficiaires.

Elle est, par suite, imputable sur le chapitre « Avances sur pensions ».

En cas de rejet de la demande de pension ou allocation, les parties prenantes sont tenues au remboursement des sommes qu'elles ont perçues.

Ce remboursement est poursuivi par les soins de l'Administration des Finances. Pour permettre de le provoquer, le sous-intendant militaire, dès qu'il reçoit une décision de rejet concernant une demande de pension ou allocation, établit un état décompté des sommes perçues par les bénéficiaires au titre de l'allocation, provisoire d'attente, en avise les intéressés et adresse cet état décompté, accompagné d'un ordre de reversement correspondant, au trésorier-payeur général auprès duquel il est accrédité.

En cas de concession de pension ou allocation définitive, les allocations provisoires d'attente perçues sont précomptées sur les arrérages de la pension ou allocation accordée dans des conditions qui seront fixées par des instructions ultérieures.

TITRE II

PAYEMENT DES ALLOCATIONS

Art. 4. — Etablissement et envoi aux bénéficiaires des titres de paiement d'allocations provisoires d'attente.

Le titre de paiement, modèle P, est établi par le sous-intendant militaire chargé du service des pensions dans le département de domicile ou de résidence des ayants droit. Il n'est délivré qu'un seul titre pour l'ensemble des orphelins ou pour les ascendants conjoints d'un même militaire.

Le sous-intendant militaire, dès réception d'une demande de pension ou allocation, procède à l'examen et à la vérification des pièces justificatives jointes et provoque sans délai les régularisations nécessaires. Il s'assure, en outre, que les actes de naissance des enfants donnant droit à majoration sont bien joints au dossier.

Dans le cas où les requérants ne prétendent à aucune majoration, il annexe à leur demande une attestation signée d'eux, indiquant que leur pension ne comporte pas de majorations pour enfant.

Aussitôt que l'état du dossier lui permet de déterminer exactement les droits certains des intéressés à une pension ou à une allocation, il établit immédiatement le titre de paiement, modèle P, en faveur des ayants droit, à moins que, des documents détenus dans ses bureaux, il résulte que les demandeurs se trouvent déjà en possession d'un titre de pension (ou d'un autre titre d'allocation provisoire d'attente portant avance sur pension) non cumulable avec la pension ou allocation demandée.

Il annexe ensuite au dossier un avis de délivrance du titre modèle P, ainsi que, le cas échéant, l'attestation visée à l'alinéa qui précède.

En vue de permettre l'établissement du titre de paiement concernant les ayants droit dont les dossiers sont en instance dans les bureaux, soit d'un sous-intendant militaire, chef d'une section régionale des pensions, soit de l'Administration centrale, les dispositions ci-après seront appliquées :

Les sous-intendants militaires, chefs des sections régionales des pensions qui, à la date de publication du décret, auront, en instance

de vérification, dans leurs bureaux, des demandes de pension ou allocation, établiront, au nom des requérants, un certificat modèle O et le feront parvenir, autant que possible, avant le 15 novembre 1919, au sous-intendant militaire qualifié.

Des certificats analogues seront établis, dans le moindre délai, par les soins du service général des pensions, pour les ayants droit dont les demandes sont en instances à l'Administration centrale, et seront adressés au sous-intendants militaires intéressés.

Les certificats modèle O doivent notamment mentionner les majorations pour enfant à attribuer. S'il n'est due aucune majoration ou si l'état du dossier ne permet pas à l'autorité qualifiée de déterminer ces majorations, une mention spéciale, distincte pour chacun des cas envisagés, est portée par elle sur le certificat.

Deux cas doivent dès lors être envisagés en ce qui concerne les pensions :

1^o Le certificat, modèle O, indique que les majorations dues ou fait connaître que la pension ne doit pas être majorée.

Le sous-intendant militaire, dès réception du certificat, établit le titre de paiement, modèle P, et fait parvenir à l'autorité qui a dressé le certificat, un avis de délivrance du modèle P;

2^o Le certificat, modèle O, indique le dossier des requérants n'a pas permis de déterminer les majorations dues.

Le sous-intendant militaire invite les intéressés à lui faire parvenir le plus tôt possible :

Soit une attestation signée d'eux, mentionnant qu'il ne peuvent prétendre à des majorations pour enfant ;

Soit les actes de naissance des enfants donnant droit à majoration ;

Soit, si ces actes de naissance ont déjà été fournis par les requérants, un certificat délivré par le maire de leur domicile ou de leur résidence, attestant l'existence des enfants à la date d'établissement de ce certificat, faisant connaître les noms, prénoms, date de naissance et la filiation de ces enfants, et indiquant l'autorité à laquelle les actes de naissance ont été adressés par les ayants droit.

Dès réception de l'un des documents précités, le sous-intendant militaire établit un titre de paiement, modèle P, en faveur des requérants, et envoie à l'autorité qui a délivré le certificat modèle O un avis de délivrance de ce titre; il joint à cet avis l'attestation, les actes de naissance ou le certificat ci-dessus visé.

L'avis de délivrance du titre de paiement, modèle P, est ensuite annexé au dossier par l'autorité qui a établi le certificat, modèle O. Les dossiers ayant donné lieu à envoi d'un tel certificat ne doivent pas, en conséquence, être transmis ou liquidés avant d'avoir été ainsi complétés.

L'échéance des bons du titre modèle P est fixée dans les conditions prévues par l'article 4 du décret, aux prescriptions duquel il convient de se conformer strictement, afin de permettre l'échelonnement des paiements chez les percepteurs.

Les bons doivent être soigneusement décomptés, en tenant compte tout particulièrement, pour la période que chacun d'eux concerne, de l'âge des enfants donnant droit à majoration dans les conditions prévues par les articles 19 et 20 de la loi du 31 mars 1919.

Le sous-intendant militaire devra veiller notamment à ce que le décompte de chaque majoration soit arrêté à la date même à laquelle l'enfant atteint dix huit ans, si cette date est comprise dans la période de valabilité du titre.

Il procède de même en ce qui concerne les orphelins ayant droit à pension qui viendraient à atteindre l'âge de vingt et un ans au cours de la période considérée.

Le sous-intendant militaire appose son timbre humide sur chacun des bons de paiement, sur l'avis d'émission et sur la fiche adhérente; il n'est tenu d'apposer sa signature que sur la partie supérieure du titre.

Il établit, aussi souvent que cela est nécessaire, en double expédition, un bordereau d'émission, modèle 1, des titres de paiement ainsi délivrés, conserve une expédition de ce bordereau, joint à la deuxième expédition les avis d'émission correspondants avec les fiches destinées au trésorier-payeur général auprès duquel il est accrédité (dans la Seine, au receveur central des Finances, 16, place Vendôme).

Les titres de paiement sont envoyés le même jour aux destinataires par plis recommandés.

Lorsque les ayants droit aux avances résident à l'étranger, leur demande est adressée au chef de la section régionale des pensions à Paris, qui adresse un certificat modèle O au sous-intendant militaire chargé du service des pensions dans le département de la Seine.

Ce fonctionnaire établit les titres de paiement nécessaires et les avis d'émission correspondants et les adresse au caissier-payeur central du Trésor qui en assure le règlement par l'intermédiaire des agents consulaires.

La délivrance d'un titre de paiement a uniquement pour but de permettre aux ayants droit d'attendre la liquidation définitive de leur pension ou allocation. En raison de la dureté relativement importante de valabilité du titre ainsi délivré, ce dernier ne devra pas être renouvelé lorsqu'il arrivera à expiration.

Il pourra seulement être remplacé dans le cas prévu à l'article 7

Art. 5. — *Payements de l'allocation provisoire d'attente et régularisation de ces payements.*

Les paiements des bons sont effectués dans les conditions prévues par l'article 5 du décret.

Il est fait application, pour la délivrance, en cas de perte, d'un duplicata du titre de paiement, des prescriptions de l'article 7 du décret et de l'instruction du 18 juin 1919.

Les remboursements sont effectués dans les conditions prévues au même article de ce décret et de cette instruction.

Art. 6. — *Contrôle nominatif et état de liquidation.*

La liquidation des dépenses est faite annuellement; il est ouvert, par le sous-intendant militaire, dès le commencement de l'année, un état de liquidation sur lequel est inscrit le montant de chacun des bordereaux récapitulatifs ordonnances.

La deuxième expédition de ces bordereaux est annexée à l'état de liquidation qu'elle concerne.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 7. — *Modifications dans la situation des intéressés.*

Pendant la période de valabilité du titre de paiement, modèle P, des modifications peuvent se produire dans la situation des intéressés.

Tel est le cas notamment du décès de l'un des ascendants, ou du décès d'un enfant donnant droit à la majoration.

En l'occurrence, le titre de paiement qu'ils détiennent doit immédiatement être annulé par les soins du sous-intendant militaire qui en avise spécialement le trésorier-payeur général. Il est remplacé par un nouveau titre établi dans les conditions prévues par l'article 7 du décret. L'avis d'émission correspondant doit mentionner le numéro, la date d'émission et le montant du titre remplacé.

Au cas où un trop perçu serait constaté, la délivrance du nouveau titre serait suspendue jusqu'à ce que la compensation puisse être établie entre le montant des allocations dues et la somme perçue en trop.

Art. 8. — *Avances aux ayants droit titulaires d'un titre de pension détenu par un sous-intendant militaire.*

Le sous-intendant militaire, qui au 15 novembre 1919, détiendra des titres de pensions de veuves ou d'orphelins dont les titulaires percevaient les allocations militaires, la délégation de solde ou le demi-traitement civil, avisera les intéressés :

1° Que leur titre va être renvoyé par ses soins au Ministre de la Guerre en vue d'une révision d'après les taux prévus par la loi du 31 mars 1919 ;

2° Que pour permettre cette révision, ils doivent lui faire parvenir le plus tôt possible l'attestation, les actes de naissance ou le certificat prévu à l'alinéa numéroté 2° de l'article 4 de la présente instruction ;

3° Que, sur le vu de ces renseignements, il leur délivrera un titre de paiement d'allocation provisoire d'attente, allocation qui leur sera payée à titre d'avance sur leur pension définitive.

Dès réception des documents précités, le sous-intendant militaire établit un titre de paiement dans les conditions déjà prévues et le fait parvenir aux bénéficiaires.

En vue de l'annulation des états d'émargement détenus par le trésorier-payeur général, il communique à ce dernier le titre primitif de pension qu'il adresse ensuite au Ministre de la Guerre (Service général des pensions) après y avoir annexé l'avis de délivrance du titre modèle P, ainsi que les actes de naissance des enfants ou l'attestation visés au paragraphe 2° ci-dessus, ou le certificat prévu à l'alinéa 4° qui précède.

Il est bien entendu que le décret du 20 octobre 1919 n'est pas applicable aux veuves ou orphelins déjà en possession d'un titre de pension, établi sous le régime de la loi de 1831 : ces ayants droit continuent à recevoir les arrérages du titre de pension qu'ils

détiennent jusqu'à la remise d'un autre titre définitif de pension établi conformément à la loi du 31 mars 1919.

Articles 9 et 10 (sans observations).

Paris, le 20 octobre 1919.

Le Sous-Secrétaire d'Etat,
de l'Administration de la Guerre,
LÉON ABRAMI.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 22 octobre 1919, portant ouverture au Ministre des Colonies, au titre de l'exercice 1919, d'un crédit additionnel applicable à l'aéronautique militaire aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 22 octobre 1919, portant ouverture au Ministre des Colonies, au titre de l'exercice 1919, d'un crédit additionnel applicable à l'aéronautique militaire aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 22 octobre 1919, portant ouverture au Ministre des Colonies, au titre de l'exercice 1919, d'un crédit additionnel applicable à l'aéronautique militaire aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 novembre 1919.

M. MERLIN.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est ouvert au Ministre des Colonies, en additions aux crédits provisoires alloués, au titre de l'exercice 1919, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, un crédit de 3,100,000 francs, qui sera inscrit au chapitre AE bis « Aéronautique militaire aux Colonies ».

Art. 2. — Les Colonies où serait instauré un service d'aéronautique militaire contribueront aux dépenses de ce service dans la mesure qui sera fixée chaque année par la loi de finances.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLÖTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 23 octobre 1919 : 1^o prorogeant et modifiant l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 ; 2^o prorogeant et étendant les dispositions du décret du 13 août 1919, relatif à l'affichage des prix de vente ; réprimant les spéculations illicites sur les loyers.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 23 octobre 1919 : 1^o prorogeant et modifiant l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 ; 2^o prorogeant et étendant les dispositions du décret du 13 août 1919, relatif à l'affichage des prix de vente ; réprimant les spéculations illicites sur les loyers,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 23 octobre 1919 : 1^o prorogeant et modifiant l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 ; 2^o prorogeant et étendant les dispositions du décret du 13 août 1919, relatif à l'affichage des prix de vente ; réprimant les spéculations illicites sur les loyers.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué où besoin sera.

Dakar, le 24 novembre 1919.

M. MERLIN

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER.

Article premier. — Pendant trois ans, à dater de la promulgation de la présente loi, les dispositions de l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 resteront en vigueur, sous réserve des modifications suivantes :

Les infractions prévues par l'alinéa 1^{er} dudit article 10, seront punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de cinq cents à cinquante mille francs (500 à 50,000 fr.).

La peine sera d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de mille à cent mille francs (1,000 à 100,000 fr.), si la hausse a été opérée ou tentée sur des denrées alimentaires, boissons, combustibles, engrais commerciaux, vêtements ou chaussures.

L'emprisonnement pourra être porté à cinq ans et l'amende à deux cent mille francs (200,000 fr.) s'il s'agit de marchandises qui ne rentrent pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant.

Dans tous les cas prévus par les trois paragraphes qui précèdent, et sans préjudice de la peine d'emprisonnement, l'amende pourra être portée au double du bénéfice illicite constaté, quel que soit le montant de ce bénéfice.

Art. 2. — Le tribunal devra ordonner dans tout les cas que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines ou ateliers du condamné, le tout aux frais du condamné, dans les limites du maximum de l'amende encourue.

Le tribunal fixera les dimensions de l'affiche, les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression et le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu.

Au cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relativement à l'affichage.

Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, elle entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'emprisonnement de un à six mois et d'une amende de cent à deux mille francs (100 à 2,000 fr.).

En cas de récidive, il sera prononcé le maximum de la peine d'emprisonnement et d'amende, et ces peines pourront être portées au double.

Art. 3. — Le tribunal pourra, en outre, prononcer l'interdiction des droits civiques et politiques et, en cas de récidive, la fermeture temporaire ou définitive ou la vente, par autorité de justice, du fonds de commerce ou de l'entreprise industrielle.

L'arrêt ou le jugement pourra de plus prononcer contre les coupables la peine de l'interdiction de séjour pour deux ans au moins et cinq ans au plus.

Dans les cas prévus par les 3^e et 4^e paragraphes de l'article 1^{er} de la présente loi, l'interdiction de séjour qui pourra être prononcée sera de cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 4. — Dès l'ouverture des poursuites engagées conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, les Ministres compétents pourront, sous réserve des mesures qui seraient prises pour les besoins de l'information, prescrire contre l'inculpé la réquisition directe et immédiate par les préfets des denrées et marchandises ayant donné lieu aux poursuites.

Un décret prescrira les formes de la réquisition ci-dessus prévue.

Art. 5. — Seront punis de seize à deux mille francs (16 à 2,000 fr.) d'amende et de six jours à deux mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ceux qui auront contrevenu aux prescriptions du décret du 13 août 1919, relatif à l'affichage des prix de vente, lequel restera en vigueur pendant la période d'application de la présente loi.

Les dispositions et sanctions visées au paragraphe précédent sont étendues à l'affichage des prix des chambres d'hôtel, ainsi qu'à l'affichage du prix des chaussures et vêtements vendus au détail dans les magasins.

CHAPITRE II

Art. 6. — Pendant la période d'application de la présente loi, seront punis des peines portées en l'article 419 du code pénal, ceux qui, dans un but de spéculation illicite soit individuellement, soit collectivement, auront provoqué ou tenté de provoquer la hausse du prix des baux à loyer au delà des taux que représentent l'augmentation des charges de la propriété bâtie et la concurrence naturelle et libre du commerce.

Art. 7. — Dans les villes de plus de 10,000 habitants, les propriétaires, gérants d'immeubles et de pensions de famille devront faire afficher les logements vacants dans leurs immeubles. L'affichage devra porter l'indication des prix.

En outre, partout où il existera des offices publics d'habitation institués par les municipalités, tous les logements vacants devront, avec indication des prix, être déclarés à ces offices.

Les obligations édictées par le présent article seront sanctionnées par une amende de cinq cents à vingt mille francs (500 à 20,000 fr.).

Art. 8. — L'article 463 du code pénal est applicable à tous les délits prévus par la présente loi.

Art. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Louis NAIL.

Le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement,
NOULENS.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*
CLÉMENTEL.

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Le Ministre de la Reconstitution industrielle,
LOUCHEUR.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française, le décret du 24 octobre 1919, approuvant des arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française portant ouverture de crédits supplémentaires à divers budgets de l'exercice 1918.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 octobre 1919, approuvant des arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française portant ouverture de crédits supplémentaires à divers budgets de l'exercice 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 24 octobre 1919 approuvant des arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française portant ouverture de crédits supplémentaires à divers budgets de l'exercice 1918.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 novembre 1919.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 24 octobre 1919.

Monsieur le Président,

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a dû prendre les 26 mai, 14 juin et 20 juin 1919 des arrêtés portant ouverture de crédits supplémentaires au budget

général, aux budgets annexes du Chemin de fer de Thiès à Kayes et du Territoire militaire du Niger et aux budgets locaux du Sénégal (Territoires d'administration directe et Pays de protectorat), de la Guinée, du Dahomey et du Haut-Sénégal et Niger, pour l'exercice 1918.

La justification de ces crédits est donnée en détail dans les dossiers qui accompagnent lesdits arrêtés.

Ces actes, pris par application de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, ne soulevant aucune objection de ma part, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint qui les ratifie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 23 juin 1918, portant approbation des divers budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1918,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date des 26 mai, 14 juin et 20 juin 1919, ouvrant les crédits supplémentaires suivants à divers budgets de l'Afrique occidentale française, exercice 1918.

7^e Budget local de la Guinée.

Chapitre 3. — Gouvernement (Matériel).....	4.000 »
— 6. — Administration des cercles (Personnel).....	120.000 »
— 13. — Trésor et Contributions directes (Matériel).....	5.000 »
— 16. — Postes et Télégraphes (Personnel)...	27.000 »
— 19. — Service des Transports fluviaux, par terre, maritimes, etc. (Matériel)...	6.500 »
— 22. — Travaux publics (Mines, Usines, Imprimerie, etc.) (Personnel).....	50.000 »
— 23. — Travaux publics (Mines, Usines, Imprimerie, etc.) (Matériel).....	12.500 »
— 26. — Service de Santé (Personnel).....	10.000 »
— 27. — Service de Santé (Matériel).....	256.000 »
— 34. — Dépenses imprévues.....	10.000 »
Total.....	501.000 »

Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen d'annulations portant sur les disponibilités des chapitres ci-après :

Chapitre 1 ^{er} . — Dettes exigibles.....	50.000 »
— 12. — Trésor et Contributions directes (Personnel).....	300.000 »
— 25. — Travaux publics (Travaux neufs, grosses réparations).....	151.000 »
Total.....	501.000 »

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur-général promulguant en Afrique occidentale française, le décret du 24 octobre 1919, rendant applicable aux Colonies et Pays de protectorat, la loi du 2 janvier 1918, concernant la rééducation professionnelle et l'Office national des mutilés et réformés de la guerre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 octobre 1919, rendant applicable aux Colonies et Pays de protectorat la loi du 2 janvier 1918, concernant la rééducation professionnelle et l'Office national des mutilés et réformés de la guerre,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 24 octobre 1919, rendant applicable aux Colonies et Pays de protectorat la loi du 2 janvier 1918, concernant la rééducation professionnelle et l'Office national des mutilés et réformés de la guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 novembre 1919.

M. MERLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Travail, des Colonies et des Finances;
Vu la loi du 2 janvier 1918, concernant la rééducation professionnelle et l'Office national des mutilés et réformés de la guerre;

Vu le décret du 26 février 1918, modifié par les décrets du 24 septembre 1918 et 18 mars 1919, déterminant les mesures d'exécution de la loi du 2 janvier 1918, et notamment l'article 43 ainsi conçu :

« Il sera statué ultérieurement :

» Sur les conditions d'application de la loi du 2 janvier 1918, aux Colonies et Pays de protectorat »,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi du 2 janvier 1918, concernant la rééducation professionnelle et l'Office national des mutilés et réformés de la guerre est applicable aux Colonies et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies.

Art. 2. — Les Ministres du Travail, des Colonies et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 octobre 1919.

R. POIMCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale.

COLLIARD.

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Le Ministres des Finances,
L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 25 octobre 1919, relative à la commémoration et à la glorification des morts pour la France au cours de la grande guerre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 25 octobre 1919, relative à la commémoration et à la glorification des morts pour la France au cours de la grande guerre,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 25 octobre 1919, relative à la commémoration et à la glorification des morts pour la France au cours de la grande guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 novembre 1919.

M. MERLIN.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les noms des combattants des armées de terre et de mer ayant servi sous les plis du drapeau français et morts pour la France, au cours de la guerre de 1914-1918, seront inscrits sur des registres déposés au Panthéon.

Art. 2. — Sur ces registres figureront, en outre, les noms des non combattants qui auront succombé à la suite d'actes de violence commis par l'ennemi, soit dans l'exercice de fonctions publiques, soit dans l'accomplissement de leur devoir de citoyen.

Art. 3. — L'Etat remettra à chaque commune un livre d'or sur lequel seront inscrits les noms des combattants des armées, de terre et de mer, morts pour la France, nés ou résidant dans la commune.

Ce livre d'or sera déposé dans une des salles de la Mairie et tenu à la disposition des habitants de la commune.

Pour les Français nés ou résidant à l'étranger, le livre d'or sera déposé au Consulat dont la juridiction s'étend sur la commune où est né, ou a résidé le combattant mort pour la Patrie.

Art. 4. — Un monument national commémoratif des héros de la grande guerre, tombés au champ d'honneur, sera élevé à Paris ou dans les environs immédiats de la capitale.

Art. 5. — Des subventions seront accordées par l'Etat aux communes, en proportion de l'effort et des sacrifices qu'elles feront en vue de glorifier les héros morts pour la Patrie.

La loi de finances ouvrant le crédit sur lequel les subventions seront imputées réglera les conditions de leur attribution.

Art. 6. — Tous les ans, le 1^{er} ou le 2 novembre, une cérémonie sera consacrée dans chaque commune à la mémoire et à la glorification des héros morts pour la Patrie. Elle sera organisée par la municipalité avec le concours des autorités civiles et militaires.

Art. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

J. PAMS.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLÖTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 26 octobre 1919, accordant aux fonctionnaires coloniaux mobilisés un complément général de traitement pendant la durée de leur présence sous les drapeaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 26 octobre 1919, accordant aux fonctionnaires coloniaux mobilisés un complément général de traitement pendant la durée de leur présence sous les drapeaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 26 octobre 1919, accordant aux fonctionnaires coloniaux mobilisés un complément général de traitement pendant la durée de leur présence sous les drapeaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 novembre 1919.

M. MERLIN.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les fonctionnaires coloniaux mobilisés ou engagés volontaires pour la durée de la guerre ont droit, pendant la durée de leur présence effective sous les drapeaux, à un complément spécial de traitement.

Ce complément sera calculé de manière à assurer en principe à l'intéressé, déduction faite des émoluments de toute nature perçus par lui un traitement global égale à celui qu'il aurait reçu s'il était resté à son poste aux Colonies, abstraction faite des indemnités de fonctions et des frais de représentation.

Ledit complément ne pourra en aucun cas être supérieur à 4,000 francs par an, ni à 15,000 francs aux total, il n'est dû ni aux sursitaires, ni aux officiers placés hors cadres ou en congé sans solde et est subordonné, d'une façon générale, à la perception d'une solde militaire.

Art. 2. — Ont droit également audit complément :

1° Les fonctionnaires coloniaux retenus dans les régions envahies ;

2° Les agents ayant obtenu une pension ou une gratification de réforme pour blessures reçues ou infirmités contractées aux armées et maintenus en France en congé de convalescence ;

3° Dans les conditions prévues par les lois en vigueur, les veuves et orphelins de fonctionnaires coloniaux tués à l'ennemi ou décédés sous les drapeaux.

Art. 3. — Le complément spécial institué par la présente loi sera à la charge des budgets locaux et généraux des Colonies en ce qui concerne les fonctionnaires dont le traitement normal est imputé sur lesdits budgets et sur le budget du Ministère des Colonies au titre des dépenses exceptionnelles en ce qui concerne les fonctionnaires du Service pénitentiaire.

Art. 4. — Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des Ministres des Finances et des Colonies, déterminera les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 27 octobre 1919, abrogeant l'alinéa 2 de l'article 37 du code civil.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 27 octobre 1919, abrogeant l'alinéa 2 de l'article 37 du code civil,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 27 octobre 1919, abrogeant l'alinéa 2 de l'article 37 du code civil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 novembre 1919.

M. MERLIN.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le second alinéa de l'article 37 du code civil est abrogé.

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Louis NAIL.

Le Ministre de l'Intérieur,

J. PAMS.

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

DÉCRET portant application aux Colonies de la loi du 23 octobre 1919, relative à la date de cessation des hostilités (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 23 octobre 1919, relative à la date de cessation des hostilités;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée aux Colonies la loi du 23 octobre 1919, relative à la date de cessation des hostilités.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Pour l'exécution des lois, décrets, règlements et contrats dont l'application a été subordonnée à l'état de guerre sera considérée, sauf intention contraire des parties résultant des contrats, comme date de cessation des hostilités celle de promulgation au *Journal officiel* de la présente loi.

Il en sera ainsi sans qu'il ait à distinguer suivant qu'il ait été disposé « pour l'état de guerre », « le temps de guerre », « la durée de la guerre », « la durée des hostilités », « la durée de la campagne », « jusqu'à la paix » ou par toutes autres expressions équivalentes.

Les délais qui devaient s'ouvrir à la cessation des hostilités partiront de même de la date ci-dessus, sans égard aux terminologies différentes.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les délais suspendus par l'effet du paragraphe 2 de l'article 2 et de l'article 5 du décret du 10 août 1914, s'ils viennent à expiration dans les trente jours de la promulgation visée par le paragraphe 1^{er} ci-dessus, seront prolongés jusqu'à l'expiration du trentième jour qui suivra cette promulgation.

(1) L'arrêté de promulgation a été publié au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 657, du 1^{er} décembre 1919, page 704.

Art. 2. — Jusqu'à la ratification des traités de paix qui seront conclus avec chacune des puissances ennemies, le Gouvernement est autorisé à proroger par décrets les dispositions législatives ou réglementaires, ainsi que l'effet des contrats, visés à l'article 1^{er}, en ce qui concerne les Etats non encore en paix avec la France, les personnels relevant des armées de terre ou de mer, en opération hors de France et leurs familles, ainsi que tous biens, droits ou intérêts des personnes ci-dessus.

Art. 3. — L'article 1244, paragraphe 2, du code civil est applicable aux poursuites et exécutions en toute matière pendant la durée d'une année à compter de la promulgation de la présente loi.

Le président du Tribunal civil statuera par ordonnance de référé exécutoire nonobstant appel.

Art. 4. — Les décrets pris antérieurement au 15 octobre 1919 et relatifs aux créances civiles et commerciales, principal et intérêts et aux baux ruraux, demeure en vigueur jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils doivent avoir leur effet. A leur expiration, le Gouvernement est autorisé à proroger leur effet par décret pour une durée qui ne pourra excéder une année.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Louis NAIL.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Stephen PICHON.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Le Ministre de la Marine,
G. LEYGUES.

*Le Ministre des Travaux publics, des Transports,
et de la Marine marchande,*
A. CLAVEILLE.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*
CLÉMENTEL.

Le Ministre de la Reconstitution industrielle,
LOUCHEUR.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
COLLIARD.

Le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement,
NOULENS.

Le Ministre de l'Intérieur,
J. PAMS.

Le Ministre des Régions libérées,
A. LEBRUN.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
L. LAFFERRE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 29 octobre 1919, autorisant le port du ruban de la médaille interalliée dite « Médaille de la Victoire ».

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 29 octobre 1919, autorisant le port du ruban de la médaille interalliée dite « Médaille de la Victoire ».

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 29 octobre 1919, autorisant le port du ruban de la médaille interalliée dite « Médaille de la Victoire ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 novembre 1919.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 29 octobre 1919.

Monsieur le Président,

Un accord est intervenu entre les Gouvernements alliés et associés sur le principe de la création d'une médaille commémorative commune, qui serait la marque tangible de la participation fraternelle à la grande guerre des combattants des différentes nations.

Or, le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre des Députés, le 17 juin dernier, pour réaliser en France la création de cette médaille interalliée qui doit recevoir le nom de « Médaille de la Victoire » n'a pu être voté par le Parlement avant la clôture de la session.

La Commission de l'armée de la Chambre des Députés a, par suite, exprimé le désir de voir autoriser, par un décret, les bénéficiaires de cette future médaille à en porter le ruban, en attendant sa création et la distribution des insignes et des brevets.

Le projet de décret ci-joint, a pour but de réaliser cette mesure.

Si vous en approuvez les dispositions, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En attendant la création, par une loi, d'une médaille commémorative interalliée de la grande guerre, dite « Médaille de la Victoire », les bénéficiaires indiqués à l'article 2 ci-après, pourront en porter le ruban, soit sur l'uniforme, soit sur les vêtements civils.

Il se procureront ce ruban à leurs frais.

Art. 2. — L'autorisation est dès à présent accordée :

1° A tout militaire français ou indigène des Colonies françaises ou Pays de protectorat ayant fait partie, pendant trois mois au moins, d'une unité réputée combattante.

Les unités et formations devant être considérées comme unités combattantes seront énumérées dans une instruction ministérielle, qui déterminera les détails d'application du présent décret et les conditions de la régularisation de l'autorisation visées cidessus.

Le délai minimum de trois mois ne sera pas exigé, dans le cas où l'intéressé aura été évacué pour blessure ou maladie provenant du service.

La même dispense sera accordée aux militaires prisonniers de guerre à la suite de blessure ou ayant obtenu une citation pour un acte de courage accompli au moment de la capture.

2° A tout marin ayant servi au moins trois mois dans une des unités combattantes qui seront énumérées par une instruction ministérielle.

3° Aux infirmières ou infirmiers civils ayant servi dans les mêmes conditions.

4° S'ils n'ont pas acquis de droit à la médaille dans leur pays d'origine, aux étrangers (militaires ou civils) ayant servi directement sous les ordres du commandement français pendant trois mois, dans des unités ou formations qui seront énumérées dans l'instruction ministérielle, dans les mêmes conditions qu'aux militaires français.

Art. 3. — Le ruban de la médaille, identique pour tous les pays alliés ou associés, figurera deux arcs-en-ciel juxtaposés par le rouge, avec, sur chaque bord, un filet blanc.

Art. 4. — Ne seront pas autorisés à porter le ruban les intéressés reconnus indignes à la suite de condamnation sans sursis au cours de la campagne, pour faits qualifiés crimes par le code de justice militaire, et non rétablis dans leurs droits par l'amnistie (1).

Fait à Paris, le 29 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

Le Ministre de la Marine,

Georges LEYGUES.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 novembre 1919, rendant applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat, autre que la Tunisie et le Maroc, la loi du 1^{er} octobre 1919 établissant dans chaque commune un mémorial de la grande guerre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 novembre 1919, rendant applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, la loi du 1^{er} octobre 1919, établissant dans chaque commune un mémorial de la grande guerre

(1) Voir instruction au Journal officiel de l'Afrique occidentale française, page 754 et suivantes.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 4 novembre 1919, rendant applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc la loi du 1^{er} octobre 1919, établissant dans chaque commune un mémorial de la grande guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera,

Dakar, le 27 novembre 1919.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 novembre 1919.

Monsieur le Président,

La loi du 1^{er} octobre 1919, établissant un mémorial de la grande guerre stipule que « dans chaque commune, seront inscrits sur des registres spéciaux fournis par l'Etat, les noms des militaires des armées de terre et de mer de la commune ayant pris part aux opérations de la campagne 1914-1918 ».

Les dispositions de ce texte n'ont pas été rendues applicables à nos établissements d'outre-mer. Toutefois, il est de toute évidence qu'un hommage identique est dû à tous ceux qui ont contribué à la défense de la Patrie, qu'ils soient originaires des Colonies ou de la Métropole.

J'ai, en conséquence, d'accord avec le Ministre de l'Intérieur, fait préparer le projet de décret ci-joint qui a pour objet d'étendre aux Colonies la loi du 1^{er} octobre 1919, et que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre de l'Intérieur,

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu la loi du 1^{er} octobre 1919, établissant dans chaque commune un mémorial de la grande guerre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi du 1^{er} octobre 1919, établissant dans chaque commune un mémorial de la grande guerre, est applicable aux Colonies française et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 novembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Le Ministre de l'Intérieur,
J. PAMS.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fermeture provisoire et remplacement temporaire par une agence spéciale de la paierie de Kankan

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu les décrets des 31 décembre 1911 et 3 mars 1913, portant organisation du personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1913, fixant le siège et la circonscription des places de Trésorerie en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1914, portant institution temporaire d'agences spéciales en Guinée ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1914, allouant des suppléments de fonctions et des indemnités aux fonctionnaires en service en Afrique occidentale française ;

Vu la nécessité, par suite de la pénurie de personnel appartenant au cadre des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, d'affecter au Trésor de Conakry, le payeur en service à Kankan ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, et l'avis conforme du Trésorier-Payeur de cette Colonie ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;

Vu l'urgence et sous réserve de l'approbation ultérieure des Ministres des Colonies et des Finances,

ARRÊTE :

Article premier. — La paierie de Kankan est provisoirement fermée.

Art. 2. — Une agence spéciale, dont l'encaisse maximum est fixée à 50.000 francs, et dont la circonscription territoriale est celle du cercle du même nom, est temporairement instituée à Kankan

Art. 3. — Cette agence spéciale sera fermée, et la paierie qu'elle a remplacée sera réouverte, sur simple décision du Lieutenant-Gouverneur, dès que le nombre des agents du Trésor en service en Guinée le permettra.

Art. 4. — L'agence spéciale de Kankan justifiera mensuellement de ses opérations de recettes et de dépenses, qui seront rattachées à la gestion du Trésorier-Payeur de la Guinée.

Art. 5. — Il aura droit, en cette, qualité, aux indemnités de responsabilité et supplément de fonctions prévus par l'arrêté du 28 novembre 1914.

Art. 6. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, notifié aux Trésorier-Payeur de la Colonie, et inséré aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et de la Guinée.

Dakar, le 26 octobre 1919.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général désignant l'agent spécial de Kankan pour remplir les fonctions de receveur municipal de cette commune.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 mai 1912, créant des communes mixtes en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1913, fixant le siège et la circonscription des places de Trésoreries en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1914, organisant en commune mixte la ville de Kankan;

Vu l'arrêté, en date de ce jour, portant fermeture provisoire et remplacement temporaire par une agence spéciale de la paierie de Kankan;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'agent spécial de Kankan est chargé de remplir les fonctions de receveur municipal de cette commune pendant la durée de la fermeture de la paierie.

Art. 2. — Il recevra, en cette qualité, la rémunération fixe de 1,200 francs par an prévue par l'arrêté du 31 décembre 1914, organisant en commune mixte la ville de Kankan, il sera dispensé de la réalisation du cautionnement prescrit par cet arrêté.

Art. 3. — Le Lieutenant Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et de la Guinée.

Dakar, le 26 octobre 1919.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de la Guinée française, exercice 1919.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 31 mars 1919, approuvant les divers budgets de l'Afrique occidentale française, exercice 1919;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée après avis du Directeur des Finances et de la Comptabilité;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local de la Guinée pour l'exercice 1919, savoir :

CHAPITRE III. — Gouvernement (Matériel).

Article 1^{er}, paragraphe 3..... 42.000 »

CHAPITRE XI. — Travaux publics.

Article 1^{er}, paragraphe 7..... 8.000 »

— paragraphe 13..... 26.000 »

Article 2, paragraphe 4..... 155.000 »

189.000 »

Total..... 231.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à ces crédits supplémentaires par les ressources ordinaires de l'exercice et en cas d'insuffisance par un prélèvement sur la Caisse de réserve de la Guinée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie et inséré aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et de la Guinée.

Dakar, le 26 octobre 1919.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant règlement du compte définitif des recettes et des dépenses du budget local de la Guinée française, exercice 1917.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 18 janvier 1917, portant approbation des divers budgets de l'Afrique occidentale française, exercice 1917;

Vu les décrets des 23 février et 20 septembre 1918, portant ouverture de crédits supplémentaires à divers budgets de l'Afrique occidentale française, exercice 1917;

Vu les arrêtés, locaux des 5 juin 1917 et 31 mars 1918, pris conformément à l'article 91 du décret du 30 décembre 1912, portant affectation au chapitre XIX de l'exercice 1917 d'un reliquat de crédit du budget de l'exercice 1916 et report à l'exercice 1918 de la partie de ce crédit non employée en 1917;

Vu l'arrêté local du 14 juin 1918, portant virement et répartition de crédits entre les divers articles du budget de la Guinée;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Guinée française, en date du 10 mai 1919;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie susvisée;

Après avis du Directeur des finances et de la Comptabilité;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Sous réserve de l'approbation ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Les recettes et les dépenses du budget local de la Guinée française, exercice 1917, définitivement arrêtées aux chiffres suivants :

Recettes.....	7.182.272 ^f 84
Dépenses.....	6.499.162 ^f 57
Excédent de recette.....	683.110 ^f 27

Art. 2. — Cet excédent de recettes de six cent quatre-vingt-trois mille cent dix francs vingt-sept centimes sera versé à la Caisse de réserve du budget intéressé.

Art. 3. — Les crédits restés sans emploi aux chapitres ci-après à la clôture de l'exercice 1917 sont annulés, savoir :

Chapitre 1 ^{er}	4.501 ^f 99
— 2.....	14.195 75
— 3.....	1.219 55
— 4.....	112.288 66
— 5.....	15.228 36
— 6.....	2.009 22
— 7.....	7.270 22
— 8.....	65.537 78
— 9.....	2.509 73
— 10.....	52.759 55
— 11.....	12.844 19
— 12.....	92.800 44
— 13.....	16.002 84
— 14.....	3.067 40
— 15.....	26.718 45
— 16.....	2.665 »
— 17.....	22.993 30

TOTAL..... 454.612^f 43

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles et notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Dakar, le 26 octobre 1919.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant allocation d'une indemnité forfaitaire pour la nourriture des recrues.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 juillet 1919, concernant le recrutement des Troupes indigènes en Afrique occidentale et en Afrique équatoriale françaises ;

Vu les arrêtés nos 1410, 1411, 1412 du 25 octobre 1919, fixant les conditions d'application du décret susvisé ;

Sur la proposition du Général de division, commandant supérieur, et après avis du Directeur de l'Intendance,

ARRÊTE :

Article premier. — Du jour de leur arrivée au lieu de présentation jusqu'au jour exclu de leur incorporation ou de leur retour dans leur village pour ceux que la Commission n'a pas incorporés, les jeunes gens perçoivent une ration en nature ou une indemnité représentative.

Ces rations ou indemnités représentatives sont allouées sur les budgets locaux à qui elles sont remboursées par le budget colonial au taux forfaitaire de 6 francs par homme incorporé, sur production d'états numériques reconnus exacts par les Commandants militaires territoriaux.

Art. 2. — Le Général, commandant supérieur, et les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 novembre 1919.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général maintenant jusqu'à nouvel ordre les dispositions de l'arrêté du 9 août 1914, instituant le régime de la réquisition limitée sur tous les chemins de fer du groupe.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 9 août 1914, modifié par l'arrêté du 29 mars 1915 ;
Vu le décret du 28 octobre 1919, rendant applicable aux Colonies la loi du 23 octobre 1919, relative à la cessation des hostilités,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions des arrêtés susvisés des 9 août 1914 et 25 mars 1915 sont maintenues pendant un délai de six mois, à compter du 23 octobre 1919.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal-Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 novembre 1919.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le terme d'application de l'arrêté du 15 août 1918, réglementant l'expédition des télégrammes privés dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 28 octobre 1919, rendant applicable aux Colonies la loi du 23 octobre 1919, relative à la cessation des hostilités ;

Vu l'arrêté du 15 août 1918, réglementant l'expédition des télégrammes privés dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté susvisé du 15 août 1918 cessera d'être applicable le 23 avril 1920.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, inséré, communiqué partout où besoin sera ; il sera en outre affiché dans tous les bureaux des Postes Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 5 novembre 1919.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général abrogeant l'arrêté du 25 septembre 1916, rendant obligatoires les déclarations de stocks de maïs, sorgho, petit mil et paddy, existant dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 28 octobre 1919, rendant applicable aux Colonies, la loi du 23 octobre 1919, relative à la cessation des hostilités ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1916, rendant obligatoires les déclarations de stocks de maïs, sorgho, petit mil et paddy, existant dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté susvisé du 25 septembre 1916 est abrogé.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 novembre 1919.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 2 de l'arrêté du 3 décembre 1916, portant dérogation à l'article 13 de l'arrêté du 28 novembre 1914 (fraîs de déplacement).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 28 octobre 1919, rendant applicable aux Colonies la loi du 23 octobre 1919, relative à la cessation des hostilités ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 décembre 1916, portant que la dérogation à l'article 13 de l'arrêté du 28 novembre 1914, instituée par ce texte, cessera d'être en vigueur un mois après la notification officielle au Gouvernement général de la fin des hostilités;

Vu l'approbation ministérielle donnée au présent arrêté par cablogramme,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 3 décembre 1916, est modifié comme suit :

« Art. 2. — Le présent arrêté, applicable à compter du 3 mai 1916, restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre ».

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement de l'Afrique occidentale française et le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 novembre 1919.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant rétablissement des droits de Douanes (importation et surtaxes) applicables à l'importation de divers produits d'alimentation en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 28 octobre 1919, rendant applicable aux Colonies la loi du 23 octobre 1919, relative à la cessation des hostilités;

Vu la loi du 14 avril 1915, ratifiant et convertissant en loi le décret du 22 août 1914, autorisant les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies à suspendre les droits applicables aux denrées d'alimentation et de première nécessité à l'entrée et à la sortie de leurs Colonies respectives;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1914, portant suppression jusqu'à nouvel ordre des droits d'entrée applicables à divers produits d'alimentation à l'importation en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — A partir du 15 novembre 1919 exclusivement sont rétablis les droits de Douanes (importation et surtaxes) applicables à l'entrée en Afrique occidentale française, aux produits d'alimentation ci-après désignés :

Maïs, mil et riz.

Art. 2. — Les chargements qu'on justifiera avoir été expédiés directement en Afrique occidentale française avant la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française resteront admissibles au bénéfice de la franchise.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 novembre 1919.

M. MERLIN.

DÉCISION du Gouverneur général portant attribution des primes et récompenses pour l'Enseignement agricole pendant l'année scolaire 1918-1919.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la décision du 2 août 1916, relative aux primes et récompenses destinées à encourager l'Enseignement agricole;

DÉCIDE :

Article premier. — Une mention honorable pour l'Enseignement pratique d'agriculture est décernée aux instituteurs dont les noms suivent :

M. Gendron (J.- Baptiste), directeur de l'école régionale de Mamou (Guinée française);

Art. 2. — Une prime de cinquante francs (50 fr.) est attribuée à l'école de Mamou (Guinée française);

Des primes de trente francs (30 fr.) sont accordées aux écoles de Kouroussa et Labé (Guinée française);

Une prime de vingt francs (20 fr.) est accordée à l'école de Guékédou (Guinée française);

Dakar, le 5 novembre 1919.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant le tableau de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1916, réglant la situation des cadres locaux indigènes de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

ARRÊTE :

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1916, réglant la situation des cadres locaux indigènes de l'Afrique occidentale française, est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne exclusivement la dénomination de préposé des Douanes :

A la colonne 5 (Douanes),

Au lieu de :

Préposés.

Lire :

Commis expéditionnaires et préposés.

Dakar, le 6 novembre 1919.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le taux des allocations aux collectivités à l'occasion du recrutement.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 juillet 1919, sur le recrutement des indigènes en Afrique occidentale française;

Vu le câble du Ministre des Colonies, n° 2319, en date du 24 octobre 1919, autorisant le paiement d'allocations aux collectivités à l'occasion du recrutement,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est alloué à chaque Colonie ou s'exercera le recrutement en 1919-1920 un crédit calculé à raison de quinze francs (15 fr.) au maximum par recrue levée sur son territoire.

Art. 2. — Ce crédit sera employé à l'attribution des primes aux collectivités indigènes dans les conditions fixées par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 3. — La justification des sommes employées fera l'objet d'états nominatifs des chefs de collectivités avec indication du nombre de recrues fournies par ces collectivités.

Art. 4. — Le Secrétaire général, Directeur des Finances et de la Comptabilité et les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 novembre 1919.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification de l'arrêté du 25 mai 1906, sur l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 25 mai 1906, relatif à l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française; ensemble l'arrêté modificatif du 13 février 1918;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal et après avis conforme de l'inspecteur général des services sanitaires et médicaux de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 23, 24, 25 et 26, titre V de l'arrêté n° 469, du 25 mai 1906, sont modifiés comme suit :

« Art. 23. — Les pharmacies et les dépôts de médicaments, les pharmacies des Services locaux ou municipaux, sont inspectés une fois par an, au moins, par un inspecteur commissionné à cet effet.

« § 1^{er}. Le pharmacien militaire, pharmacien-chef de l'Afrique occidentale française, est, de droit, inspecteur des pharmacies du Sénégal.

« Dans les autres Colonies du groupe, ces fonctions sont remplies par le pharmacien le plus ancien dans le grade le plus élevé ou, à défaut, par un médecin civil ou militaire, désigné à cet effet par le Lieutenant-Gouverneur.

« § 2. L'inspecteur peut se faire assister dans ces visites, par les commissaires de police ou, à défaut, par les maires

ou adjoints, les administrateurs-maires des communes mixtes et les administrateurs chefs de circonscriptions agissant en qualité d'officiers de police judiciaire.

« L'inspecteur visite la pharmacie, ses dépendances, les dépôts servant à l'alimentation des dépôts de médicaments dits de la première nécessité, que le pharmacien a pu faire établir; il contrôle la qualité des produits, constate la bonne tenue des livres réglementaires. Il prélève les échantillons pour analyse ultérieure.

« L'inspecteur a seul qualité, réserve faite des pouvoirs appartenant aux officiers de police judiciaire, pour opérer ces prélèvements qui peuvent porter tant sur les préparations officinales et produits pharmaceutiques que sur les préparations exécutées en vertu d'ordonnances. Il faut saisir les drogues falsifiées et peut en ordonner la destruction immédiate.

« Art. 24 et 25. — Supprimés.

« Art. 26. — Supprimé et remplacé comme suit :

« L'inspecteur établit un procès-verbal mentionnant les résultats de sa visite, ses observations, celles du pharmacien inspecté, ainsi que le résultat des analyses effectuées.

« Ce procès-verbal est adressé au Lieutenant-Gouverneur, par l'intermédiaire du chef du service de Santé qui, s'il y a lieu, y joint ses observations.

« Un duplicata du rapport d'inspection des pharmacies sera transmis, par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie, au Gouverneur général (Inspection générale des Services sanitaires et médicaux). »

Art. 2. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles.

Dakar, le 10 novembre 1919.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général supprimant le régime de la réquisition limitée sur les Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 12 octobre 1913, concernant la réquisition des Chemins de fer en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 9 août 1914, créant le régime de la réquisition limitée sur les Chemins de fer en exploitation en Afrique occidentale française et les arrêtés subséquents des 29 mars 1915 et 5 novembre 1919;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics ;
Vu l'avis conforme de M. le Général, commandant supérieur des Troupes du groupe de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions des arrêtés des 9 août 1914 et 29 mars 1915 susvisés, relatif, au régime de la réquisition limitée sur les Chemins de fer en exploitation en Afrique occidentale française, cesseront d'être en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1920.

Art. 2. — L'arrêté du 5 novembre 1919, qui avait pour objet de proroger ces dispositions, est rapporté.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 novembre 1919.

MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général autorisant la création d'une « Association amicale des médecins civils de l'Afrique occidentale française ».

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la demande formulée par M. le docteur Griewanck, médecin à Saint-Louis, tendant à obtenir l'autorisation de fonder une « Association amicale des médecins civils de l'Afrique occidentale française »;

Vu les statuts annexés à la demande;

Vu les articles 291 et 294 du code pénal;

Après avis du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la création d'une Association dénommée : « Association amicale des médecins civils de l'Afrique occidentale française ».

Art. 2. — Le siège de cette Association est à Saint-Louis.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 novembre 1919.

M. MERLIN

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant instruction pour l'incorporation des indigènes étrangers à la Colonie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 juillet 1919, sur le recrutement des indigènes en Afrique occidentale française;

Après avis du Général, commandant supérieur des troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Chaque fois qu'un indigène étranger à la Colonie où il se trouvera résider lors des opérations du recrutement, sera incorporé, avis devra en être donné sur-le-champ au Gouverneur de la Colonie d'origine.

Art. 2. — Cet avis mentionnera la date et le lieu de naissance de la recrue incorporée.

Art. 3. — Les incorporations ainsi effectuées viendront en déduction du nombre d'hommes à fournir par la Colonie d'origine.

Art. 4. — Le Général, commandant supérieur, et les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 novembre 1919.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Eugène Ney, demeurant à Verdun-sur-Meuse, 116 rue d'Etain (Meuse) et faisant élection de domicile à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 23 février 1915, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1915;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu la demande du permis d'exploitation déposée au bureau du Gouvernement le 12 juillet 1914 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 août 1914;

Vu le récépissé du Domaine du 9 juillet 1914, n° 1 constatant le versement de la somme de 174 fr. 80;

Vu la lettre du Gouverneur général n° 735 du 27 août 1914, prescrivant de surseoir à cette demande en attendant qu'il soit statué sur le classement de la latérite comme minerai de fer;

Vu la lettre du Gouverneur général n° 349 du 4 août 1915, prescrivant de poursuivre l'étude de cette demande;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Eugène Ney, demeurant à Verdun-sur-Meuse, un permis d'exploitation minière, d'une superficie de 174 hectares 80 ares, dossier n° 26 au registre des Mines et délimité comme suit :

A 830 mètres du centre du village de Yembia, dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 17° ouest se trouve le point M sommet N. O. du rectangle. Le point N se trouve à 2.300 mètres du point M dans une direction faisant avec le N vrai un angle de 48° est. Aux points M et N s'élèvent deux perpendiculaires de 760 mètres de longueur chacune. (Cercle de Dubréka).

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{2,300 \times 760}{10,000} = 174 \text{ hectares } 80 \text{ ares.}$$

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899 et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 novembre 1915.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Paul Sommelier, demeurant à Dun-sur-Meuse, faisant élection de domicile à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et les Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 23 février 1915 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1915;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu la demande de permis d'exploitation déposée au bureau du Gouvernement le 19 juillet 1914 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 août 1914;

Vu le récépissé du Domaine du 9 juillet 1914, n° 5, constatant le versement de la somme de 39 fr. 20.

Vu la lettre du Gouverneur général n° 735 du 27 août 1914 prescrivant de surseoir à cette demande, en attendant qu'il soit statué sur le classement de la latérite comme minéral de fer;

Vu la lettre du Gouverneur général n° 349 du 4 août 1915 prescrivant de poursuivre l'étude de cette demande;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Paul Sommelier, demeurant à Dun-sur-Meuse, un permis d'exploitation minière, d'une superficie de 39 hectares 20 ares, dossier n° 24, au registre des Mines et délimité comme suit :

A 700 mètres du kilomètre 30 de la voie du chemin de fer de la Guinée, dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 115° est, se trouve le point P, sommet sud-ouest du rectangle. Le point M se trouve à 980 mètres du point P, dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 23° ouest. Aux points P et M s'élèvent deux perpendiculaires de 400 mètres de longueur chacune (cercle de Dubréka).

La surface du rectangle ainsi défini est de :

$$\frac{980 \times 400}{10.000} = 39 \text{ hectares, } 20 \text{ ares.}$$

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899 et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 novembre 1915.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Paul Sommelier, demeurant à Dun-sur-Meuse et faisant élection de domicile à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 23 février 1915, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1915;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu la demande de permis d'exploitations déposée au bureau du Gouvernement le 19 juillet 1914 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 août 1914;

Vu le récépissé du domaine du 9 juillet 1914 n° 6, constatant le versement de la somme de 99 francs;

Vu la lettre du Gouverneur général n° 735 du 27 août 1914, prescrivant de surseoir à cette demande, en attendant qu'il soit statué sur le classement de la latérite comme minéral de fer;

Vu la lettre du Gouverneur général n° 349 du 4 août 1915, prescrivant de poursuivre l'étude de cette demande;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Paul Sommelier, demeurant à Dun-sur-Meuse, un permis d'exploitation minière, d'une superficie de 99 hectares, dossier n° 23 au registre des Mines et délimité comme suit :

A 1 520 mètres du kilomètre 11 de la voie du chemin de fer de la Guinée, dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 35° ouest, se trouve le point D, sommet nord-ouest du rectangle. Le point N se trouve à 1.800 mètres du point D dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 65° est. Aux points D et N s'élèvent deux perpendiculaires de 550 mètres de longueur chacune. (Banlieue de Conakry).

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{1.800 \times 550}{10.000} = 99 \text{ hectares.}$$

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899 et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 novembre 1915.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Maurice Girardot, demeurant à Vesoul (Haute-Saône), rue de la Gare, n° 1 et faisant élection de domicile chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 23 février 1915, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1915 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu la demande de permis d'exploitation déposée au bureau du Gouvernement le 12 juillet 1914 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 août 1914 ;

Vu le récépissé du Domaine du 9 juillet 1914, n° 17, constatant le versement de la somme de 231 fr. 14 ;

Vu la lettre du Gouverneur général n° 735, du 27 août 1914, prescrivant de surseoir à cette demande en attendant qu'il soit statué sur le classement de la latérite comme minéral de fer ;

Vu la lettre du Gouverneur général n° 349, du 4 août 1915, prescrivant de poursuivre l'étude de cette demande ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Maurice Girardot, demeurant à Vesoul (Haute-Saône), un permis d'exploitation minière d'une superficie de 231 hectares 14 ares (dossier n° 12), au registre des Mines et délimité comme suit :

A 550 mètres du centre du village de Ketaïa, dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 17° est se trouve le point P sommet sud-ouest du rectangle. Le point O est situé à 2.540 mètres du point P dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 46° est. Aux points O et P s'élèvent deux perpendiculaires de 910 mètres de longueur chacune. (Cercle de Dubréka).

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{2.540 \times 910}{10.000} = 231 \text{ hectares } 14 \text{ ares.}$$

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899 et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 novembre 1915.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Maurice Girardot, demeurant à Vesoul (Haute-Saône), rue de la Gare, n° 1 et faisant élection de domicile chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 23 février 1915, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1915 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu la demande de permis d'exploitation déposée au bureau du Gouvernement le 12 juillet 1914, et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 août 1914 ;

Vu le récépissé des Domaines du 9 juillet 1914, n° 19, constatant le versement de la somme de 126 francs ;

Vu la lettre du Gouverneur général n° 735, du 27 août 1914, prescrivant de surseoir à cette demande, en attendant qu'il soit statué sur le classement de la latérite comme minéral de fer ;

Vu la lettre du Gouverneur général, n° 349, du 4 août 1915, prescrivant de poursuivre l'étude de cette demande ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Maurice Girardot, demeurant à Vesoul, un permis d'exploitation minière terrien de 126 hectares (dossier n° 11), du registre des mines et délimité comme suit :

A 1.050 mètres du kilomètre 13 de l'ancienne route Leprince dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 120° ouest, se trouve le point N sommet nord-ouest du rectangle. Le point M est situé à 2.100 mètres du point N dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 58° est. Aux points M et N s'élèvent 2 perpendiculaires de 600 mètres de longueur chacune.

La surface du rectangle ainsi défini est de :

$$\frac{2100 \times 600}{10.000} = 126 \text{ hectares.}$$

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années conformément aux prescriptions du décret du 6 juillet 1899, article 33 et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 novembre 1915.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Paul Belot, demeurant à Verdun-sur-Meuse 10, rue Saint-Airy faisant élection de domicile chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Pays de protectorat et les Colonies de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 23 février 1915, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1915;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu la demande de permis d'exploitation déposée au bureau des Mines le 19 juillet 1914 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 août 1914;

Vu le récépissé des Domaines n° 15, du 9 juillet 1914, constatant le versement de la somme de 53 fr. 20;

Vu la lettre du Gouverneur général n° 735 du 27 août 1914, prescrivant de surseoir à cette demande, en attendant qu'il soit statué sur le classement de la latérite comme minéral de fer;

Vu la lettre du Gouverneur général n° 349, du 4 août 1915, prescrivant de poursuivre l'étude de cette demande;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition concernant cette demande, n'a été faite,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Paul Belot, demeurant à Verdun-sur-Meuse, un permis d'exploitation minière de 53 hectares, 20 ares. Dossier n° 14 du registre des Mines et délimité comme suit :

A 1.050 mètres du kilomètre 13 de l'ancienne route Leprince, dans une direction faisant avec le nord vrai, un angle de 120° ouest se trouve le point N sommet nord-est du rectangle. Le point M est situé à 1.330 mètres du point N dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 125° ouest. Aux points N et M s'élèvent deux perpendiculaires de 400 mètres de longueur chacune. (Banlieue de Conakry).

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{1.330 \times 400}{10.000} = 53 \text{ hectares, } 20 \text{ ares.}$$

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions du décret du 6 juillet 1899 article 33 et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 novembre 1915.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Maurice Girardot, demeurant à Vesoul (Haute-Saône), rue de la Gare n° 1 et faisant élection de domicile chez la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 23 février 1915 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1915;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines à la Colonie;

Vu la demande du permis d'exploitation déposée au bureau des Mines le 12 juillet 1914 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 août 1914;

Vu le récépissé du Domaine n° 18 du 9 juillet 1914, constatant le versement de la somme de 138 francs;

Vu la lettre du Gouverneur général n° 735 du 27 août 1914, prescrivant de surseoir à cette demande en attendant qu'il soit statué sur le classement de la latérite comme minéral de fer;

Vu la lettre du Gouverneur général n° 349 du 4 août 1915, prescrivant de poursuivre l'étude de cette demande;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition concernant cette demande, n'a été faite,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Maurice Girardot, demeurant à Vesoul (Haute-Saône), rue de la Gare n° 1, un permis d'exploitation minière de 138 hectares, dossier n° 10 du registre des Mines et délimité comme suit :

A 400 mètres du village de Yembéa dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 96° est se trouve le point P sommet N. O du rectangle. Le point C se trouve à 2.300 mètres du point P dans une direction faisant avec le sud vrai un angle de 33° est. Aux points P et C s'élèvent 2 perpendiculaires P. N et C. O de 600 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{2.300 \times 600}{10.000} = 138 \text{ hectares}$$

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions du décret du 6 juillet 1899, article 33 et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 novembre 1915.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Paul Sommelier, demeurant à Dun-sur-Meuse et faisant élection de domicile à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 23 février 1915, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1915 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu la demande de permis d'exploitation déposée au bureau des Mines le 12 juillet 1914 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 août 1914 ;

Vu le récépissé des Domaines du 9 juillet 1914, n° 7, constatant le versement de la somme de 30 francs ;

Vu la lettre n° 735 du 27 août 1914, du Gouverneur général prescrivant de surseoir à cette demande, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le classement de la latérite comme minéral de fer ;

Vu la lettre n° 349 du 4 août 1915, du Gouverneur général prescrivant de poursuivre l'étude de cette demande ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition concernant cette demande n'a été faite,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Paul Sommelier, demeurant à Dun-sur-Meuse et faisant élection de domicile à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, un permis d'exploitation minière terrien de 30 hectares. Dossier n° 21 du registre des Mines et délimité comme suit :

A 400 mètres du centre du village de Yembéa, dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 96° est, se trouve le point P sommet sud-ouest du rectangle. Le point B est situé à 600 mètres du point P dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 33° ouest. Aux points P et B s'élèvent deux perpendiculaires de 500 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{600 \times 500}{10.000} = 30 \text{ hectares.}$$

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années conformément aux prescriptions du décret du 6 juillet 1899, article 33 et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 novembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Paul Belot, demeurant à Verdun-sur-Meuse et faisant élection de domicile chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Pays de protectorat et les Colonies de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 23 février 1915, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1915 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu la demande de permis d'exploitation déposée au bureau des Mines le 12 juillet 1914, et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 août 1914 ;

Vu le récépissé des Domaines n° 13, du 9 juillet 1914, constatant le versement de la somme de 131 fr. 60 ;

Vu la lettre du Gouverneur général n° 735, du 27 août 1914, prescrivant de surseoir à cette demande, en attendant qu'il soit statué sur le classement de la latérite comme minéral de fer ;

Vu la lettre du Gouverneur général, n° 349 du 4 août 1915, prescrivant de poursuivre l'étude de cette demande ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition concernant cette demande n'a été faite,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Paul Belot, demeurant à Verdun-sur-Meuse, un permis d'exploitation minière de 131 hectares 60 ares. Dossier n° 16 du registre des Mines et délimité comme suit :

A 520 mètres du village de Tamouïa, dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 157° ouest se trouve le point A sommet sud-ouest du rectangle. Le point O se trouve à 1.880 mètres du point A dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 63° est. Aux points A et O s'élèvent deux perpendiculaires de 700 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{1.880 \times 700}{10.000} = 131 \text{ hectares 60 ares.}$$

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions du décret du 6 juillet 1899, article 33 et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 novembre 1915.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Eugène Ney, demeurant à Verdun, 116, rue d'Etain (Meuse) et représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale un permis d'exploitation minière terrien.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1915, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1916 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1910, accordant un permis de recherches minières à M. Eugène Ney, d'une superficie de 907 hectares 92 ares, inscrit sous le n° 1485 au registre des Mines à Conakry ;

Vu la demande de transformation en permis d'exploitation du permis de recherches n° 1485 déposée au bureau du service des Mines à la date du 30 mai 1914, affiché le même jour et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 juin 1914 ;

Vu le récépissé des Domaines du 30 mai 1914, n° 115 et constatant le versement de la somme de 314 fr. 85 ;

Vu la lettre du Gouverneur général n° 735 du 27 août 1914, prescrivant de surseoir à cette demande, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le classement de la latérite comme minéral de fer ;

Vu la lettre du Gouverneur général du 4 août 1915, n° 349, laissant au Gouverneur de la Guinée la faculté de poursuivre l'étude de cette demande ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Eugène Ney, demeurant à Verdun (Meuse) et représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale un permis d'exploitation minière pour minéral de fer, d'une superficie de 344 hectares 85 ares. Dossier n° 32 du registre des Mines et délimité comme suit :

A 520 mètres du centre du village de Tamouïa (Dubréka) dans une direction faisant avec le nord vrai un angle 157° ouest se trouve le point A, sommet nord-ouest du rectangle. Le point B se trouve à 2.420 mètres du point A dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 63° est. Aux points A et B s'élèvent 2 perpendiculaires AD et BC de longueur chacune, 1.425 mètres.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{2.420 \times 1.425}{10.000} = 344 \text{ hectares } 85 \text{ ares}$$

Art. 2. — Ce permis est accordé pour une durée de 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899 et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art 3. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 avril 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Paul Sommelier, demeurant à Dun-sur-Meuse et représenté à Conakry, par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1915, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais, et autres substances extraits pendant l'année 1916 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines à la Colonie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1910, accordant un permis de recherches minières à M. Paul Sommelier, d'une superficie de 907 hectares 92 ares, inscrit sous le n° 1487, au registre des Mines de Conakry ;

Vu la demande de transformation en permis d'exploitation du permis de recherches n° 1487, déposée au bureau du service des Mines, à la date du 30 mai 1914, affichée le même jour et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 juin 1914 ;

Vu le récépissé des Domaines n° 113, du 30 mai 1914, et constatant le versement de la somme de 357 francs ;

Vu la lettre du Gouverneur général n° 735, du 27 août 1914, prescrivant de surseoir à cette demande, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le classement de la latérite comme minéral de fer ;

Vu la lettre du Gouverneur général n° 349, du 4 août 1915, laissant au Gouverneur de la Guinée la faculté de poursuivre cette demande ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition concernant cette demande n'a été faite,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Paul Sommelier, demeurant à Dun-sur-Meuse et représenté à Conakry, par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, un permis d'exploitation minière pour minéral de fer, d'une superficie de 357 hectares. Dossier n° 34 du registre des Mines et délimité comme suit :

A 810 mètres du kilomètre 16 de la voie ferrée du C. F. K. N. dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 94° ouest se trouve le point A, sommet nord-ouest du rectangle. Le point B se trouve à 2.100 mètres du point A dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 118° est. Aux points A et B, s'élèvent 2 perpendiculaires AD et BC de longueur chacune de 1.700 mètres.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{2.100 \times 1.700}{10.000} = 357 \text{ hectares.}$$

Art. 2. — Ce permis est accordé pour une durée de 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899 et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous les arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 avril 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant l'effectif des pelotons des gardes de cercle pour l'année 1920.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 3 et 5 de l'arrêté du Gouverneur général du 29 novembre 1914, portant réorganisation des gardes de cercle ;

Vu les prévisions budgétaires pour l'exercice 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — L'effectif des pelotons des gardes de cercle pour l'année 1920 est fixé ainsi qu'il suit :

Dépôt de Conakry	30
Beyla	24
Boffa	14
Boké	17
Conakry (cercle)	21
Dinguiraye	26
Faranah	26
Forécariah	16
Guéckédou	32
Kankan (cercle)	23
Kindia	24
Kissidougou	24
Koumbia	38
Kouroussa	22
Labé	50
Macenta	50
Mamou	54
N'Zérékoré	50
Pita	40
Siguiiri	24
Total	605

Art. 2. — La répartition de l'effectif de chaque peloton entre les différents postes de chaque cercle sera faite par décision du commandant de cercle.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 27 novembre 1919.

Pour le Lieutenant-Gouverneur et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,
LARRIEU.

RÔLE des Contributions directes approuvées en Conseil d'administration.

(Séance du 1^{er} décembre 1919).

Exercice 1919.

COTES IRRÉCOUVRABLES :

Patentes.

Pita	200 »
Kissidougou	200 »
Forécariah	600 »
Total	1.000 »

Taxe personnelle et mobilière (rôles supplémentaires) :

Conakry	2.132 24
Forécariah	3 »
Total	2.135 24

Impôt personnel (rôles supplémentaires) :

Beyla	1.010 »
Boffa	35 »
Labé (poste de Mali)	35 »
Siguiiri	1.200 »
Total	2.280 »

Taxe personnelle et mobilière

Kissidougou	10 »
-------------------	------

Impôt personnel (rôles de dégrèvement) :

Beyla	185 »
Conakry (Dubreka)	880 »
Kankan	190 »
Kissidougou	375 »
Pita	120 »
Total	1.750 »

RECOUVREMENT :

Patentes (rôles supplémentaires) :

Beyla	7.660 »
Boffa	2.050 »
—	40 »
Boké	1.920 »
Conakry-ville	1.500 »
Faranah	620 »
—	3.770 »
Forécariah	560 »
Kankan	2.380 »
Kindia (2 ^e trimestre)	5.420 »
— (3 ^e —)	380 »
Kissidougou	1.605 »
Koumbia	340 »
Kouroussa	200 »
—	350 »
Labé	900 »
Labé (Mali)	480 »
Mamou	1.820 »
Mamou (Ditinn)	290 »
Pita	80 »
Pita (Télimélé)	125 »
—	2.600 »
Siguiiri	1.620 »
Gueckédou	270 »
—	2.900 »
Macenta	940 »
N'Zérékoré	500 »
Total	41.320 »

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. affectant des crédits supplémentaires au chapitre 1^{er} du budget de la commune mixte de Conakry (exercice 1919).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 31 décembre 1912, organisant la commune mixte de Conakry;

Vu la délibération de la Commission municipale en date du 28 novembre 1912;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} décembre 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Des crédits supplémentaires à prélever sur les excédents de recettes de l'exercice en cours et dont le montant total s'élève à 7.055 francs sont affectés au chapitre 1^{er} du budget de la commune mixte de Conakry (exercice 1919) et répartis de la manière suivante :

ART. III. — Administration générale :

§ II. — Soldes et accessoires, secrétaire de mairie..... 700 »

§ V. — Interprètes (avance)..... 205 »

§ VIII. — Écrivain expéditionnaire (avance)... 200 »

ART. IV. — Police municipale.

§ II — Solde et accessoires, Commissaire de police 800 »

§ V. — Écrivain expéditionnaire (avances).... 200 »

§ IIV. — Gardes (avances)..... 4.000 »

ART. V. — Service d'hygiène.

§ IX. — Habillement gardes sanitaires..... 50 »

ART. VIII. — Service de l'éclairage.

§ II. — Solde de mécanicien..... 300 »

§ VII — Achat d'huile, bois de chauffage..... 600 »

7.055 »

Art. 2. — L'Administrateur-maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 décembre 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait d'une concession domaniale à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales de la Guinée française;

Attendu que le concessionnaire ci-dessous désigné n'a pas rempli les conditions prescrites par l'arrêté ci-dessus, malgré la mise en demeure qui lui a été notifiée;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} décembre 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 1^{er} octobre 1904 accordant au nommé Abdoulaye la concession provisoire du terrain mesurant 2.375 mètres carrés, sis aux environs de Coléah (banlieue de Conakry) et formant la parcelle 7 du lot 13 du plan de lotissement.

Art. 2. — Le dit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 décembre 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Paul Guiraud une concession définitive aux environs de la gare de Friguiagbé (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le Domaine de l'Etat;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi par la Commission réunie à cet effet le 17 septembre 1919;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} décembre 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain, mesurant 36 hectares 15 ares 15 centiares, et sis aux environs de la gare de Friguiagbé (cercle de Kindia), accordé à titre provisoire suivant arrêtés en date des 3 janvier 1917, 5 juin 1917 et 31 octobre 1918, à M. Paul Guiraud, commerçant à Conakry, lui est attribué à titre définitif sous les réserves déterminées à l'article 16 de l'arrêté du 31 avril 1912. Ce terrain est immatriculé sous les numéros 88 et 91 du livre foncier du cercle de Kindia

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit du concessionnaire, des immeubles n° 88 et 91 de Kindia.

Art. 3. — Le concessionnaire, à première réquisition du receveur des Domaines, devra verser à la Colonie de la Guinée française: 1° le prix d'achat réglementaire (5 francs par hectare); 2° les frais de bornage (2 francs par hectare); 3° les frais d'immatriculation; 4° les droits d'enregistrement du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 décembre 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Paul Guiraud une concession définitive sise aux environs de Friguiagbé (boucle du Samou).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi par la Commission réunie à cet effet le 17 septembre 1919;

Vu la lettre du 10 octobre 1919, par laquelle M. Guiraud déclare faire abandon d'une partie de sa concession ci-dessous désignée;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} décembre 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Est retirée la partie ouest, mesurant 21 hectares 70 ares 80, de la concession agricole, dite du Samou, d'une superficie de 60 hectares 79 ares 66, sise aux environs de Friguiafé, cercle de Kindia et accordée à M. Paul Guiraud, commerçant à Conakry, par arrêté du 3 janvier 1917.

Art. 2. — Le surplus de la concession visée à l'article premier, soit une superficie de 39 hectares 08 ares 86, est accordé à titre définitif, sous les réserves déterminées à l'article 16 de l'arrêté du 13 avril 1912, à M. Guiraud, qui s'engage à payer à l'occupant indigène Sango une indemnité de 125 francs.

Art. 3. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit du concessionnaire, de l'immeuble concédé à titre définitif, qui forme la partie est de l'immeuble immatriculé sous le n° 89 du livre foncier de Kindia.

Art. 4. — Le concessionnaire, à première réquisition du Receveur des Domaines, devra verser à la Colonie de la Guinée française : 1° le prix d'achat réglementaire (5 fr. par hectare); 2° les frais de bornage (2 fr. par hectare); 3° les frais d'immatriculation; 4° les droits d'enregistrement du présent arrêté.

M. Guiraud disposera d'un délai d'un an pour enlever les pieds de ricin qu'il a plantés sur la concession présentement retirée.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 décembre 1919

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de concession provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales de la Guinée française;

Vu la lettre du 17 novembre 1919, par laquelle l'agent de la maison L. Rouchard déclare renoncer à la concession ci-dessous désignée;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} décembre 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 24 octobre 1908, accordant à M. Léonce Rouchard la concession provisoire d'un terrain sis aux environs de Siguiri et mesurant 50 hectares.

Art. 2. — Le dit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 décembre 1919

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de la concession Fatou Anne à Conakry et réserve du terrain pour la construction d'une mosquée.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le Domaine de l'Etat;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu les demandes de la dame Fatou Anne et du nommé Amadou Sy, relatives à la concession provisoire ci-dessous visée;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} décembre 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Est retirée la concession provisoire, accordée par arrêté du 15 novembre 1899, à la dame Fatou Anne et concernant la parcelle 15 du lot 78 de Conakry, mesurant 600 mètres carrés.

Art. 2. — Le terrain visé à l'article premier, faisant retour à l'Etat libre de toutes charges est réservé au profit du « Groupe musulman de Conakry », représenté par Amadou Sy, maître-menuisier au Chemin de fer, à Conakry, aux conditions déterminées ci-après.

Art. 3. — Le « Groupe musulman de Conakry » devra exclusivement affecter le terrain susvisé à la construction d'une mosquée.

Art. 4. — La présente autorisation est accordée sans durée déterminée moyennant une redevance annuelle d'un franc, payable d'avance le 1^{er} décembre de chaque année à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 novembre 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant transfert de concession provisoire, à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat;

Vu l'arrêté local en date du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu la demande de transfert formulée par M. Darracq et relative à la concession provisoire ci-dessous désignée;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 1^{er} décembre 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession accordée à titre provisoire après adjudication aux enchères publique, à M. Darracq (Frédéric) par arrêté du 8 février 1913 et relative aux parcelles 9 et 13 du lot 34 du plan de la ville de Conakry, lui est retirée et est transférée gratuitement à M. Alkali Fofana,

commerçant à Conakry, aux clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 et avec une prorogation du délai de mise en valeur de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Art 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 décembre 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant la participation des opérations des bureaux de Postes et de Télégraphes de la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les Instructions n° 1 et 2 sur le service des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française;

Vu l'utilité de présenter dans un arrêté d'ensemble, les diverses opérations effectuées par les bureaux de Postes et de Télégraphes de la Colonie;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier — Les bureaux de Postes et de Télégraphes de la Colonie participent aux opérations indiquées dans la nomenclature ci-après :

Art. 2. — Nomenclature des bureaux de Postes, des Télégraphes et des Téléphones de la Guinée française.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES

- P..... Poste, échange des correspondances postales ordinaires et recommandées.
T..... Télégraphe, échange des correspondances télégraphiques privées et officielles.
t..... Téléphone.
CV..... Valeur déclarée dans tous les régimes.
C..... Colis postaux simples (tous les régimes).
CVD..... Colis de valeur déclarée (dans tous les régimes).
CR..... Colis contre remboursement (tous les régimes).
M..... Mandats de poste et télégraphiques locaux jusqu'à 5.000 francs, valeurs à recouvrer et envois contre remboursement locaux jusqu'à 2.000 francs.
m..... Mandats de poste et télégraphiques, valeurs à recouvrer et envois contre remboursement locaux jusqu'à 500 francs seulement.
MM..... Mandats de poste métropolitains et internationaux, recouvrements métropolitains maximum 500 francs.
MT..... Mandats télégraphiques métropolitains.
RB..... Envois contre remboursement métropolitains maximum 500 francs.
(a)..... Bureau gare télégraphe.
(b)..... Gare distribuant la correspondance.

NOMS DES BUREAUX	Service effectif	Lettres et boîtes de valeur déclarée	Colis postaux simples et contre remboursement	Colis postaux de valeur déclarée	Mandats poste et télégraphiques locaux, valeurs à recouvrer, etc.	Mandats de poste et recouvrements métropolitains	Mandats télégraphiques métropolitains	Envois contre remboursement métropolitain	OBSERVATIONS
Benty.....	P								Les correspondances adressées dans les gares de Chemin de fer où le service des postes n'est pas représenté, sont remises aux destinataires par les soins des chefs de gare. Ces fonctionnaires n'assurant pas la distribution à domicile, il appartient aux destinataires de venir réclamer leurs correspondances à la gare.
Beyla.....	PT	VD	CR	CVD	M	MM	MT	RB	
Bissikrima.....	PTT	VD	CR	CVD	M	MM	MT	RB	
Boffa.....	PT	VD	CR	CVD	M	MM	MT	RB	
Boké.....	PTT	VD	CR	CVD	M	MM	MT	RB	
Conakry.....	PTT	VD	CR	CVD	M	MM	MT	RB	
Coyah.....	PT		CR						
Dabola.....	PT	VD	CR	CVD	M	MM	MT	RB	
Dinguiraye.....	PT		CR		M	MM		RB	
Ditinn.....	PT		CR		M	MM	MT	RB	
Dubreka.....	PT	VD	CR	CVD	M	MM	MT	RB	
Faranah.....	PT		CR		M	MM	MT	RB	
Forécariah.....	PT		CR		M	MM	MT	RB	
Guéckédou.....	P		CR		M	MM			
Kadé.....	PT		CR						
Kakoulima.....	(a)								Liste des gares non desservies par un bureau de postes : Simbaïa, Kakoulima, Kouria, Tabili, Grandes-Chûtes, Finguiagbé, Fofota, La Kolenté, Souguéta, Linsan, Konkouré, Ballay, Beauvois, Périnet, Siffray, Dafila, Sisela, Sarreya, La Tamba, Baro.
Kankan.....	PT	VD	CR	CVD	M	MM	MT	RB	
Kaorané.....	PTT		CR						
Kindia.....	PT	VD	CR	CVD	M	MM	MT	RB	
Kissidougou.....	PT		CR		M	MM	MT	RB	
Koumbia.....	PT		CR		M	MM	MT	RB	
Kouroussa.....	PT	VD	CR	CVD	M	MM	MT	RB	
Labé.....	PT	VD	CR	CVD	M	MM	MT	RB	
Macenta.....	PT		CR		M	MM	MT	RB	
Mali.....	PT		CR		M	MM	MT	RB	
Mamou.....	PT	VD	CR	CVD	M	MM	MT	RB	
N'Zérékoré.....	P		CR		M	MM			
Pita.....	PT		CR		M	MM		RB	
Pharmoréah.....	P								
Siguiiri.....	PT	VD	CR	CVD	M	MM	MT	RB	
Tabili.....	(a)								
Télimélé.....	PT		CR		M	MM	MT	RB	
Timbo.....	PT		CR		M	MM	MT	RB	
Tougué.....	P		CR		M	MM			
Victoria.....	PT		CR						

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 9 décembre 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. prorogeant jusqu'au 29 février 1920, la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives aux travaux neufs.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies :

Attendu que des motifs de force majeure ont empêché l'achèvement, pour le 31 décembre, des travaux qui doivent être effectués au compte du chapitre 2 (§§ 2, 4, 5, 6 et 9) et du chapitre 19, article 2 (§§ 2, 3, 4 et 6) :

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Est prorogée jusqu'au 29 février 1920, la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses relatives aux divers travaux ci-après désignés :

1^o) CHAPITRE II. — Article 2 du budget local.

- § 1. — Travaux neufs (bâtiments).
- § 2. — Travaux confortatifs de 1^{re} urgence (bâtiments).
- § 4. — Travaux de route.
- § 5. — Réparations aux routes et ponts (hivernage).
- § 6. — Aménagement du port de Conakry.
- § 9. — Approvisionnement de matériaux de construction du pays.

2^o) CHAPITRE 19. — Article 2 du budget local.

- § 2. — Empierrement et renforcement des ponts de la route Mamou-Labé.
- § 3. — Empierrement du boulevard circulaire à Conakry.
- § 4. — Construction de la route Mamou vers Konkouré.
- § 6. — Construction d'une cale de halage à Boulbinet (1^{re} partie).

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-Payeur et le chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 décembre 1919.

LAVIT

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant des modifications aux statuts de l'« Association des Instituteurs et Institutrices de la Guinée française ».

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la loi du 10 avril 1831, sur les Associations ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1906, autorisant la création de l'« Association amicale des Instituteurs et Institutrices de la Guinée française » ;
Vu l'arrêté du 26 avril 1908, portant modification des statuts de la dite Association ;
Vu la nouvelle demande de modifications présentées par le bureau de l'Association,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont autorisées les modifications à ses statuts (art. 1^{er}, 4 et 7) demandés par l'« Association des Instituteurs et Institutrices de la Guinée française ».

Art. 2. — Un exemplaire des nouveaux statuts sera déposé au Secrétariat général (1^{er} Bureau).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 décembre 1919.

LAVIT.

Liste des notables susceptibles de faire partie du Collège des assesseurs de la Cour d'Assises de la Guinée pour l'année 1920

NUMÉROS	NOMS ET PRENOMS	PROFESSIONS	AGE	DOMICILE
1	Aurouet (Antoine).....	Agent Morosini.	38 ans.	Conakry.
2	Azaïs (Léopold).....	Caissier Banque.	44 —	—
3	Bernard (Jules).....	Ouvrier C. K. N.	44 —	—
4	Bezagu (Léopold).....	Agent commerce.	48 —	—
5	Boutal (Fernand).....	Industriel.	38 —	—
6	Bouthineau (Léandre)..	Boucher.	52 —	—
7	Buffet (René).....	Entr. peinture.	34 —	—
8	Chanat (Fernand).....	Empl. commerce.	39 —	—
9	Coguiac (Armand).....	Directeur Banque.	43 —	—
10	Duchène (André).....	Planteur.	36 —	Coyah.
11	Dupont (Victor).....	Commerçant.	44 —	Conakry.
12	de Floris (Georges)....	Planteur.	50 —	Kindia.
13	Feracci (Jean-Baptiste).	Directeur office caoutchouc.	35 —	Conakry.
14	Frémont (Léon).....	Mécanicien.	37 —	—
15	Galibert (Sylvain).....	Commerçant.	34 —	—
16	Gallois (René).....	Agent navigation	33 —	—
17	de Gaalon (Fernand)...	Planteur.	31 —	Kindia.
18	Guiraud (Paul).....	Commerçant.	42 —	Conakry.
19	Hartz (Victor).....	—	34 —	—
20	Jaulet (Marcel).....	Coiffeur.	39 —	—
21	Klein (Auguste).....	Empl. commerce.	47 —	—
22	Lariot (Julien).....	Agent commerce.	38 —	—
23	Mamadou Sy.....	Menuisier.	52 —	—
24	Martin N'Daw.....	Forgeron.	55 —	—
25	Martinaggi (Innocent).	Hôtelier.	44 —	—
26	Montagnette (Henri)...	Commerçant.	37 —	Boffa.
27	Paillard (Georges).....	—	39 —	Conakry.
28	Paurillan (Frédéric)...	Capitaine de Port.	53 —	—
29	Piétri (Martin).....	Chef de gare.	43 —	Kindia.
30	Rouanet (Georges)....	Commerçant.	39 —	Conakry.
31	Sadio Guèye.....	Maçon.	53 —	—
32	Saer N'Gom.....	—	47 —	—
33	Sy Boubakar.....	—	38 —	—
34	Toma (Ange).....	Commis Trésor.	51 —	—
35	Torres (Paul).....	Commerçant.	34 —	Kouroussa.

Conakry, le 3 décembre 1919.

LAVIT.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par arrêtés ministériels,

Chemin de fer

En date du 31 octobre 1919 :

M. Raillard (Edmond - Auguste), chef de section de 3^e classe au Chemin de fer de la Guinée française, a été placé, sur sa demande et pour raisons de santé, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'une année, à compter du 6 septembre 1919.

Travaux publics

En date du 23 octobre 1919 :

Est promu sur place dans le cadre général des Travaux publics des Colonies :

Au grade de conducteur de 1^{re} classe :

M. de Pilot (Paul-Marie), conducteur de 2^e classe.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés du Gouverneur général.

Affaires politiques et indigènes

En date du 26 octobre 1919 :

Le taux de l'allocation annuelle prévue au budget de la Guinée pour l'entretien des nommés Ba Gassana et Modi Aguibou, internés à Port-Etienne, est fixé à 732 francs par an.

Justice

En date du 10 novembre 1919 :

L'arrêté du 26 janvier 1919, nommant juge suppléant par intérim du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, M. Jaillard, administrateur adjoint des Colonies, est rapporté.

Pensions

En date du 26 octobre 1919 :

Une pension de veuve au taux annuel de cinq cent cinquante francs (550 fr.), avec jouissance du 3 mai 1919, est allouée à M^{me} Richard de Chicourt (Emile) née Caminade (Jana-Goergina-Léocadie-Mélie-Félicia), veuve d'un adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

Est rapporté l'arrêté n° 733, du 26 mai 1919.

Une pension de veuve au taux annuel de sept cent vingt francs (720 fr.), avec jouissance du 6 octobre 1917, est allouée à M^{me} Lauzet (Alix-Camille) née Piche (Marthe), veuve d'un adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent quatre francs (104 fr.), avec jouissance de la date de radiation des contrôles, est accordée au nommé Amadi Diallo, n° m^{le} 593, garde de cercle de 2^e classe de la Guinée française.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 6 décembre 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Cébazan (Hérault), est accordé à M. Razimbaud (Georges), administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré pour sa femme et son fils Jacques, âgé de six ans sur premier paquebot attendu à Conakry courant décembre.

En date du 13 décembre 1919 :

Une indemnité de mille huit cents francs (1.800 fr.) est allouée à M. de Coppet, administrateur de 2^e classe des Colonies, pour perte d'effets subie par suite de l'incendie de la maison occupée par lui survenu à Conakry, le 17 novembre 1919.

La dépense sera imputée au chapitre XVII « Dépenses imprévues », article 1^{er}, paragraphe 2, du budget local de l'exercice 1919.

Administration générale

En date du 29 novembre 1919 :

Le sergent Berland, nouvellement arrivé de France, est nommé secrétaire du tribunal de subdivision de Gueckédou, en remplacement du sergent Reynaud.

La présente décision aura son effet à compter du 27 octobre 1919.

En date du 6 décembre 1919 :

Une avance de quatre mille trois cent cinquante francs (4.350 fr.) nécessaire au paiement des primes aux engagés et appelés est consentie à M. l'administrateur commandant le cercle de Conakry.

La dépense qui sera justifiée dans les formes réglementaires, sera imputée au chapitre XVIII, article 2, paragraphe 1^{er}, du budget local de l'exercice en cours « Avances au service colonial ».

Le sergent-major Caillaud est nommé secrétaire du commandant de cercle de Macenta, remplacement du caporal Froger, démobilisé.

Affaires indigènes

En date du 6 décembre 1919 :

Est annulée la décision du 26 novembre 1918 suspendant de son fonctions M. Guinault, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

M. Guinault est remis à la disposition de M. le Secrétaire général.

Affaires politiques et indigènes

En date du 5 décembre 1919 :

Le nommé Maya Modou Camara, chef de la province de Sombory (Rio-Pongo) est révoqué de ses fonctions pour compter du 17 novembre 1919 date de sa condamnation.

En date du 10 décembre 1919 :

La garde et l'entretien du mineur Morlaye Camara, âgé de 17 ans, domicilié à Conakry, condamné pour vol le 4 décembre 1919 par le tribunal de subdivision de Conakry à un an de détention, seront assurés par Mamadou Thiam, chef de la banlieue de Conakry.

Une indemnité mensuelle de 15 francs sera allouée à Mamadou Thiam, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur. La dépense sera imputée au chapitre V, article 5, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1919.

Agriculture

En date du 2 décembre 1919 :

Les moniteurs agricoles Fakanda Keita et Sori Kondé, en service dans la subdivision agricole de Pita, sont licenciés de leur emploi pour compter du 1^{er} décembre.

En date du 3 décembre 1919 :

Le nommé Mamadi Sako est agréé comme moniteur agricole à la solde mensuelle de soixante francs exclusive de toute indemnité et affecté en cette qualité à la circonscription agricole du Nigér, en remplacement du moniteur Sidikiba Kaba, mis en disponibilité sans solde.

La dépense est imputable au chapitre IX, article 10, paragraphe 1^{er}.

L'école rurale de Beyla est provisoirement fermée.

Le moniteur Laye Camara, précédemment en fonctions à cette école, est appelé à continuer ses services à l'école régionale de Kankan, en remplacement de M^{me} Jézouin.

Commissions

En date du 28 novembre 1919 :

MM. Duplas, agent à la Compagnie française, Beaufils, agent de la Société commerciale de l'A. O. F.,

sont nommés membres de la Commission des contributions directes du cercle de Mamou.

Sont nommés membres de la Commission des contributions directes du cercle de Kindia pour l'année 1920 :

MM. Guilan, Bordes, Doms, commerçants notables.

Chemin de fer

En date du 26 novembre 1919 :

Un congé de deux mois à $\frac{1}{2}$ solde de présence, pour en jouir à Victoria (cercle de Rio-Nunez) est accordé, dans les conditions de l'article 14 de l'arrêté du 7 décembre 1911 précité, au sous-agent comptable principal Pontoir (Georges), en service à la Comptabilité finances du Railway.

Ce congé comptera du jour de l'embarquement de l'intéressé.

En date du 6 décembre 1919 :

Un congé de un mois à $\frac{1}{2}$ solde de présence, pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal), est accordé, dans les conditions de l'article 14 de l'arrêté du 7 décembre 1911 précité, à l'ouvrier de 1^{re} classe Moussa Diop, en service aux ateliers du Chemin de fer.

Est allouée à M. Bauthamy, chef de district principal de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de trois cent quarante-trois francs soixante-quinze centimes (343 fr. 75), égale aux frais de transport, aller et retour, en 2^e classe, majorés de 25 %, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget du Chemin de fer de la Guinée pour le passage de sa fille âgée de 7 ans $\frac{1}{2}$, si elle avait accompagnée son père à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1919.

Douanes

En date du 27 novembre 1919 :

Le préposé indigène de 4^e classe des Douanes Aly Seck, est révoqué de ses fonctions à compter du 7 octobre 1919, date à laquelle il a cessé le service.

En date du 28 novembre 1919 :

Est allouée à M. Cot, commis des Douanes en service en Guinée, une indemnité de six cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes (687 fr. 50), égale aux frais de transport aller et retour, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget général pour le passage de ses deux enfants s'ils l'avaient accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget général, chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 7, exercice 1919.

En date du 29 novembre 1919 :

Le nommé Djibril Ibrahima, élève diplômé de la section douanière de l'école Faidherbe, est nommé préposé de 6^e classe du cadre local indigène des Douanes, pour compter du 1^{er} septembre 1919 et affecté au bureau de Conakry.

Le canctier de 2^e classe des Douanes Sory Camara (quartier-maitre de l'ancienne formation), n^o m^{le} 220, de la brigade de Conakry est privé du port des galons par application de l'article 16, § 2, de l'arrêté général du 31 juillet 1913.

En date du 11 décembre 1919 :

Les préposés dont les noms suivent, classés à la suite du concours de la sous-brigade du 18 avril 1914, sont nommés sous-brigadiers de 2^e classe à compter du 1^{er} décembre 1919 :

M. Nivaggioli (Jacques), préposé de 1^{re} classe, en remplacement numérique du sous-brigadier Nelson (François), affecté au Sénégal.

M. Mariani (Pierre), préposé de 2^e classe, en remplacement numérique du sous-brigadier Cazenave (Abel), affecté au Haut-Sénégal et Niger.

M. Giraldi (Sauveur), préposé de 1^{re} classe, en remplacement numérique du sous-brigadier Sans (Raymond), nommé brigadier.

M. Colonna de Leca, préposé de 2^e classe, en remplacement numérique du sous-brigadier Peyre (Jean-Baptiste), réintégré dans les cadres de la Métropole.

Les préposés de 2^e classe dont les noms suivent sont élevés à la 1^{re} classe de leur emploi à compter du 1^{er} décembre 1919 :

M. Bourgeois (Léon), en remplacement du préposé de 1^{re} classe Nivaggioli, nommé sous-brigadier.

M. Brayer (Marcel), en remplacement du préposé de 1^{re} classe Giraldi, nommé sous-brigadier.

En date du 13 décembre 1919 :

Le sous-brigadier de 2^e classe Badier (Martial), chef de bureau à Siéroumba (cercle de Kindia), est nommé chef de poste à Matakong (cercle de Forécariah).

Le sous-brigadier de 2^e classe Giraldi (Sauveur), chef de poste à Sitacoto (cercle de Mamou), est nommé chef de bureau à Siéroumba (cercle de Kindia).

Le sous-brigadier de 1^{re} classe Maury (Jean), chef de poste à Tagania (cercle de Faranah), est nommé chef de poste à Benty (cercle de Forécariah).

Le brigadier indigène de 2^e classe Assane Cissé, chef de poste à Pamélap (cercle de Forécariah), est nommé chef de poste à Tagania (cercle de Faranah).

Le sous-brigadier indigène de 4^e classe Saint-Olympe (Delphin), de la brigade de Conakry, est nommé chef de poste à Sitacoto (cercle de Mamou).

Le préposé indigène de 3^e classe Jean-Louis Camara, de la brigade de Conakry, est nommé chef de poste à Pamélap (cercle de Forécariah).

Enseignement

En date du 28 novembre 1919 :

Le nommé Sékhou Sylla, élève à l'Ecole régionale de Conakry, est admis comme boursier à cet établissement pour compter du 1^{er} octobre 1919.

Le transfert des bourses scolaires Alfa Mamadou Hadi Bari et Amadou Khassama est consenti en faveur des élèves Frenke Condé, Mamadou Balde, originaires de Ditinn.

La présente décision aura son effet à compter du 12 octobre 1919.

Les nommés Sido Keita, Mamadou Diallo, Hamidou Nègue, boursiers à l'école régionale de Mamou, sont exclus pour insuffisance de travail.

Leur bourse mensuelle sera transférée aux élèves Saïdou, Amadou Kan et Abdoulaye, originaires de Ditinn.

Le directeur de l'école régionale de Mamou, aura droit au supplément de fonctions de 400 francs prévu par l'arrêté du 28 novembre 1914.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} octobre 1919.

En date du 1^{er} décembre 1919 :

Les nommés Bemba Touré, Famoro Oularé, Momodou Samoura, élèves à l'école d'apprentissage sont licenciés pour paresse, insuffisance de travail et mauvaise volonté.

En date du 3 décembre 1919 :

M. Coguiec, directeur de la Banque de l'Afrique occidentale française est chargé du cours de comptabilité à la section administrative et commerciale annexée au cours normal de Conakry.

Il aura droit, à ce titre, à une rémunération de 5 francs par heure de cours, payable par trimestre et décomptée d'après le tableau de service.

Les dates et les heures du cours seront fixées au commencement de chaque trimestre par le directeur du cours normal, d'accord avec le fonctionnaire chargé du cours.

M^{me} Faucher, institutrice de 2^e classe, reprend à l'école de garçons de Conakry les fonctions d'adjointe dont elle était chargée avant son congé.

En date du 6 décembre 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Plogastel Saint-Germain est accordé à M. Berriven (Pierre), qui compte 43 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Berriven est autorisé à s'embarquer sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

La dépense est imputable au budget local.

En date du 10 décembre 1919 :

La décision n° 1217 du 15 août 1919 demeure rapportée en ce qui concerne l'admission d'élèves boursiers à l'école régionale de Labé.

Les élèves ci-dessous désignés, originaires du cours moyen de l'école de Labé, sont admis comme boursiers à l'école régionale de Mamou :

Bakar Sidi,	Mamadou Mansourou,
Souleymane Diallo,	Ousman Diallo,
Mamadou Boye,	Sou'cyman Diallo Kalan,
Salio Diallo,	Mamadou Doumbouia,
Mamadou Sarifou,	Boubakar Pita,
Abdoulaye Diallo,	Sekou Amadou,
Abdoulahi Diallo,	Mamadou Sow.
Tirmidiou Diallo,	

Ces élèves seront dirigés sur l'école régionale de Mamou par les soins de l'administrateur de Labé.

Au moment des vacances, ils seront renvoyés dans leur village d'origine par les soins de l'administrateur commandant le cercle de Mamou.

Les réquisitions qui leur seront délivrées à cet effet à titre gratuit seront imputées au chapitre XIII, article 1^{er}, paragraphe 13, du budget local.

En date du 12 décembre 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bruxelles est accordé à

M^{me} Jézouin (Henriette), institutrice de 4^e classe, qui compte 37 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur l'un des premiers paquebots à Conakry courant décembre 1919.

La dépense est imputable au budget local.

Ecrivain

En date du 6 décembre 1919 :

Une permission d'absence de 15 jours, à solde entière, à passer à la Colonie, est accordée à l'écrivain expéditionnaire principal de 1^{re} classe, Costode (Laurent), en service au 2^e Bureau, pour compter du 10 décembre 1919.

Gardes de cercle

En date du 26 novembre 1919 :

Les gardes de 2^e classe ci-après du dépôt de Conakry reçoivent les affectations suivantes :

1^o AU PELOTON DE BOFFA :

Fodé Kamara, n° m^{le} 1121 ; Momo Ouattara, n° m^{le} 1141.

2^o AU PELOTON DE FORÉCARIAH :

Lansana Camara, n° m^{le} 1198, élève-clairon ; Ya Moussa Keita, n° m^{le} 119.

3^o AU PELOTON DE KINDIA :

Simon Kamara, n° m^{le} 1012 ; Alfa Sylla, n° m^{le} 1194 ; Kéoulé Kondé, n° m^{le} 1186 ; Sory Kaba, n° m^{le} 1191 ; Amara Touré, n° m^{le} 1143.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} décembre 1919.

Sont admis à la haute-payé journalière de 0 fr. 10 :

Kaba Kourouma, garde de 2^e classe, n° m^{le} 954, du peloton de Labé, pour compter du 8 novembre 1919 ;

Lanséi Kondé, garde de 2^e classe, n° m^{le} 955, du peloton de Signiri, pour compter du 8 novembre 1919 ;

Bokari Toungala, garde de 2^e classe, n° m^{le} 955, du peloton de Pita, pour compter du 1^{er} décembre 1919 ;

Famoro Sano, garde de 2^e classe, n° m^{le} 695, du peloton de Kissidougou, pour compter du 20 décembre 1919 ;

Inscription de ces admissions à la haute-payé sera faite sur les livrets des gardes intéressés.

En date du 28 novembre 1919 :

Est portée à quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde la punition infligée au garde de 2^e classe Mamadou Kamara, n° m^{le} 1162, du dépôt de Conakry.

En date du 2 décembre 1919 :

Le garde de 2^e classe Mamadou Diallo, n° m^{le} 1082, du peloton de Beyla, condamné le 10 novembre 1919 par le Tribunal de cercle à deux ans de prison, est révoqué de son emploi pour compter de la date de sa condamnation.

En date du 10 décembre 1919 :

Est portée à quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde la punition infligée au garde de 2^e classe Makan Koné, n° m^{le} 684.

Ce garde inscrit au tableau d'avancement pour le grade de 1^{re} classe, en est rayé.

Le garde de 2^e classe Sébé Koyo, n° m^{le} 464, est révoqué de son emploi pour fautes graves et répétées dans le service.

Imprimerie

En date du 27 novembre 1919 :

Le nommé Morlaye Damba, manœuvre à 750 francs est nommé apprenti imprimeur de 5^e classe à 780 francs par an, pour compter du 1^{er} janvier 1920.

Postes et Télégraphes

En date du 5 décembre 1919 :

Le bureau de postes et de télégraphe de Kissidougou est réouvert.

Port de Commerce

En date du 28 novembre 1919 :

M. Paurillan, capitaine de port sera chargé, cumulativement avec son emploi actuel, des fonctions d'inspecteur de la Navigation du port de Conakry.

Préalablement à son installation il prêtera serment devant le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

En date du 3 décembre 1919 :

Le laptot de 2^e classe Daouda Baty, du service du Port, est licencié pour indiscipline et abandon de son poste étant de garde de nuit.

Le brigadier de 1^{re} classe Aly Demba et le laptot de 1^{re} classe Amara Cassa, du même service, sont frappés d'une retenue de solde de huit jours pour négligence répétée dans le service.

En date du 13 décembre 1919 :

Le laptot de 2^e classe Lamina Sylla, du service du Port, est licencié, pour désobéissance et négligences répétées dans le service.

Santé

En date du 25 novembre 1919 :

Une punition de huit jours de retenue de solde est infligée au nommé Costode (Antoine), cuisinier à l'hôpital Ballay, pour le motif suivant : « Attitude incorrecte et paroles déplacées envers le comptable gestionnaire de l'hôpital Ballay. »

En date du 29 novembre 1919 :

Une punition de huit jours de retenue de solde est infligée à l'infirmier You Conté, en service à Boké.

En date du 6 décembre 1919 :

Un Jury composé de :

MM. le docteur Pelletier, médecin principal de 2^e classe des Troupes coloniales, chef du service de Santé de la Guinée, *président*;

le docteur Pezet, médecin-major de 1^{re} classe, médecin résident de l'hôpital Ballay, *membre*;

Ph. Ballot, pharmacien-major de 2^e classe, pharmacien de l'hôpital Ballay, *membre*;

se réunira sur la convocation de son président pour faire subir aux aides-médecin Bokary Thomas et Demba Diallo, dit Hamed, l'examen de capacité prévu à l'article 2 de l'arrêté du 20 juin 1907.

En date du 6 décembre 1919 :

Une punition de quinze jours de suppression de solde est infligée au caporal infirmier de 2^e classe Mamadou Diallo, en service au poste médical de Forécariah.

En date du 10 décembre 1919 :

Une punition de huit jours de suppression de solde est infligée à l'infirmier-stagiaire Amara Demba, en service à l'hôpital Ballay.

Subvention

En date du 6 décembre 1919 :

Une subvention de 3.155 francs a prélevé sur les fonds disponibles de l'exercice en cours (chapitre IV, article 10, paragraphe 1^{er}, est alloué à la Municipalité de Conakry, pour les frais de solde de 10 gardes de cercle détachés à la Police municipale pour la surveillance des corvées mises à la disposition des services publics et des particuliers pendant les mois de septembre à décembre 1919.

Travaux publics

En date du 28 novembre 1919 :

Est allouée à M. Salles, commis principal de 2^e classe des Travaux publics, en service en Guinée, une indemnité de mille quatre-vingt-treize francs soixante-quinze centimes (1.093 fr. 75) égale aux frais de transport, aller et retour en 1^{re} classe entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de sa famille si celle-ci l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 10, exercice 1919.

En date du 2 décembre 1919 :

M. Sendral, géomètre de 1^{re} classe du cadre local de l'Afrique occidentale française, débarqué à Conakry le 27 novembre 1919 est mis provisoirement à la disposition de M. le Conservateur de la propriété foncière à Conakry.

En date du 6 décembre 1919 :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordée à M. le sous-ingénieur principal des Travaux publics Gillot, pour l'ordre, la méthode, la grande compétence technique et pratique et l'endurance que ce fonctionnaire n'a jamais cessé de mettre au service de la Colonie, notamment dans l'achèvement de la route de Dabola à Faranah qu'il dirige actuellement et qui est près d'être terminée.

En date du 13 décembre 1919 :

La démission de son emploi offerte par M^{me} Lechaux, comptable auxiliaire au service des Travaux publics, est acceptée à compter du 16 décembre 1919.

En date du 25 novembre 1919 :

Une retenue de solde de six jours est infligée au planton Moussa Camara, en service au Trésor, pour indiscipline et incorrection vis-à-vis de son chef de service.

Vérification des caisses

En date du 24 novembre 1919 :

Sont désignés pour procéder, le 31 décembre 1919, à la vérification de la situation des caisses et de porte-feuille des comptes des deniers publics de la Colonie, dans les conditions des articles 392 et suivants du décret susvisé du 30 décembre 1912 :

1^o A Conakry :

a) Pour les caisses du receveur de l'Enregistrement, du gérant de la caisse des menues dépenses du Secrétariat général, M. Armstrong, adjoint principal des Affaires indigènes;

b) Pour les caisses du receveur-comptable des Postes, M. Coayréhoucq, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes;

c) Pour les caisses du chef de l'Imprimerie et du chef du bureau des Douanes, M. Boyer-Vidal, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes;

d) Pour la caisse du fonctionnaire, agent spécial du Chemin de fer, M. Brulé, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes;

2° Dans tous les autres cercles :

Pour les caisses des agents spéciaux des régisseurs des caisses d'avances et des receveurs ou gérants des bureaux de poste, les administrateurs commandants les cercles ou leurs adjoints.

Ces opérations seront constatées par l'établissement d'un procès-verbal détaillé par nature de numéraire ou de valeurs.

Deux exemplaires de ces documents devront être adressés d'urgence au chef-lieu.

ERRATA

Au *Journal officiel* de la Guinée française n° 446, du 1^{er} décembre 1919 : « Arrêté du 30 octobre 1919, promulguant en Afrique occidentale française la loi du 24 octobre 1919, relative à l'amnistie ».

Page 655, 2^e colonne, article premier, 22^e ligne :

Au lieu de :

..... (articles) 133 à 157 inclus, etc.

Lire :

..... (articles) 153 à 157 inclus, etc.

Même page, article 2, 2^e colonne, première ligne :

Au lieu de :

16° A tous les délits commis (soit antérieurement soit postérieurement au 1^{er} août 1914) dont la poursuite a été arrêtée ou retardée par l'état de guerre et dont la criminalité serait effacée par la prescription si celle-ci n'avait été...
..... ainsi qu'aux articles 405, 406, 407 du code pénal;

Mettre :

16° A tous les délits commis (soit antérieurement soit postérieurement au 1^{er} août 1914) dont la poursuite a été arrêtée ou retardée par l'état de guerre et dont la criminalité serait effacée par la prescription *acquise au cours des hostilités* si celle-ci n'avait été...
..... ainsi qu'aux articles 405, 406, 408 du code pénal;

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 442 du 1^{er} octobre 1919, page 555, 2^e colonne, 38^e ligne :

Au lieu de :

Sont nommés commis de 6^e classe.

Lire :

Sont nommés préposés de 6^e classe.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Toutes restrictions télégraphiques levées depuis premier octobre. Expéditeurs peuvent actuellement utiliser code privé pour rédaction télégrammes à destination des Colonies françaises à condition justifier identité au moment dépôt.

Un concours pour dix-huit places de sous-chefs de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux des Colonies aura lieu jeudi 8 juillet 1920.

Arrêté fixant les conditions de concours a été publié au *Journal officiel* de la République française du 29 avril 1913.

MERLIN.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 776, déposée le 10 décembre 1919, le sieur **Lariot (Julien)**, profession d'agent de commerce, demeurant et domicilié à Conakry, agissant pour le compte et au nom de la Société anonyme des Etablissements René Louvrié, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par M. Emile Salagna, liquidateur de la société sus-désignée dont le siège est à Paris, rue d'Astorg n° 22, suivant procuration sous-seing privé en date à Bordeaux du 16 juillet 1919, dont l'original a été déposé à M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, le 13 août 1919, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une construction à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **neuf cents mètres carrés**, situé à Conakry, parcelle 5 du lot 77 du plan de lotissement, et borné : à l'est, par la concession Amadou Niang; au sud, par la concession Bokary Diop; à l'ouest, par la propriété Letfalla Sabbague frères, et au nord, par la 8^{me} avenue.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Société Louvrié pour l'avoir acquis, suivant jugement d'adjudication, en date du 25 juillet 1917, sur saisie Alphonse Diallo. Ce dernier en avait obtenu la concession définitive par arrêté local du 2 août 1902.

Il déclare, en outre, que le dit immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucune droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Au Livre foncier du cercle de Dubréka.

Suivant réquisition, n° 777, déposé le 10 décembre 1919, le sieur **Sékou Oumarou**, profession de traitant, demeurant et domicilié à Koumbia (Bramaya), né à Morébayah vers 1876, marié suivant le rite musulman, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison de commerce, d'une contenance totale de **deux mille deux cent cinquante mètres carrés environ**, situé à Koumbia (cercle de Dubréka), et borné : à l'est, par un terrain occupé par Kobalia; à l'ouest, par la rivière Conka; au nord, par un terrain occupé par Fodé Sarakolégny, et au sud, par un terrain occupé par Mamadou Touré.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir hérité de son frère Karamoko Sékou Amadou, décédé en 1915.

Ce dernier occupait le terrain, à titre de propriétaire à la mode indigène depuis une douzaine d'années et il l'occupait publiquement et paisiblement comme tel.

Il déclare, en outre, que cet immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 19 janvier 1920, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boffa, lot n° 35 du plan de lotissement de la dite ville, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de **douze ares cinquante centiares**, connu sous le nom de « concession de M^{me} Elisa Hiller » et borné : au nord, par la parcelle 28 ; au sud, par le lot 42 ; à l'est, par la route de la résidence ; et à l'ouest, par une rue sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 27 novembre 1919, n° 775.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

Demandes de concessions agricoles.

Demande de M. Coidier (Georges), boucher et éleveur domicilié à Kindia, pour un terrain de 108 hectares 680, situé aux environs du centre de Kindia et borné : au nord, par le marigot Coulé-Couré ; au sud, par la rivière Fissa ; à l'est, par la rivière Oua-Oua, et à l'ouest, par des terrains vagues.

Demande de M. Guiraud (Paul), commerçant à Conakry, pour un terrain de 16 hectares environ, sis dans la région de Friguiagbé (cerce de Kindia) et borné : au sud, par l'emprise de la voie du Chemin de fer (de la limite de la concession Guiraud jusqu'au kilomètre 135), à l'ouest, par la concession provisoire Paul Guiraud, accordée le 13 mai 1919 et des autres côtés par des terrains vagues.

Toutes oppositions des présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 15 janvier 1920, dernier délai.

Conakry, le 8 décembre 1919.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

1-2

AVIS D'ADJUDICATION d'un terrain domanial sis à Conakry.

Il sera procédé le jeudi dix-neuf février 1920, à neuf heures, à l'adjudication publique du terrain sis à Conakry, avenue 8 bis, près du Château-d'Eau et du 6^{me} boulevard, formant la parcelle 34 du lot 64 et mesurant 393 mètres carrés. Ce terrain est immatriculé sous le n° 393 de Conakry.

La vente aura lieu au bureau du Receveur des Domaines, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 21 novembre 1919.

2-2

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 30 novembre 1919.

ACTIF

Caisse	1.409.092 85
Monnaies étrangères	"
Portefeuille	594.674 »
Comptes courants d'avances	"
Matériel et mobilier	"
Divers comptes à régler	481 85
Frais généraux	34.969 44
Transports et assurances	13.206 50
Succursales	49.210 50
Siège social	8.611.351 21
Change	239.135 80
TOTAL	10.952.122 15

PASSIF

Billets au porteur en circulation	9.726.505 »
Comptes-courants	1.088.495 20
Siège social	"
Correspondants divers	11.699 85
Divers comptes à régler	11.615 68
Profits et pertes	113.806 42
TOTAL	10.952.122 15

Certifié conforme aux écritures :

Conakry, le 30 novembre 1919.

Certifié :
Le Censeur,
LARRIEU.

Le Directeur p. i.,
COGUEC

Cours du Change

Chèque-Versement-Papier-Court

(Inséré au *Journal officiel* de la République française du 13 novembre 1919).

CHANGES	COURS MOYEN
Londres	39 20
New-York	954
Belgique	108 $\frac{1}{2}$
Berlin	26 $\frac{1}{2}$
Espagne	186
Hollande	357 $\frac{1}{2}$
Mayence	26
Norvege	211 $\frac{1}{4}$
Roumanie	33 $\frac{1}{4}$
Suède	220
Suisse	173 $\frac{1}{2}$

ANNONCES

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

D'un acte reçu, par M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, le 28 novembre 1919, enregistré ;

Il appert que la procuration, qui avait été donnée par la Société en nom collectif « E. Chavanel et Fils » à M. Armand Galibert, agent de commerce à Conakry, suivant acte passé devant M^e l'arral, notaire à Bordeaux, les 9 et 13 septembre 1912, est révoquée.

Entendant que M. Armand Galibert ne s'immisce plus en aucune manière dans les affaires de la Société « E. Chavanel et Fils » et que tous actes qu'il pourrait faire à l'avenir en vertu de son mandat soient considérés comme nuls et demeurent sans effet.

Pour extrait et mention :
SAINT-ANTONIN.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY

Société en nom collectif "ASSAF et BARDAOUIL"

Aux termes d'un acte reçu par M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, le huit décembre mil neuf cent dix-neuf, enregistré ;

MM. Halil Assaf, commerçant, demeurant à Conakry et Chehadi Bardaouil, commerçant, demeurant à Tégénéfili (Boffa).

Ont fermé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'achat, la vente, l'échange des produits et marchandises de toute nature ; l'achat et la vente de tous terrains, immeubles et toutes opérations commerciales quelconques qu'il conviendra aux associés d'entreprendre en Guinée française.

La société est constituée pour une durée indéterminée qui commencera le premier janvier mil neuf cent vingt.

Le siège de la société est fixé à Conakry (Guinée française).

La raison et la signature sociales sont « ASSAF ET BARDAOUIL ».

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Le capital social a été fixé à cinquante mille francs.

M. Kalil Assaf, apporte la somme de vingt-cinq mille francs, en espèces, marchandises et immeuble, ci. 25.000

M. Chehadi Bardaouil, pareille somme de vingt-cinq mille francs, en espèces, marchandises et immeuble, ci. 25.000

Total des apports..... 50.000

Une expédition dudit acte de société a été déposée au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry faisant fonctions de Tribunal de Paix et de Commerce, le douze décembre mil neuf cent dix-neuf.

Pour extrait et mention :
SAINT-ANTONIN.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY

Par une délibération en date du 10 mars 1919 dont une copie a été déposée pour minute à M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry par acte du 22 novembre 1919, enregistré ;

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme des Etablissements R. Louvrié a :

1^o Adopté la résolution de liquider la Société des Etablissements R. Louvrié lentement et méthodiquement dans les conditions indiquées par le rapport du Conseil d'administration et confié cette liquidation à M. Salagna qui, conformément à l'article 45 des statuts, sera muni de tous les pouvoirs accordés au Conseil d'administration et aux administrateurs délégués et autorisé à continuer provisoirement l'exploitation dans la mesure nécessaire pour permettre une réalisation plus avantageuse de l'actif.

2^o Adopté la résolution de transférer le siège social de la société « Etablissements Louvrié » en liquidation, 17, rue du Champ-de-Mars, à Bordeaux, dans les bureaux des Etablissements Salagna.

L'assemblée a nommé M. Giajola, ancien directeur de la Société coloniale en Afrique, comme commissaire des comptes.

Toutes ces résolutions ont été votées successivement à l'unanimité et demeurent acquises.

Expédition de la dite délibération a été déposée au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de Paix et de Commerce, le dix décembre mil neuf cent dix-neuf.

Pour extrait et mention :
SAINT-ANTONIN.



TABLE DES MATIERES

DU

« Journal officiel » de la Guinée française

ANNÉE 1919



1° Table analytique. — 2° Table chronologique : a) Actes du Pouvoir central ; b) Actes du Gouvernement général ; c) Actes du Gouvernement local.

RÉPERTOIRE DES TITRES CONTENUS DANS LA TABLE ANALYTIQUE

A

Abattoirs.
Administrateurs.
Administration générale.
Affaires indigènes.
Affaires politiques.
Agences spéciales.
Agriculture.
Armée.
Armes et munitions.
Assistance médicale indigène.
Associations professionnelles.

B

Banques.
Brevets d'invention.
Budgets divers.

C

Caisse locale de retraite et de prévoyance.
Chambre de Commerce.
Chemins de fer.
Circonscriptions administratives.
Comité d'études historiques.
Commerce.
Communes-mixtes.
Concessions.
Commission des allocations aux familles nécessiteuses.
Contributions directes.

D

Decauville.
Domaine public.
Dommages de guerre.
Douanes.

E

Élections.
Enseignement.
Enregistrement. — Timbres. — Domaines.
État-civil indigène.
Exportations et prohibitions à la sortie.

F

Frais de déplacement.
Franchise postale.

G

Gardes de cerele.
Géomètres.
Greffiers.

H

Hommage national.
Hygiène.

I

Indemnités.

J

Justice française.
Justice indigène.

L

Lavoirs.
Logement.

M

Magistrature coloniale.
Marchés.
Mandats-postes.
Marine et gens de mer.
Médaille coloniale.
Médaille d'honneur.
Médaille de la Victoire.

Mines.

Mercuriales.
Mesures (Loi sur les unités de).
Mobilisation et démobilisation.
Mutuelle scolaire et agricole.

O

Office guinéen du caoutchouc.

P

Patentes et licences.
Pensions et retraites.
Permis d'exploitation et d'occupation.
Personnel.
Police et Prisons.
Postes, Télégraphes et Téléphones.
Prestations.
Pupilles de la nation.

R

Ravitaillement.
Recrutement.
Relations postales.
Routes et chemins.

S

Secours.
Secrétariats généraux.
Sequestres.
Soldes (civils et militaires).
Successions.

T

Taxation de denrées.
Télégraphie sans fil.
Transports maritimes.
Transport de personnel.
Travaux publics.
Trésor.

Z

Zootechnique et des épizooties (Service).

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANALYSE	PAGES
	A				
	Abattoirs				
1918	<i>Actes du Gouvernement local.</i>		1919		
24 nov.....	Arrêté municipal modifiant l'article 8 de l'arrêté municipal du 16 septembre 1916, réorganisant et réglementant le service de l'inspection des viandes et la police des abattoirs.....	98	26 octob...	Arrêté portant fermeture provisoire et remplacement temporaire par une agence spéciale de la paierie de Kankan.....	688
1919			26 octob...	Arrêté désignant l'agent spécial de Kankan pour remplir les fonctions de receveur municipal de cette commune.....	688
26 janvier.	Arrêté approuvant un arrêté du 16 janvier 1919 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française fixant les taxes d'abatage à percevoir dans les centres non érigés en communes-mixtes pourvus d'abattoirs publics.	570		<i>Actes du Gouvernement local.</i>	
	Administrateurs		7 janvier.	Arrêté portant suppression de l'agence spéciale de Conakry.....	46
	<i>Actes du Pouvoir central.</i>		15 mai.....	Arrêté constituant l'adjudant Lombard débiteur d'une somme de 1.000 francs envers la Colonie.....	299
7 mai.....	Décret relatif à l'avancement des administrateurs-adjoints de 3 ^e classe des Colonies...	416	29 juillet...	Arrêté portant institution d'une agence spéciale à Mamou.....	427
2 juin.....	Arrêté ministériel portant modification de l'arrêté du 18 juillet 1917, modifiant lui-même l'article 2 de l'arrêté du 12 mai 1917, déterminant les conditions exigées des militaires et marins retraités ou réformés n° 1 pour blessures reçues ou infirmités contractées depuis le début des hostilités, qui sollicitent un emploi d'élève administrateur colonial.....	454		Agriculture	
	Administration générale			<i>Actes du Pouvoir central.</i>	
	<i>Actes du Pouvoir central.</i>		21 mai.....	Décret portant création de Conseils consultatifs d'agriculture et d'industrie dans les Colonies dépendant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 10 juillet 1919).....	446
1918			1918	<i>Actes du Gouvernement général.</i>	
8 octobre.	Décret modifiant le décret du 20 juin 1911, réglementant la situation des fonctionnaires de l'Administration centrale placés hors cadres pour servir outre-mer.....	2	20 nov.....	Décision portant attribution de primes et récompenses pour l'enseignement agricole...	5
1919			1919		
29 juin.....	Décret réorganisant l'Office colonial et le constituant en Agence générale des Colonies.	484	5 nov.....	Décision portant attribution des primes et récompenses pour l'Enseignement agricole pendant l'année scolaire 1918-1919.....	691
29 juin.....	Décret réorganisant l'Administration centrale du Ministère des Colonies.....	487		Armée	
8 octobre.	Loi établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage de voyageurs et des représentants de commerce (arrêté de promulgation du 6 novembre 1919).....	650		<i>Actes du Pouvoir central.</i>	
29 sept....	Circulaire ministérielle relative à la légalisation des actes et pièces émanant des Colonies.....	672	1918		
	Affaires indigènes		12 octobre.	Décret modifiant l'article 5 du décret du 31 août 1878, sur la radiation des cadres des officiers de réserve ou de l'armée territoriale...	3
1918	<i>Actes du Gouvernement général.</i>		18 octobre.	Loi tendant à la création d'officiers dentistes dans le cadre complémentaire du service de de Santé militaire.....	1
28 déc.....	Arrêté fixant l'effectif des agents des Affaires indigènes pour l'année 1919.....	60	1919		
	Affaires politiques		4 février..	Décret portant attribution d'un supplément temporaire exceptionnel du temps de guerre pour charges de famille aux officiers et aux militaires de la gendarmerie en service aux Colonies.....	150
1919	<i>Actes du Pouvoir central.</i>		12 mars...	Décret modifiant les allocations attribuées à l'hôpital aux militaires de la gendarmerie coloniale.....	260
21 mai.....	Décret portant création de Conseils de notables indigènes en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 13 juin 1919).....	417	16 mars...	Décret accordant une indemnité exceptionnelle de temps de guerre de 720 francs par an aux officiers et aux militaires à solde mensuelle de la gendarmerie coloniale.....	260
	<i>Actes du Gouvernement général.</i>		30 mars...	Décret modifiant les allocations attribuées à l'hôpital aux militaires en service aux Colonies (arrêté de promulgation de 30 avril 1919)...	324
16 juin...	Circulaire relative à la création de Conseils de notables indigènes en Afrique occidentale française.....	422	2 avril....	Décret modifiant le décret du 7 août 1917, créant des emplois d'adjudant dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie coloniale.....	295
	Agences spéciales		28 avril....	Décision portant attribution de la croix de guerre avec quatre palmes et de la fourragère aux couleurs du ruban de la médaille militaire au drapeau du 1 ^{er} Régiment de Tirailleurs sénégalais.....	348
	<i>Actes du Gouvernement général.</i>		18 avril....	Loi suspendant l'application de la loi du 16 août 1915, relative aux engagements depuis le 1 ^{er} août 1914, dans l'armée française, au titre de la légion étrangère, des sujets non naturalisés appartenant à des nations en état de guerre avec la France et ses alliés.....	365
28 sept....	Arrêté portant fermeture temporaire et remplacement provisoire par une agence spéciale de la paierie de Mamou.....	657			

DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANALYSE	PAGES
1919			1919		
20 avril...	Décret autorisant les Français, présents sous les drapeaux ou démobilisés depuis moins de deux ans, à contracter un engagement spécial de six mois.....	366	1 ^{er} nov.	Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 28 octobre 1919, rendant applicable aux Colonies la loi du 23 octobre 1919, relative à la date de cessation des hostilités	662
19 mai.	Décret relevant le taux des primes d'engagement et de rengagement et des hautes payes d'ancienneté des militaires des troupes coloniales et métropolitaines aux Colonies (arrêté de promulgation du 13 juin 1919.....	444	5 nov.	Arrêté fixant allocation d'une indemnité forfaitaire pour la nourriture des recrues.....	690
12 juillet ..	Décret concédant la gratuite du passage aux familles des sous-officiers mariés, rengagés, envoyés aux Colonies (arrêté de promulgation du 9 août 1919).....	513		Armes et Munitions	
"	Circulaire ministérielle relative à la concession de passages gratuits pour les Colonies aux familles des sous-officiers rengagés.....	514		<i>Actes du Pouvoir central.</i>	
16 juillet ..	Circulaire ministérielle relative au classement à bord des paquebots des militaires de la Gendarmerie coloniale.....	516	5 août....	Décret fixant le prix des poudres à feu destinées à l'intérieur, aux Gouvernements des Colonies et Pays de protectorat et à l'exportation.....	589
16 juillet ..	Instruction ministérielle relative à l'application du décret du 19 mai 1919, relevant le taux des primes d'engagement et de rengagement et des hautes payes d'ancienneté des militaires des troupes coloniales et métropolitaines aux Colonies.....	516		<i>Actes du Gouvernement général.</i>	
1 ^{er} sept.	Circulaire ministérielle relative à la concession de passages gratuits pour les Colonies aux familles de brigadiers fourriers et caporaux fourriers rengagés.....	629	1918		
7 sept.	Décret relatif à la fixation du taux de la prime afférente aux rengagements de six mois dans les troupes coloniales (arrêté de promulgation du 18 octobre 1919).....	640	10 déc.	Arrêté interdisant l'importation des armes non perfectionnées dans toute l'étendue des territoires faisant partie du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et réglementant les conditions dans lesquelles les poudres de traite peuvent être importées et mises en vente	40
25 sept.	Décret accordant le passage gratuit de la Colonie en France aux militaires nommés à un emploi civil en vertu des dispositions de la loi du 21 mars 1905 (arrêté de promulgation du 6 novembre 1919).....	641		Assistance médicale indigène	
1 ^{er} octobre.	Décret portant création d'une indemnité d'absence temporaire en faveur d'officiers et sous-officiers à soldé mensuelle déplacés temporairement avec une troupe aux Colonies (arrêté de promulgation du 6 novembre 1919)...	642	1919	<i>Actes du Gouvernement général.</i>	
"	Instruction relative à l'application du décret ci-dessus	644	28 février..	Arrêté remplaçant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 20 octobre 1917, réorganisant le cadre du personnel des médecins de l'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française.....	124
1 ^{er} octobre.	Décret portant attribution d'une indemnité temporaire ou supplément de solde aux officiers et aux sous-officiers employés militaires (arrêté de promulgation du 6 novembre 1919).....	644	24 nov.....	Arrêté autorisant la création d'une « Association amicale des médecins civils de l'Afrique occidentale française »	693
"	Instruction relative à l'application du décret ci-dessus	646		<i>Actes du Gouvernement local.</i>	
2 octobre.	Décret relatif à l'attribution d'un pécule aux familles des militaires orinaires des Colonies et non soumis à la loi du recrutement (arrêté de promulgation du 6 novembre 1919).....	646	20 mars ...	Arrêté portant création des sous-agences sanitaires sur les côtes de la Guinée.....	157
"	Instruction relative à l'application du décret ci-dessus	648	15 août....	Arrêté modifiant l'article 16 de l'arrêté du 20 juin 1907, organisant le cadre des aides-médecins de la Guinée française	460
1918	<i>Actes du Gouvernement général.</i>		15 août....	Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté du 15 février 1911, relatif au personnel infirmier indigène de la Guinée française ..	460
23 déc.	Circulaire réglementant l'envoi des femmes mariées à des tirailleurs sénégalais en service au Maroc.....	42		Associations professionnelles	
1919				<i>Actes du Gouvernement général.</i>	
10 juin	Ordre général n° 45. — Tableaux et listes d'honneur.....	393	27 avril....	Arrêté autorisant la fondation d'une Association amicale et professionnelle du personnel européen de la Police, en Afrique occidentale française.....	332
1 ^{er} sept ...	Arrêté modificatif à l'arrêté du 15 mars 1919, réglementant le service de l'Alimentation des troupes de l'Afrique occidentale française....	603	5 juin	Arrêté autorisant la création d'une Fédération des fonctionnaires et agents en service en Afrique occidentale française	398
25 octobre.	Arrêté fixant les circonscriptions de recrutement en Afrique occidentale française pour 1919-1920.....	662	5 juillet ..	Arrêté autorisant la création de l'Association des greffiers et commis-greffiers de l'Afrique occidentale française.....	421
			6 août....	Arrêté autorisant la création de l'Association des agents des Trésoreries de l'Afrique occidentale française	522
				B	
				Banques	
				<i>Actes du Pouvoir central</i>	
			24 janvier .	Arrêté ministériel rapportant les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1918, en ce qui concerne les billets de banque de Russie.....	150
			31 janvier .	Décret suspendant, pendant la durée de la guerre, l'application des dispositions de l'article 9 du décret du 29 juin 1911, instituant la Banque de l'Afrique occidentale (arrêté de promulgation du 8 mars 1919).....	149

DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANALYSE	PAGES
1919	<i>Actes du Gouvernement local.</i>		1919		
6 mai....	Arrêté chargeant M. l'administrateur en chef Carrier des fonctions intérimaires de censeur de la Banque de l'Afrique occidentale près la succursale de Conakry.....	262	26 mai....	Arrêté ouvrant une rubrique nouvelle aux recettes et aux dépenses extraordinaires du budget annexes des Chemins de fer de Conakry au Niger et de la Côte d'Ivoire et dotant ces rubriques.....	372
22 juin....	Arrêté portant désignation de M. Larrieu, Secrétaire général <i>p. i.</i> , comme censeur de la Banque de l'Afrique occidentale près la succursale de Conakry.....	380	31 mai....	Décision fixant la répartition du contingent de 45.000 francs à verser par les divers budgets à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.....	376
15 août....	Arrêté rendant valable et régulière la mise en circulation de bons de caisse de 1 franc et de 50 centimes.....	492	20 juin....	Arrêté fixant définitivement les recettes et les dépenses du budget de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger (annexe au budget général), exercice 1917.....	420
	Brevets d'invention		20 juin....	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de la Guinée française, exercice 1918.....	420
	<i>Actes du Pouvoir central.</i>		26 octobre.	Arrêté portant règlement du compte définitif des recettes et des dépenses du budget local de la Guinée française, exercice 1917.....	689
8 octobre.	Loi prorogeant la durée des brevets d'invention (arrêté de promulgation du 6 novembre 1919).....	651	26 octobre.	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de la Guinée, exercice 1919.....	689
1918	Budgets divers		10 déc....	Arrêté prorogeant jusqu'au 29 février 1919, la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives aux travaux neufs.....	703
	<i>Actes du Pouvoir central.</i>		1918	<i>Actes du Gouvernement local.</i>	
31 déc....	Article 20 de la loi portant : 1 ^o ouverture, au titre du budget ordinaire des Services civils de l'exercice 1919, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars 1919 ; 2 ^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics (arrêté de promulgation du 8 mars 1919).....	138	31 déc....	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de 1918.....	44
31 déc....	Article 23 de la loi concernant l'ouverture et l'annulation de crédits au titre du budget ordinaire des Services civils de l'exercice 1918 (arrêté de promulgation du 8 mars 1919).....	138	23 janvier.	Arrêté prorogeant la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses relatives à divers travaux.....	65
1919			29 mars...	Arrêté autorisant la conversion en bons de la Défense nationale d'une partie de l'excédent budgétaire de la commune de Kankan (exercice 1918).....	196
22 janvier.	Décret portant attribution au budget général de l'Afrique occidentale française du produit des taxes intérieures de consommation (arrêté de promulgation du 4 février 1919).....	107	16 juin....	Arrêté reportant à l'exercice 1919 la subvention incorporée au budget de 1918 en compensation des moins-values de l'impôt consécutif au recrutement.....	377
20 avril....	Décret prorogeant jusqu'au 30 juin 1919, la clôture de l'exercice 1918 pour les budgets généraux, locaux et annexes des Colonies (arrêté de promulgation du 3 juin 1919).....	367	16 juin....	Arrêté portant répartition des crédits inscrits à l'article 2 du chapitre II du budget local de l'exercice 1919.....	378
4 août....	Décret portant approbation des divers arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française portant ouverture de crédits supplémentaires aux budgets de 1918 (arrêté de promulgation du 17 septembre 1919).....	588	21 juin....	Arrêté portant désignation de M. Larrieu, Secrétaire général <i>p. i.</i> , comme délégué dans les fonctions d'ordonnateur du budget local de la Guinée française et de sous-ordonnateur du budget général de l'Afrique occidentale française.....	380
12 août....	Loi portant fixation du budget ordinaire des Services civils de l'exercice 1919 (article 13, paragraphe 2, articles 15, 17 et 51).....	547	27 juin....	Arrêté portant modification à la répartition des crédits inscrits au budget local de l'exercice 1918.....	401
18 août....	Circulaire ministérielle au sujet de l'ouverture de crédits supplémentaires en cours d'exercice.....	591		C	
5 sep....	Circulaire ministérielle. — Délégation du pouvoir d'ordonnancement des dépenses des budgets généraux et locaux aux Colonies....	640		Caisse locale de retraite et de prévoyance	
22 octobre.	Loi portant ouverture au Ministère des Colonies, au titre de l'exercice 1919, d'un crédit additionnel applicable à l'aéronautique militaire aux Colonies (arrêté de promulgation du 13 novembre 1919).....	681		<i>Actes du Gouvernement général.</i>	
24 octobre.	Décret approuvant des arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, portant ouverture de crédit supplémentaires à divers budgets de l'exercice 1918 (arrêté de promulgation du 27 novembre 1919).....	683	26 nov....	Arrêté accordant une allocation temporaire aux pensionnaires de la Caisse locale de retraites domiciliés en France.....	7
1918	<i>Actes du Gouvernement général.</i>			Chambres de Commerce	
31 déc....	Arrêté rendant provisoirement exécutoires les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française.....	43		<i>Actes du Gouvernement local.</i>	
			15 octobre.	Arrêté approuvant le budget de la Chambre de Commerce de Kankan pour l'exercice 1919.	578
			15 octobre.	Arrêté approuvant le budget de la Chambre de Commerce de Kankan, pour l'exercice 1919.	608

DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANALYSE	PAGES
Chemins de fer			Commerce		
<i>Actes du Pouvoir central.</i>			<i>Actes du Pouvoir central.</i>		
1918			1919		
24 octobre.	Arrêté interministériel modifiant le paragraphe 1 ^{er} de l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 12 janvier 1918, organisant les fonds spéciaux des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	4	6 déc.....	Décret portant suspension de l'interdiction de commerce en ce qui concerne l'Alsace-Lorraine (arrêté de promulgation du 1 ^{er} janvier 1919).....	57
1919			1918		
23 août....	Décret modifiant le décret du 13 janvier 1912, autorisant le versement des recettes des Chemins de fer au budget général de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 27 septembre 1919).....	593	14 janvier..	Décret réglementant la traite des graines oléagineuses et de céréales en Afrique occidentale française pour la campagne 1918-1919 (arrêté de promulgation du 16 janvier 1919)...	59
	<i>Actes du Gouvernement général.</i>		1919		
29 mars....	Arrêté portant promotions dans le personnel des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	186	15 janvier..	Décret réservant à la délégation française à la Commission interalliée siégeant auprès du Maréchal, commandant en chef, le droit d'accorder, par délégation du Ministre des Affaires étrangères, des dérogations à l'application du décret du 27 septembre 1914, relatif à l'interdiction de commerce avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie.....	147
29 mars....	Arrêté modifiant le statut des agents des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	186	19 février..	Décret relatif à l'autorisation d'accorder des dérogations à l'interdiction des relations commerciales avec les sujets des puissances ennemies (arrêté de promulgation du 17 mars 1919).....	179
29 mars....	Arrêté déterminant les grades, classes et ancienneté des agents des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française dans le nouveau cadre.....	189	6 mai.....	Loi relative à la protection des appellations d'origine (arrêté de promulgation du 3 juin 1919)	370
5 nov.....	Arrêté maintenant jusqu'à nouvel ordre les dispositions de l'arrêté du 9 août 1914, instituant le régime de la réquisition limitée sur tous les Chemins de fer du groupe.....	690	29 juillet..	Loi fixant les conditions dans lesquelles le Gouvernement est autorisé à négocier les conventions de commerce (arrêté de promulgation du 6 novembre 1919).....	639
15 nov.....	Arrêté supprimant le régime de la réquisition limitée sur les Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	692		<i>Actes du Gouvernement général.</i>	
	<i>Actes du Gouvernement local.</i>		1918		
17 mai.....	Arrêté suspendant pour la gare de Kouroussa jusqu'à nouvel avis l'application des prescriptions du § 2 de l'article 14, titre IV, chapitre premier, de l'arrêté du 13 décembre 1911, de M. le Gouverneur général, concernant les tarifs et conditions de transport du Chemin de fer de la Guinée.....	302	25 nov.....	Circulaire au sujet du commerce inter-colonial.....	7
	Circonscriptions administratives		1919		
1918	<i>Actes du Gouvernement général.</i>		28 février..	Arrêté réglementant la concession des autorisations exceptionnelles de débarquement ou d'embarquement des marchandises à bord des navires.....	124
20 déc....	Arrêté portant délimitation des circonscriptions administratives de la Guinée française..	42	28 février..	Arrêté instituant une taxe intérieure de consommation sur les sels de toute origine et de toute provenance dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française.....	296
1919				<i>Actes du Gouvernement local.</i>	
26 mai....	Arrêté portant suppression de la subdivision administrative de N'Zébela (cercle Toma)....	373	18 janvier..	Arrêté autorisant la détention par la Société commerciale de l'Ouest africain des substances vénéneuses nécessaires à l'empoisonnement des cuirs.....	64
1918	<i>Actes du Gouvernement local.</i>		29 mars....	Arrêté modifiant celui du 1 ^{er} novembre 1916 et fixant uniformément à 0 fr. 05 la redevance forfaitaire par kilo de caoutchouc présenté à la vérification.....	196
27 déc....	Arrêté portant création de deux cantons dans le cercle de Boké.....	44	27 juin....	Arrêté transférant à M. J. Mùgeli l'autorisation accordée de M. G. Doré par l'arrêté du 28 octobre 1919.....	401
1919			11 octobre..	Arrêté rendant obligatoire la déclaration des stocks de sucre.....	577
18 janvier	Arrêté divisant en neuf provinces le territoire de la subdivision de Labé.....	65		Communes-mixtes	
1 ^{er} mai....	Arrêté supprimant le poste militaire de N'Zébela (Guinée française).....	333		<i>Actes du Gouvernement local.</i>	
26 juillet	Arrêté portant création de nouveaux cantons dans le cercle de Macenta.....	426	15 août....	Arrêté ouvrant des crédits supplémentaires au titre du budget municipal de la Commune-mixte de Kankan.....	607
30 juillet	Arrêté portant création de nouveaux cantons dans le cercle de Macenta (addendum à l'arrêté du 26 juillet 1919).....	458	1 ^{er} octobre..	Arrêté approuvant le compte administratif de la Commune-mixte de Kankan, exercice 1919.....	606
15 sept....	Arrêté divisant en deux groupes le district actuel de Kokounia (cercle de Mamou).....	551	15 octobre..	Arrêté approuvant le compte administratif de la commune-mixte de Conakry (exercice 1918).....	579
	Comité d'études historiques		15 octobre..	Arrêté ouvrant des crédits supplémentaires au titre du budget de la commune-mixte de Kankan.....	579
1918	<i>Actes du Gouvernement général.</i>		15 octobre..	Arrêté approuvant le budget supplémentaire de Conakry pour l'exercice 1919.....	580
29 nov.....	Circulaire relative aux publications du Comité d'études historiques et scientifiques de l'Afrique occidentale française.....	8			
1919					
7 janvier..	Décision portant désignation de nouveaux membres du Comité d'études historiques et scientifiques de l'Afrique occidentale française.	63			

DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANALYSE	PAGES
1919			1919		
15 octobre.	Arrêté approuvant le budget supplémentaire de Kankan pour l'exercice 1919.....	578	12 juillet..	Arrêté portant prorogation de délai de mise en valeur de concession provisoire.....	423
15 octobre.	Arrêté portant approbation le compte administratif de la commune-mixte de Kankan (exercice 1918).....	578	18 juillet..	Arrêté portant modification à l'arrêté du 28 avril 1917.....	425
15 octobre.	Arrêté au sujet d'une demande de crédits supplémentaires de la commune-mixte de Kankan.....	579	19 juillet..	Arrêté portant retrait de concession provisoire.....	425
15 octobre.	Arrêté au sujet du compte administratif de la Commune-mixte de Conakry, exercice 1919.	607	19 juillet..	Arrêté portant retrait de concession provisoire.....	425
15 octobre.	Arrêté approuvant le budget supplémentaire de la Commune-mixte de Kankan.....	607	19 juillet..	Arrêté portant retrait et transfert de concession à titre provisoire.....	426
6 déc.....	Décision affectant des crédits supplémentaires au chapitre 1 ^{er} du budget de la commune-mixte de Conakry (exercice 1919).....	700	19 juillet..	Arrêté accordant des concession définitives.	426
15 déc	Arrêté au sujet d'une demande de crédits supplémentaires de la Commune-mixte de Kankan.....	607	27 août....	Arrêté portant restitution de concession provisoire.....	494
	Concessions		27 août....	Arrêté accordant à M. Moser une concession définitive aux environs de Téliélé.....	494
	<i>Actes du Gouvernement local.</i>		27 août....	Arrêté accordant à M. de Avila un permis d'occupation provisoire à Timbo.....	495
7 janvier.	Arrêté accordant à M. Berteloot une concession définitive sise à Conakry.....	46	27 août....	Arrêté accordant une concession agricole à Katako (cercle de Boké).....	495
7 janvier.	Arrêté accordant à la Société commerciale de l'Ouest africain un permis d'occupation provisoire à Kakara (cercle du Rio-Pongo)...	47	15 sept....	Arrêté accordant une concession provisoire à Conakry.....	551
7 janvier.	Arrêté accordant à la Société commerciale de l'Ouest africain une concession provisoire sise à Boffa.....	47	15 sept....	Arrêté accordant à M ^{me} Senya Sylla la concession définitive d'un terrain sis à Conakry.	551
8 janvier.	Arrêté accordant à M. Quillaud un permis d'exploitation agricole à Ourous (cercle de Koumbia).....	47	1 ^{er} octobre.	Arrêté portant retrait pour défaut de paiement des redevances.....	574
24 janvier.	Arrêté ratifiant un procès-verbal d'adjudication de terrain domanial sis à Conakry.....	96	1 ^{er} octobre.	Arrêté accordant un transfert de concession provisoire.....	575
24 janvier.	Arrêté accordant à M. Naja Harb une concession définitive sis à Kindia.....	96	1 ^{er} octobre.	Arrêté accordant à M. Duchêne, une concession agricole à Soumayah (environs de Coyah).	575
29 mars ...	Arrêté accordant des concessions définitives.....	195	1 ^{er} octobre.	Arrêté accordant une concession provisoire à M. Curtis.....	576
29 mars ...	Arrêté accordant à la Société commerciale de l'Ouest africain la concession définitive d'un terrain sis à Victoria.....	195	1 ^{er} octobre.	Arrêté portant retrait d'une concession domaniale à Conakry.....	576
29 mars ...	Arrêté portant transfert de permis d'occupation provisoire.....	196	1 ^{er} octobre.	Arrêté accordant à M. Ernest Poizat, une concession agricole sise dans la plaine de la Santa (cercle de Kindia).....	576
29 mars ...	Arrêté portant retrait de la concession provisoire Demba Sène, à Camayenne, et attribution à titre provisoire de la même concession à M. Ferracci.....	196	6 déc. ...	Arrêté accordant à M. Paul Guiraud une concession définitive aux environs de Friguigbé (boucle de Samou).....	700
29 mars ...	Arrêté portant transfert de permis d'occupation provisoire.....	197	6 déc. ...	Arrêté accordant à M. Paul Guiraud une concession définitive aux environs de la gare de Friguigbé (cercle de Kindia).....	700
29 mars ...	Arrêté accordant une concession provisoire à Conakry.....	198	6 déc. ...	Arrêté portant retrait d'une concession domaniale à Conakry.....	700
29 avril....	Arrêté accordant à M. Kalil Haddad un permis d'occupation provisoire à Faranah...	262	6 déc. ...	Arrêté portant transfert de concession provisoire, à Conakry.....	701
13 mai	Arrêté portant prorogation de délai de mise en valeur de concession provisoire.....	299	6 déc. ...	Arrêté portant retrait de concession provisoire.....	701
13 mai	Arrêté accordant à M. Paul Guiraud un permis d'exploitation agricole.....	300	6 déc. ...	Arrêté portant retrait de la concession Fatou Anne à Conakry et réserve du terrain pour la construction d'une mosquée.....	701
13 mai	Arrêté portant prorogation de délai de mise en valeur de concession provisoire.....	301		Commission des allocations aux familles nécessiteuses	
13 mai	Arrêté accordant à la Société Assad Khalil frères une concession définitive sise à Timbo.	301		<i>Actes du Gouvernement général.</i>	
13 mai	Arrêté portant retrait de permis d'occupation provisoire.....	301	25 sept....	Arrêté portant modification à l'arrêté du 19 juillet 1919, fixant les conditions dans lesquelles les allocations et majorations prévues par la loi du 5 août 1914, seront maintenues aux familles bénéficiaires dont les soutiens sont démobilisés, réformés, tués ou disparus.	604
13 mai	Arrêté accordant à M. Paul Guiraud un permis d'exploitation agricole.....	301		<i>Actes du Gouvernement local.</i>	
16 juin	Arrêté accordant à M. Jay une concession définitive sise à Gawal.....	377	10 mai....	Arrêté nommant M. Paillard membre de la Commission régionale des allocations aux familles nécessiteuses.....	298
16 juin	Arrêté portant retrait de concessions provisoires pour défaut de paiement de redevances.	378			

DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANALYSE	PAGES
1918	Contributions directes <i>Actes du Gouvernement local.</i>		28 sept....	Décret fixant les quantités de bananes et de café originaires de la Guinée française admises à bénéficier de la détaxe douanière à leur entrée en France jusqu'au 30 juin 1920 (arrêté de promulgation du 6 novembre 1919).....	642
28 octobre..	Rôle des Contributions directes approuvées en Conseil d'administration.....	10	14 octobre..	Décret fixant la liste des marchandises dont la sortie des Colonies est provisoirement prohibée (arrêté de promulgation du 27 novembre 1919).....	673
19 déc.....	Décision nommant les membres de la Commission des contributions directes dans les cercles.....	11	1918	<i>Actes du Gouvernement général.</i>	
4 janvier..	Rôles des contributions directes approuvées en Conseil d'administration.....	45	28 déc.....	Arrêté portant création d'un droit de statistique sur les marchandises et animaux à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française.....	181
10 et 15 fév..	Rôle des contributions directes approuvées en Conseil d'administration.....	108	1919	Arrêté destiné à hâter l'exécution dans la Colonie du décret du 6 février 1919, relatif au régime douanier de l'Afrique occidentale française, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du Gouverneur général du 11 mars 1919.....	125
25 février..	Rôle des contributions directes approuvées en Conseil d'administration.....	124	14 mars....	Circulaire relative à l'application de la taxe de statistique créée par l'arrêté du 28 décembre 1918.....	298
15 mars....	Arrêté portant approbation des rôles de dégrèvement de l'impôt personnel en 1918....	183	20 juin....	Arrêté portant fixation des mercuriales officielles pour le calcul des droits <i>ad valorem</i> à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française pendant le deuxième semestre.....	391
27 mars....	Rôle des contributions directes approuvées en Conseil d'administration.....	194	5 nov.....	Arrêté portant rétablissement des droits de douanes (importation et surtaxes) applicables à l'importation de divers produits d'alimentation en Afrique occidentale française.....	691
10 mai.....	Rôle des contributions directes approuvées en Conseil d'administration.....	298		E Élections <i>Actes du Pouvoir central.</i>	
16 juin....	Rôles des contributions directes approuvées en Conseil d'administration.....	378	1919	Loi prorogeant les délais fixés par le décret du 2 février 1852, pour la révision des listes électorales (arrêté de promulgation du 18 janvier 1919).....	94
20 juin....	Arrêté portant approbation des rôles de dégrèvement de la subdivision de Dubréka (Guinée).....	454	12 juillet..	Loi portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et établissant le scrutin de liste avec représentation proportionnelle (arrêté de promulgation du 4 août 1919).....	490
27 août....	Rôles des contributions directes approuvées en Conseil d'administration.....	493	4 octobre..	Décret rendant applicable aux Colonies françaises la loi du 3 octobre 1919, accordant un délai supplémentaire à certaines catégories d'électeurs pour leur inscription sur les listes électorales (arrêté de promulgation du 6 octobre 1919).....	596
1 ^{er} déc....	Rôles des contributions directes approuvées en Conseil d'administration.....	699		Enseignement <i>Actes du Pouvoir central.</i>	
	D Decauville <i>Actes du Gouvernement local.</i>		8 mai.....	Décret réorganisant le Comité supérieur consultatif de l'Instruction publique des Colonies.....	440
1918	Arrêté municipal portant modification à l'arrêté municipal du 2 octobre 1914, réglementant le fonctionnement du Decauville à Conakry.....	98	2 juin....	Décret portant modifications au décret du 22 février 1902, relatif au concours d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'Ecole coloniale et dérogation provisoire au décret du 7 avril 1905 instituant à l'Ecole coloniale une section spéciale pour la préparation à la magistrature coloniale.....	447
	Domaine public <i>Actes du Gouvernement local.</i>		1918	<i>Actes du Gouvernement général.</i>	
1919	Arrêté ratifiant un procès-verbal d'adjudication de terrain domanial sis à Siguiri.....	197	25 déc.....	Décision fixant les dates et les conditions des concours et examens de l'Enseignement en 1919	42
29 mars....	Décision autorisant M. Kémoko Travallé à extraire du sable sur la plage de Boulbiné....	261	1919	Arrêté portant modification aux articles 29 et 30 de l'arrêté du 1 ^{er} novembre 1918, fixant les dispositions communes aux Ecoles William-Ponty, Faidherbe, Pinet-Laprade et au Cours d'apprentis imprimeurs.....	421
26 avril....	Arrêté portant retrait de permis d'occupation de terrain domanial.....	299	5 juillet..	Arrêté portant modifications aux arrêtés du 29 janvier 1913 et du 26 janvier 1916, relatifs au Conseil supérieur de l'Enseignement primaire.	455
13 mai....	Décision autorisant la Compagnie française de l'Afrique occidentale à extraire sur le domaine publique maritime.....	553	9 juillet..		
10 sept....	Dommages de guerre <i>Actes du Pouvoir central.</i>				
17 avril....	Loi sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre (arrêté de promulgation du 15 mai 1919).....	355			
	Douanes <i>Actes du Pouvoir central.</i>				
6 février..	Décret portant modification au décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir sur les marchandises à l'entrée en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 11 mars 1919).....	120			
9 mars....	Décret portant approbation du mode d'assiette et des règles de perception du droit de statistique institué à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française par l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 28 décembre 1918 (arrêté de promulgation du 29 mars 1919).....	180			

DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANALYSE	PAGES
1919			1919		
21 juillet ..	Arrêté portant modification à l'article 28 de l'arrêté du 1 ^{er} novembre 1918, fixant l'organisation générale de l'Enseignement en Afrique occidentale française. »	457	29 mars ...	Décret portant révision de prohibitions de sortie (arrêté de promulgation du 19 avril 1919)	283
	<i>Actes du Gouvernement local.</i>		8 juillet ..	Décret étendant à toutes les Colonies et aux Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc la prohibition d'importation des sucres, mélasses et alcools étrangers édictée par le décret du 29 décembre 1917, pour les Antilles et la Réunion (arrêté de promulgation du 31 juillet 1919)	489
12 déc.	Arrêté autorisant des modifications des statuts de l'« Association des Instituteurs et Institutrices de la Guinée française.	703		<i>Actes du Gouvernement général.</i>	
	Enregistrement, Timbre, Domaines		5 février ..	Arrêté interdisant en Afrique occidentale française la sortie des arachides en coques et décortiquées autres que celles destinées au Ravitaillement	123
1918	<i>Actes du Gouvernement local.</i>			F	
27 déc.	Décision portant désignation des fonctionnaires chargés de tenir le répertoire des actes administratifs	44		Frais de déplacement	
1919				<i>Actes du Pouvoir central.</i>	
27 août.	Arrêté relatif aux restes à recouvrer des produits domaniaux, exercice 1918	492	1918		
1 ^{er} octobre.	Arrêté portant ratification d'adjudication de terrain domanial	574	19 nov.	Décret modifiant le décret du 8 septembre 1910, sur les frais de déplacement aux Colonies (arrêté de promulgation du 1 ^{er} janvier 1919)	56
	État-civil indigène		1919		
	<i>Actes du Gouvernement local</i>		3 mai	Circulaire ministérielle au sujet de l'imputation des frais de transport des mutilés se rendant sur convocation au centre d'appareillage	396
41 avril.	Arrêté instituant en Guinée française un mode d'enregistrement des déclarations d'état-civil des indigènes non citoyens français	571		Franchise postale	
	Exportations et prohibitions à la sortie			<i>Actes du Gouvernement général.</i>	
1918	<i>Actes du Pouvoir central.</i>		26 janvier ..	Arrêté accordant la franchise postale et télégraphique au Commissaire général de la production agricole de l'Afrique du Nord et des Colonies françaises et aux membres de sa mission	95
30 octobre.	Arrêté ministériel soumettant l'exportation des toiles huilées à la formalité de l'autorisation préalable	4		G	
8 nov.	Décret prohibant aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, la sortie ainsi que la réexportation, en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement, des marbres bruts ou sciés (arrêté de promulgation du 16 décembre 1918)	27		Gardes de cercle	
21 nov.	Décret prohibant aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, la sortie du jus de réglisse, du houblon et des lupulines de houblon (arrêté de promulgation du 1 ^{er} janvier 1919)	58		<i>Actes du Gouvernement local.</i>	
30 nov.	Arrêté ministériel rapportant les dérogations générales accordées pour l'exportation des diverses marchandises soumises à des prohibitions de sortie	28	5 août.	Arrêté portant augmentation des soldes des gardes de cercle	458
9 déc.	Arrêté ministériel autorisant l'exportation sans autorisation spéciale des marbres bruts ou sciés pour certaines destinations	58	27 nov.	Arrêté fixant l'effectif des pelotons des gardes de cercle pour l'année 1920	699
9 déc.	Arrêté ministériel subordonnant les savons antiseptiques de parfumerie à la formalité de de l'autorisation préalable	58		Géomètres	
16 déc.	Arrêté ministériel autorisant l'exportation sans autorisation spéciale du jus de réglisse pour certaines destinations	60		<i>Actes du Gouvernement général.</i>	
22 déc.	Décret prohibant aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, la sortie ainsi que la réexportation de diverses marchandises (arrêté de promulgation du 21 janvier 1919)	91	29 mars ...	Arrêté modifiant le statut du personnel des géomètres de l'Afrique occidentale française	192
1919			29 mars ...	Arrêté déterminant les grades, classes et ancienneté dans le cadre local des géomètres de l'Afrique occidentale française	192
20 mars.	Décret permettant au Ministre des Colonies d'autoriser des dérogations à la prohibition des sucres édictée par le décret du 3 février 1918 (arrêté de promulgation du 16 avril 1919)	276		Greffiers	
26 mars.	Loi portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc (arrêté de promulgation du 24 avril 1919)	278		<i>Actes du Pouvoir central.</i>	
			25 août.	Décret portant relèvement des traitements des greffiers de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 27 septembre 1919).	594
			29 mars ...	Arrêté fixant le statut organique du personnel des commis-greffiers de l'Afrique occidentale française	183
			29 mars ...	Arrêté déterminant les grades, classes et ancienneté des commis-greffiers dans le nouveau cadre	186
			26 août.	Arrêté créant en Afrique occidentale française un cadre de Secrétaires des Greffes et Parquets	598



DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANALYSE	PAGES
	H		1919		
	Hommage national		19 avril...	Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 18 mai 1918, relatif aux suppléments temporaires de traitement et indemnités pour charges de famille du personnel de l'Afrique occidentale française présent en France, soit sous les drapeaux, soit dans une position de service ou de congé rétribué	508
1918	<i>Actes du Pouvoir central.</i>				
17 nov....	Loi ayant pour objet de rendre un hommage national aux Armées, au Président du Conseil Georges Clemenceau et au Maréchal Foch...	24	20 avril...	Loi étendant à toutes les veuves et à tous les orphelins des fonctionnaires rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies, décédés sous les drapeaux, au cours de la guerre actuelle, le bénéfice des règlements instituant des suppléments temporaires de traitements ou indemnités de cherté de vie et des allocations pour charges de famille (arrêté de promulgation du 3 juin 1919).....	416
2 déc.	Loi ayant pour objet de décerner un hommage solennel au Président Wilson, aux nations alliées et aux chefs d'Etat placés à leur tête	25			
1919			27 juin....	Décret portant création d'une indemnité complémentaire de solde d'Europe au profit des fonctionnaires coloniaux résidant en France (arrêté de promulgation du 25 juillet 1919)	482
25 octobre..	Loi relative à la commémoration et à la glorification des morts pour la France au cours de la grande guerre (arrêté de promulgation du 13 novembre 1919).....	684			
4 nov....	Décret rendant applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc la loi du 1 ^{er} octobre 1919 établissant dans chaque commune un mémorial de la grande guerre (arrêté de promulgation du 27 novembre 1919).....	687	1918	<i>Actes du Gouvernement général.</i>	
	Hygiène		8 déc.	Arrêté portant concession d'indemnités exceptionnelles et temporaires aux fonctionnaires et agents chargés de famille	61
	<i>Actes du Gouvernement général.</i>		24 déc.....	Circulaire. — Instructions sur l'application de l'arrêté portant concession d'indemnités exceptionnelles pour charges de famille.....	122
10 nov....	Arrêté portant modification de l'arrêté du 25 mai 1906, sur l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française	692	28 déc.....	Arrêté modifiant l'arrêté du 22 janvier 1918, allouant une indemnité de cherté de vie au personnel des cadres indigènes de l'Afrique occidentale française	61
	<i>Actes du Gouvernement local.</i>		1919		
30 octobre..	Arrêté ouvrant une enquête de <i>commodo et incommodo</i> en vue de l'installation d'un établissement pour le séchage des cuirs verts...	629	6 février..	Arrêté modifiant l'arrêté du 26 novembre 1918, accordant une allocation temporaire aux fonctionnaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française domiciliés en France.....	123
	I		20 mars....	Décision portant répartition par zone des cercles et postes pour la concession d'indemnités exceptionnelles et temporaires aux fonctionnaires, employés et agents chargés de famille	297
	Indemnités		29 juillet ..	Arrêté portant attribution d'une indemnité complémentaire de solde d'Europe au personnel rétribué sur le budget général de l'Afrique occidentale française, les budgets annexes et les budgets locaux des Colonies du groupe ...	597
1918	<i>Acte du Pouvoir central</i>		23 août....	Arrêté allouant une indemnité au personnel chargé d'effectuer les observations et mesures intéressant le Service : <i>Navigation intérieure et hydraulique agricole</i>	524
24 sept.	Circulaire du Sous-Secrétaire d'Etat (Intérieur) au sujet de l'interprétation de l'article 6 de la loi du 22 mars 1918	84	25 août....	Décision allouant au personnel de la Marine les suppléments de fonctions prévus par l'arrêté du 30 avril 1913.....	525
18 nov....	Circulaire ministérielle (Finances). — Loi du 14 novembre 1918. Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille	86	26 août....	Arrêté modificatif de l'arrêté du 28 décembre 1918, portant concession d'indemnités exceptionnelles et temporaires aux fonctionnaires et agents chargés de famille	600
29 déc.....	Décret portant attribution d'un supplément temporaire exceptionnel du temps de guerre pour charges de famille aux officiers et sous-officiers à solde mensuelle	141	26 août....	Arrêté modifiant l'arrêté du 16 avril 1918, allouant une indemnité représentative des frais de passage des familles n'accompagnant pas leur Chef à la Colonie.....	601
"	Instruction pour l'application du décret du 29 décembre 1918 ci-dessus mentionné.....	141	26 août....	Arrêté complétant l'article 7, paragraphe A, de l'arrêté du 28 novembre 1914, portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française	601
1919			28 sept....	Arrêté complétant l'article 4, paragraphe 11 de l'arrêté du 28 novembre 1914, allouant diverses indemnités	657
25 janvier..	Circulaire ministérielle (Finances). — Lois des 6 avril et 14 novembre 1918.....	181	5 nov.	Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté du 3 décembre 1916, portant dérogation à l'article 13 de l'arrêté du 28 novembre 1914 (frais de déplacement)	690
18 février..	Décret allouant une indemnité exceptionnelle de guerre aux personnels militaires à traitement mensuel suivi d'une instruction pour l'application de ce décret.....	177			
23 février..	Loi modifiant la loi du 30 avril 1918 et relevant l'indemnité temporaire accordée aux petits retraités de l'Etat	312			
"	Instruction interministérielle fixant le régime des allocations aux retraités de l'Etat ..	312			
4 avril....	Décret relatif à l'attribution d'un pécule aux familles des combattants de l'armée de mer morts pour la France	349			
4 avril....	Décret relatif au paiement de pécule aux familles des combattants de l'armée de mer..	352			
18 avril....	Décret modifiant temporairement le régime des indemnités de séjour accordées au personnel en instance de départ, retenu par ordre au port d'embarquement.....	366			

DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANALYSE	PAGES
1919	<i>Actes du Gouvernement local-</i>		1919		
5 avril....	Arrêté portant attribution d'une indemnité de cherté de vivres aux agents indigènes du service des Douanes, modifications de l'arrêté du 26 février 1912.....	199	13 août....	Décret rendant applicables aux Colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, des Etablissements français dans l'Inde et des Etablissements français de l'Océanie, la loi du 5 mars 1895 relative à la caution <i>judicatum solvi</i> (arrêté de promulgation du 5 septembre 1919).....	548*
	J		16 octobre.	Loi maintenant en vigueur, après la cessation de l'état de guerre, les dispositions de la loi du 12 février 1916, réprimant le trafic des monnaies et espèces nationales (arrêté de promulgation du 13 novembre 1919).....	674
1918	<i>Actes de Pouvoir central.</i>		16 octobre.	Décret rendant applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, la loi du 26 juin 1919, modifiant les dispositions des articles 244 et 252 du code civil, relatives à la transcription des jugements et arrêts en matière de divorce (arrêté de promulgation du 13 novembre 1919).....	675
6 déc....	Décret modifiant le décret du 10 novembre 1903 en ce qui concerne les greffiers et commis-greffiers près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 29 mars 1919).....	172	16 octobre.	Décret ayant pour objet de rendre applicable dans les Colonies françaises et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, la loi du 9 août 1919, tendant à modifier les articles 45, 63, 64, 69, 73, 75, 76, 151, 154, 168, 173, 206, 228, et 296 du code civil (arrêté de promulgation du 13 novembre 1919).....	675
13 déc....	Décret rendant applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, la loi du 17 novembre 1918, relative à l'audition dans les procédures civiles des témoins mobilisés (arrêté de promulgation du 15 janvier 1919).....	91	27 octobre.	Loi abrogeant l'alinéa 2 de l'article 37 du code civil (arrêté de promulgation du 27 novembre 1919).....	685
1919			1918	<i>Actes du Gouvernement général.</i>	
8 janvier.	Décret rendant applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, la loi du 13 avril 1895, qui a modifié l'article 1033, paragraphe 5, du code de procédure civile (arrêté de promulgation du 8 mars 1919).....	146	15 nov....	Arrêté fixant le nombre des commis-greffiers près la Cour d'appel et les Tribunaux de 1 ^{re} instance de l'Afrique occidentale française.....	4
13 janvier.	Décret portant modification de l'article 84 du décret du 10 novembre 1903 (arrêté de promulgation du 3 mars 1919).....	119	19 mars...	Arrêté désignant les notables pour former le collège des assesseurs près la Cour d'assises de la Guinée française, pour l'année 1919	157
26 janvier.	Décret modifiant le décret du 10 novembre 1903 en ce qui concerne les traitements de parité des commis-greffiers près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 29 mars 1919).....	173	26 août....	Arrêté modifiant l'article 42 de l'arrêté du 6 novembre 1916, fixant les tarifs des frais de justice en Afrique occidentale française.....	603
29 janvier.	Décret rendant applicable aux Colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances, etc., la loi du 29 mars 1918, concernant les actions en divorce et en séparation de corps intéressant les mobilisés (arrêté de promulgation du 8 mars 1919).....	148	24 octobre.	Loi relatif l'amnistie (arrêté de promulgation du 30 octobre 1919).....	655
10 février..	Décret rendant applicable aux Colonies la loi du 5 juillet 1918, tendant à éteindre l'action publique contre les auteurs de délits ou contraventions qui se sont distingués par leurs actions d'éclat (arrêté de promulgation du 17 mars 1919).....	174	"	Liste des notables susceptibles de faire partie du collège des assesseurs de la Cour d'assises de la Guinée pour l'année 1920.....	703
"	Texte de la loi du 5 juillet 1918.....	174		<i>Actes du Gouvernement local.</i>	
12 avril....	Décret relatif à l'organisation de la justice militaire aux Colonies (arrêté de promulgation du 13 mai 1919).....	354	8 juillet..	Arrêté fixant les audiences de vacations du Tribunal de première instance de Conakry pendant la durée des vacances judiciaires de l'année 1919	407
10 mai.....	Décret rendant applicables aux Colonies les lois des 16 mars 1919, 19 mars 1919 et 18 avril 1919, sur la réhabilitation des condamnés (arrêté de promulgation du 13 juin 1919).....	441		Justice indigène	
10 mai.....	Décret rendant applicable aux Colonies françaises ou Pays de protectorat, autres que l'Algérie, la Tunisie, et le Maroc, la loi du 15 mars 1919, modifiant, pendant la durée de la guerre, le régime des reprises de dot (arrêté de promulgation du 13 juin 1919).....	442		<i>Actes du Pouvoir central.</i>	
9 août....	Décret rendant applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies autres que la Réunion, la Martinique et la Guadeloupe la loi du 14 novembre 1918, tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat (arrêté de promulgation du 5 septembre 1919)	546	26 mars...	Décret déterminant les infractions et les pénalités en matière de recrutement en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 19 avril 1919)	277
				<i>Actes du Gouvernement général.</i>	
			30 janvier.	Circulaire au sujet du décompte des journées d'emprisonnement	96
				L	
				Lavoirs	
			1918	<i>Actes du Gouvernement local.</i>	
			5 déc....	Arrêté municipal portant suppression des taxes établies par l'article 4 de l'arrêté municipal du 17 novembre 1905, relatif au fonctionnement des lavoirs.....	98

DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANALYSE	PAGES
99	Logement		99		
28 février...	<i>Actes du Gouvernement général.</i> Circulaire relative à la concession de logement	332	2 août....	Loi sur la journée de 8 heures dans la navigation maritime (arrêté de promulgation du 5 septembre 1919).....	545
	M			<i>Actes du Gouvernement local.</i>	
	École coloniale		13 avril....	Arrêté accordant à l'almamy Sonka une prime de 930 francs à la construction d'une goëlette.....	298
	<i>Actes du Pouvoir central.</i>		27 août....	Arrêté allouant une indemnité aux armateurs de la goëlette « Gouverneur Poiret »...	493
2 juin....	Décret portant modifications au décret du 22 février 1902, relatif au concours d'admission et à l'organisation de l'Enseignement à l'Ecole coloniale et dérogation provisoire au décret du 7 avril 1905, instituant à l'Ecole coloniale une section spéciale pour la préparation à la magistrature coloniale.....	447	27 août....	Arrêté délivrant un acte de francisation coloniale à 24 bâtiments.....	493
2 juin....	Arrêtés ministériels portant répartition pour les élèves visés au décret du 2 juin 1919 de l'année 1919 1920 en deux cycles d'études et fixant le programme des cours de l'Ecole coloniale (sections administratives et section de la magistrature coloniale).....	448		Médaille coloniale	
	Marchés			<i>Actes du Pouvoir central.</i>	
	<i>Actes du Gouvernement général.</i>		98	Décret portant concession de la médaille coloniale avec agrafe A. O. F. ou A. E. F. au personnel civil et militaire qui s'est distingué au cours des opérations de recrutement dans ces Colonies	56
26 août....	Arrêté approuvant un arrêté du 18 janvier 1919 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française fixant le mode d'organisation des marchés dans les centres non érigés en communes-mixtes et les droits à y percevoir	570	3 nov....		
	<i>Actes de Gouvernement local.</i>			Médaille d'honneur	
24 nov....	Arrêté municipal allouant une indemnité spéciale au Secrétaire municipal et rapportant celui du 1 ^{er} janvier 1912	98	99	<i>Actes du Pouvoir central.</i>	
	Mandats-poste		28 avril....	Décret rendant applicables aux Colonies françaises les décrets des 9 août 1913 et 4 avril 1914, instituant des médailles d'honneur en faveur des serviteurs et domestiques attachés à la personne (arrêté de promulgation du 10 juillet 1919).....	438
98	<i>Actes du Pouvoir central.</i>				
10 octobre..	Arrêté interministériel étendant, pour la durée de la guerre, le délai de validité des mandats poste originaux ou à destination des Colonies françaises.....	4	28 avril....	Décret rendant applicables aux Colonies françaises les décrets des 16 mars et 4 avril 1914, instituant des médailles d'honneur en faveur des clercs d'officiers publics et ministériels et des employés des greffes (arrêté de promulgation du 19 juillet 1919).....	438
99			28 avril....	Décret rendant applicables aux Colonies françaises les décrets des 31 janvier et 4 avril 1914, instituant des médailles d'honneur en faveur des employés des Caisses d'épargne ordinaires (arrêté de promulgation du 10 juillet 1919).....	439
4 sept....	Circulaire ministérielle n° 1176 c relative : 1 ^o à l'assignation sur un bureau déterminé du paiement d'un mandat-poste ordinaire; 2 ^o au paiement sur justifications particulières, des titres de cette catégorie	517		Médaille de la Victoire	
	Marine et gens de mer			<i>Actes du Pouvoir central.</i>	
	<i>Actes du pouvoir central.</i>		29 octobre..	Décret autorisant le port du ruban de la médaille interalliée dite « Médaille de la Victoire » (arrêté de promulgation du 27 novembre 1919).....	687
98				Mines	
14 nov....	Décret rendant applicable aux Colonies la loi du 29 avril 1917, sur l'assistance et le sauvetage maritimes (arrêté de promulgation du 18 décembre 1918).....	27	98	<i>Actes du Gouvernement général.</i>	
99			28 déc....	Arrêté portant approbation d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, fixant les droits à percevoir sur le produit des mines.....	64
4 janvier..	Décret rendant applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, la loi du 16 novembre 1918, ayant pour but de remplacer, pendant la durée de la guerre, les lois et règlements concernant actuellement le sauvetage des épaves (arrêté de promulgation du 8 février 1919).....	145		<i>Actes du Gouvernement local.</i>	
15 février..	Décret autorisant les autorités maritimes coloniales et consulaires à appliquer provisoirement aux prix fixés par le tarif annexé au décret du 8 septembre 1912, des taux de majoration, tenant compte de l'élévation des dépenses à prévoir pour le traitement et le rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessures (arrêté de promulgation du 20 mars 1919).....	177	27 sept....	Arrêté fixant la valeur des minerais extraits des mines de la Guinée française et la taxe à percevoir sur cette valeur.....	64
			99		
			3 février..	Arrêté accordant à M. Robert de la Bouglise l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.....	97
			3 février..	Arrêté accordant à M. Albert C. Burrage l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française	97
			3 février..	Arrêté accordant à M. Leslie Jeukins l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.....	97
			22 octobre..	Arrêté fixant la valeur des minerais extraits des mines de la Guinée française et la taxe à percevoir sur cette valeur.....	608

DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANALYSE	PAGES
1918	Mercuriales		1919		
	<i>Actes du Gouvernement général</i>		"	Instruction pour l'application du décret du 4 avril 1919, portant attribution d'une indemnité de repliement aux militaires à solde mensuelle dont les familles sont réfugiées.....	330
20 déc.	Arrêté portant fixation des mercuriales officielles pour le calcul des droits <i>ad valorem</i> à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française pendant le premier semestre 1919..	8	4 avril....	<i>Ministère de la Guerre.</i> — Feuille de renseignements relatifs à la démobilisation des hommes de troupe de la R. A. T.	549
	Mesures (Loi sur les unités de)		21 mai....	Décret déterminant les conditions dans lesquelles pourront être accordées aux locataires qui ont été mobilisés ou à leurs familles des réductions ou des exonérations de loyer (arrêté de promulgation du 13 juin 1919)	397
1919	<i>Actes du Pouvoir central.</i>		19 juin....	Décret modifiant le décret du 27 mars 1919, relatif à l'attribution d'une indemnité de démobilisation aux militaires renvoyés dans leurs foyers (arrêté de promulgation du 23 juillet 1919)	480
2 avril....	Loi sur les unités de mesure (arrêté de promulgation du 24 avril 1919).....	325	"	Instruction pour l'application de ce décret.	481
26 juillet..	Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 2 avril 1919, sur les unités de mesures (arrêté de promulgation du 18 octobre 1919).....	637	29 juin....	Décret relatif au paiement de l'indemnité fixe de démobilisation par le dépôt démobilisateur aux militaires renvoyés dans leurs foyers (arrêté de promulgation du 17 juillet 1919)...	451
	Mobilisation et démobilisation		"	Instruction relative au décret ci-dessus....	451
1918	<i>Actes du Pouvoir central.</i>		3 juillet..	Circulaire ministérielle (Guerre) relative à l'attribution d'un pécule aux familles des combattants morts pour la France aux Colonies lorsque ces familles sont domiciliées en France.	488
14 octobre..	Circulaire ministérielle (Intérieur) au sujet des employés mobilisés, réintégrés dans les cadres de l'Administration (art. 14 de la loi du 31 décembre 1917).....	59	19 juillet..	Arrêté fixant les conditions dans lesquelles les allocations et majorations prévues par la loi du 5 août 1914 seront maintenues aux familles bénéficiaires dont les soutiens sont démobilisés, réformés, tués ou disparus	457
2 nov.....	Circulaire ministérielle portant application aux agents indigènes de l'Afrique occidentale française des lois des 4 août 1917 et 23 août 1918.....	62	23 août....	Décret portant extension aux fonctionnaires et agents des Colonies démobilisés, du droit à l'indemnité de départ colonial.....	593
4 nov.....	Circulaire ministérielle au sujet des mesures à prendre en vue de la mobilisation.....	26	31 août....	Décret relatif à l'attribution d'une indemnité de démobilisation aux militaires originaires des Colonies, non soumis à la loi de recrutement, renvoyés dans leurs foyers (arrêté de promulgation du 11 octobre 1919)	619
22 nov.....	Loi ayant pour objet de garantir aux mobilisés la reprise de leur contrat de travail (arrêté de promulgation du 18 décembre 1918)	24	31 août....	Instruction pour l'application du décret du 31 août 1919, relatif à l'attribution d'une indemnité de démobilisation aux militaires originaires des Colonies, non soumis à la loi de recrutement, renvoyés dans leurs foyers.....	623
10 déc.....	Décret rendant applicable aux Colonies françaises et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, le règlement d'administration publique pris pour l'application de la loi du 15 février 1918, relative à l'octroi de congé aux femmes de mobilisés (arrêté de promulgation du 15 janvier 1919)	89	12 octobre..	Loi portant approbation du traité de paix conclu à Versailles le 28 juin 1919 (arrêté de promulgation du 6 novembre 1919)	654
23 déc.....	Circulaire ministérielle fixant les conditions dans lesquelles les allocations et majorations militaires seront maintenues aux familles bénéficiaires dont les soutiens sont démobilisés.....	92	14 octobre..	Décret relatif à la démobilisation générale de l'armée (arrêté de promulgation du 6 novembre 1919).....	654
1919			26 octobre..	Loi accordant aux fonctionnaires coloniaux mobilisés un complément général de traitement pendant la durée de leur présence sous les drapeaux (arrêté de promulgation du 27 novembre 1919)	685
6 février..	Décret relatif à l'attribution d'un pécule aux familles des combattants morts pour la France.				
"	Annexes et instruction à ce décret.....	272	1918	<i>Actes du Gouvernement général.</i>	
6 février..	Décret relatif à l'attribution de hautes payes de guerre et indemnité de combat.....	275	10 déc.....	Circulaire relative aux rappels des allocations accordées par le décret du 21 décembre 1915.....	41
"	Annexes et instruction à ce décret		1919		
22 mars ...	Loi instituant une prime de démobilisation.	231	8 janvier..	Circulaire transmissive d'une circulaire ministérielle portant application aux agents indigènes de l'Afrique occidentale française des lois des 4 août 1917 et 28 août 1918.....	62
27 mars...	Décret relatif à l'attribution d'une indemnité de démobilisation aux militaires renvoyés dans leurs foyers (arrêté de promulgation du 16 avril 1919).....	232	17 mai	Circulaire du Général, commandant supérieur des troupes au sujet des primes de démobilisation	376
"	Instruction pour l'application dudit décret	241	10 juillet..	Arrêté fixant les conditions dans lesquelles les allocations seront maintenues aux familles bénéficiaires dont les soutiens seront rapatriés, renvoyés dans leurs foyers ou disparus.....	456
27 mars ...	Décret relatif à l'attribution d'une indemnité de démobilisation en faveur des officiers subalternes, marins du corps des équipages de la flotte et personnel des corps militaires de la Marine (arrêté de promulgation du 16 avril 1919).	250			
"	Instruction pour l'application dudit décret.	253			
3 avril....	Décret relatif au paiement du pécule aux militaires en service aux Colonies (arrêté de promulgation du 30 avril 1919).....	326			
"	Instruction pour l'application du décret du 3 avril 1919, relatif à l'attribution de hautes payes de guerre et à la constitution de pécules aux militaires mobilisés aux Colonies.. ..	328			
4 avril....	Décret relatif à l'attribution de l'indemnité de repliement au personnel militaire à solde mensuelle relevant du Département des Colonies (arrêté de promulgation du 30 avril 1919)	330			

DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANALYSE	PAGES
1919			1919		
20 octobre.	Circulaire du Général, commandant supérieur des Troupes au sujet de l'application du décret du 31 août 1919, allouant une indemnité de démobilisation aux militaires originaires des Colonies, non soumis à la loi de recrutement, renvoyés dans leurs foyers.....	658	31 mars ...	Loi modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenue, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.	285
	Mutuelle scolaire et agricole		3 mai	Circulaire ministérielle relative aux majorations pour enfants des pensions militaires et gratifications de réforme.....	396
	<i>Actes du Pouvoir central.</i>		18 juin	Décret relatif à l'attribution d'avances sur pensions d'invalidité à certaines catégories de militaires renvoyés dans leurs foyers.....	476
4 juillet..	Décret modifiant le statut des Sociétés indigènes de prévoyance en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 30 juillet 1919).....	509	19 juin....	Décret modifiant le décret du 6 février 1919, relatif à l'attribution d'un pécule aux familles des combattants morts pour la France (arrêté de promulgation du 23 juillet 1919).....	478 479
	<i>Actes du Gouvernement général.</i>			Instruction pour l'application de ce décret..	
30 juillet..	Arrêté réglant les mesures d'exception du décret du 4 juillet 1919, modifiant le statut des Sociétés indigènes de prévoyance en Afrique occidentale française.....	517	12 août....	Circulaire ministérielle relative à l'application aux Colonies des dispositions du décret et de l'instruction (Guerre) du 18 juin 1919, insérés au <i>Journal officiel</i> du 19 juin et au <i>Bulletin officiel</i> (Guerre), page 1808, relatifs à l'attribution d'avances sur pensions d'invalidité à certaines catégories de militaires renvoyés dans leurs foyers.....	590
	<i>Actes du Gouvernement local.</i>		16 octobre.	Décret augmentant le degré d'invalidité des militaires atteints de tuberculose (arrêté de promulgation du 13 novembre 1919).....	676
17 janvier.	Arrêté approuvant les statuts de la Mutuelle scolaire de Kindia.....	193	20 octobre.	Décret relatif à l'attribution d'avances sur pensions aux veuves orphelins et ascendants de militaires décédés ou disparus (arrêté de promulgation du 24 novembre 1919).....	677
29 février..	Décision autorisant le paiement de primes pour aider les indigènes au remboursement de semences d'arachides.....	193	24 octobre.	Décret rendant applicable aux Colonies et Pays de protectorat la loi du 2 janvier 1918, concernant la rééducation professionnelle et l'Office national des mutilés et réformés de la guerre (arrêté de promulgation du 27 novembre 1919).....	684
	O			<i>Actes du Gouvernement général.</i>	
	Office guinéen du caoutchouc		1918		
	<i>Actes du Gouvernement local.</i>		22 nov.....	Arrêté indiquant les pièces à produire à l'appui d'une demande de pension viagère formulée par la veuve ou les orphelins d'un militaire indigène des Troupes coloniales de l'Afrique occidentale française.....	28
29 mars...	Arrêté autorisant le remboursement intégral du cautionnement versé par les membres adhérents à l'Office guinéen du caoutchouc...	197			
29 mars ...	Arrêté approuvant et rendant exécutoire le budget de la Chambre de commerce de Conakry et de l'Office guinéen du caoutchouc pour 1919.....	197	1919		
	P		12 sept....	Décision du Général, commandant supérieur, sur la procédure à suivre pour les pensions de réforme.....	603
	Patentes et licences			Permis d'exploitation et d'occupation	
1918	<i>Actes du Gouvernement général.</i>		1915	<i>Actes du Gouvernement local.</i>	
20 déc.....	Arrêté approuvant l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 26 septembre 1918, complétant la réglementation des patentes dans cette Colonie.....	43	15 nov.....	Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Paul Belot, demeurant à Verdun-sur-Meuse, 19, rue Saint-Airy et faisant élection de domicile chez la C ^{ie} Française de l'Afrique occidentale à Conakry.....	525
	<i>Actes du Gouvernement local.</i>		15 nov....	Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Georges Belot, demeurant à Verdun-sur-Meuse et faisant élection de domicile chez la C ^{ie} Française de l'Afrique occidentale à Conakry.....	526
26 sept....	Arrêté modifiant l'arrêté du 29 août 1917, réglement les patentes et les licences en Guinée française.....	43	15 nov....	Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Georges Belot, demeurant à Verdun-sur-Meuse et faisant élection de domicile chez la C ^{ie} Française de l'Afrique occidentale à Conakry.....	526
19 déc.....	Décision nommant les membres de la Commission de classification des patentes dans les cercles.....	10	15 nov....	Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à Paul Sommelier, demeurant à Verdun-sur-Meuse et faisant élection de domicile à Conakry chez la C ^{ie} Française de l'Afrique occidentale à Conakry.....	527
1919			15 nov....	Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Eugène Ney, demeurant à Verdun-sur-Meuse (Meuse), faisant élection de domicile chez la C ^{ie} Française de l'Afrique occidentale à Conakry.....	527
16 juin....	Décision portant approbation d'une modération de patente accordée à M. Etienne Jay....	379			
16 juin....	Arrêté portant approbation d'une cote irrécouvrable comprise au rôle de la taxe sur les chiens du cercle de Mamou, exercice 1918....	380			
	Pensions et retraites				
1918	<i>Actes du Pouvoir central.</i>				
27 déc.....	Circulaire ministérielle (Finances) relative au droit d'option des veuves titulaires d'une pension militaire ou de l'allocation militaire et à leur admission au régime du demi-traitement ou de la demi-solde (loi du 6 avril 1918)..	636			
1919					
4 mars...	Circulaire ministérielle. — Bénéfice de campagne de guerre au personnel colonial civil ayant servi au Cameroun depuis le 2 août 1919.	296			

DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANALYSE	PAGES
1915			1916		
15 nov....	Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Eugène Ney, demeurant à Verdun-sur-Meuse (Meuse), faisant élection de domicile chez la C ^{ie} Française de l'Afrique occidentale à Conakry.....	528	27 avril....	Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Paul Sommelier, demeurant à Dun-sur-Meuse et représenté à Conakry, par la C ^{ie} Française de l'Afrique occidentale....	698
15 nov....	Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Maurice Girardot, demeurant à Vesoul (Haute-Saône), rue de la gare n° 1 et faisant élection de domicile chez la C ^{ie} Française de l'Afrique occidentale à Conakry.....	528	21 déc....	Arrêté accordant un permis d'occupation provisoire à M. Kalil Haddad, commerçant à Faranah.....	12
15 nov....	Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Eugène Ney, demeurant à Verdun-sur-Meuse, 116, rue d'Étain (Meuse) et faisant élection de domicile à Conakry chez la C ^{ie} Française de l'Afrique occidentale.....	693	8 janvier..	Arrêté accordant à M. Barnabas Bryan l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.....	48
15 nov....	Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Paul Sommelier, demeurant à Dun-sur-Meuse et faisant élection de domicile à Conakry chez la C ^{ie} Française de l'Afrique occidentale.....	694	2 juin....	Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Maurice Berton, 12, avenue Daumesnil, Paris, domicilié chez M. Jules Burki.....	333
15 nov....	Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Paul Sommelier, demeurant à Dun-sur-Meuse et faisant élection de domicile à Conakry chez la C ^{ie} Française de l'Afrique occidentale à Conakry.....	694	2 juin....	Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Max de Joigny, Château de Launay, par Duclair (Seine-Inférieure), domicilié chez M. Jules Burki.....	333
15 nov....	Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Maurice Girardot, demeurant à Vesoul (Haute-Saône), rue de la Gare n° 1 et faisant élection de domicile chez la C ^{ie} Française de l'Afrique occidentale à Conakry.....	695	2 juin....	Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. le baron Henri de l'Espée, château de Saint-Hubert, par Saint-Evroult Notre-Dame-du-Bois (Orne), domicilié chez M. Jules Burki.....	334
15 nov....	Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Maurice Girardot, demeurant à Vesoul (Haute-Saône), rue de la Gare n° 1 et faisant élection de domicile chez la C ^{ie} Française de l'Afrique occidentale à Conakry.....	695	2 juin....	Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. François de Bras de Fer, demeurant au Château de Randonnai, par Randonnai (Orne), domicilié chez M. Jules Burki.....	334
15 nov....	Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Maurice Girardot, demeurant à Vesoul (Haute-Saône), rue de la Gare n° 1 et faisant élection de domicile chez la C ^{ie} Française de l'Afrique occidentale à Conakry.....	695	2 juin....	Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. François de Bras de Fer, demeurant au Château de Randonnai (Orne), faisant élection de domicile à Conakry chez M. Jules Burki.....	335
15 nov....	Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Paul Belot, demeurant à Verdun-sur-Meuse, 10, rue Saint-Airy, faisant élection de domicile chez la C ^{ie} Française de l'Afrique occidentale à Conakry.....	696	2 juin....	Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. le baron Henri de l'Espée, demeurant au Château de Saint-Hubert, par Saint-Evroult Notre-Dame-du-Bois (Orne), domicilié chez M. Jules Burki.....	336
15 nov....	Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Maurice Girardot, demeurant à Vesoul (Haute-Saône), rue de la Gare n° 1 et faisant élection de domicile chez la C ^{ie} Française de l'Afrique occidentale à Conakry.....	696	2 juin....	Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Jean Chautard, demeurant à Paris, 58, rue Cardinet, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki.....	336
15 nov....	Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Paul Sommelier, demeurant à Dun-sur-Meuse et faisant élection de domicile à Conakry chez la C ^{ie} Française de l'Afrique occidentale.....	697	2 juin....	Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Armand Marlier, demeurant à Seugy, par Viarmes (Seine-et-Oise), faisant élection de domicile chez M. Jules Burki.....	337
15 nov....	Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Paul Belot, demeurant à Verdun-sur-Meuse et faisant élection de domicile chez la C ^{ie} Française de l'Afrique occidentale à Conakry.....	697	2 juin....	Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Hippolyte de Falandre, demeurant à Saint-Maurice-les-Charancy (Orne), faisant élection de domicile chez M. Jules Burki.....	337
27 avril....	Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Paul Belot, demeurant à Verdun, 19, rue Saint-Airy et représenté à Conakry par la C ^{ie} Française de l'Afrique occidentale à Conakry.....	529	23 juin....	Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Hippolyte de Falandre, demeurant à Saint-Maurice-les-Charancy (Orne), domicilié à Conakry chez M. Jules Burki.....	402
27 avril....	Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à M. Paul Belot, demeurant à Verdun, 19, rue Saint-Airy (Meuse), et représenté à Conakry par la C ^{ie} Française de l'Afrique occidentale.....	529	28 juin....	Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. François de Bras de Fer, château de Randonnai, par Randonnai (Orne), domicilié à Conakry chez M. Jules Burki.....	402
27 avril....	Arrêté accordant à M. Eugène Ney, demeurant à Verdun, 116, rue d'Étain (Meuse), et représenté à Conakry par la C ^{ie} Française de l'Afrique occidentale un permis d'exploitation minière terrien.....	698	28 juin....	Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Jacques de Falandre, château de Glatigny, par Damigny (Orne), domicilié à Conakry chez M. Jules Burki.....	403
			28 juin....	Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Jacques de Falandre, château de Glatigny, par Damigny (Orne) domicilié à Conakry chez M. Jules Burki.....	403

DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANALYSE	PAGES
1919			1919		
28 juin....	Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Jacques de Falandre, château de Glatigny, par Damigny (Orne), domicilié à Conakry chez M. Jules Burki....	404	6 nov.....	Arrêté modifiant le tableau de l'article 2 de l'arrêté du 1 ^{er} octobre 1916, réglant la situation des cadres locaux indigènes de l'Afrique occidentale française.	691
28 juin....	Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Max de Joigny, château de Launay, par Duclair (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez M. Jules Burki....	404	"	<i>Actes du Gouvernement local.</i>	
28 juin....	Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Max de Joigny, château de Launay, par Duclair (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez M. Jules Burki....	405		Modifications apportées au tableau annexé à la circulaire du 18 septembre 1912, concernant les notes et propositions à faire parvenir au Gouvernement général.	193
28 juin....	Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Max de Joigny, château de Launay, par Duclair (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez M. Jules Burki....	406	14 sept....	Arrêté modifiant l'arrêté du 9 juillet 1919, portant relèvement général de solde, pour compter du 1 ^{er} avril 1919, à tous les agents des cadres indigènes organisés par arrêtés du Gouverneur général qui n'avaient bénéficié d'aucune augmentation de cette nature depuis le 1 ^{er} janvier de l'année courante	604
28 juin....	Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Max de Joigny, château de Launay, par Duclair (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez M. Jules Burki....	406	3 octobre..	Circulaire au sujet du service des colis postaux	605
1 ^{er} juillet..	Arrêté accordant un permis de recherches minières terrien à M. Rampon, demeurant au Havre, 59, boulevard François, 1 ^{er} , domicilié à Conakry chez M. Jules Burki	407	19 nov.....	Arrêté accordant une nouvelle avance aux agents des cadres indigènes locaux	663
	Personnel			Police et Prisons	
	<i>Actes du Pouvoir central.</i>			<i>Actes du Gouvernement local.</i>	
2 juillet..	Décret rendant applicable au personnel métropolitain des Douanes servant aux Colonies le décret du 2 mars 1919, portant organisation des services extérieurs de l'Administration des Douanes (arrêté de promulgation du 14 août 1919)	509	19 juillet..	Arrêté portant modification à l'arrêté du 25 mai 1916, au sujet du taux de la ration des détenus européens	426
9 juillet..	Décret modifiant les soldes et les conditions de recrutement et d'avancement du personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 6 août 1919)	511	20 sept....	Arrêté au su et des rations supplémentaires de viandes allouées aux détenus employés à des travaux pénibles	552
25 juillet..	Décret portant fixation de la solde de parité du personnel des Contributions indirectes des Colonies	544		Postes, Télégraphes et Téléphones	
27 août....	Arrêté ministériel fixant le mode et les conditions de deux concours pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies	595		<i>Actes du Pouvoir central.</i>	
27 août....	Arrêté ministériel modifiant le mode de concours pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies	595		Notification de l'adhésion de l'Etat polonais à la Convention universelle signée à Rome le 26 mai 1906.	391
	<i>Actes du Gouvernement général.</i>		1918	<i>Actes du Gouvernement général.</i>	
1 ^{er} juin....	Arrêté déclarant que le temps pendant lequel les fonctionnaires ou agents auront été retenus en pays envahis, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, comptera comme temps de présence effective dans la Colonie.	375	21 octobre..	Arrêté réorganisant le cadre des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française.	15
14 juin....	Arrêté modifiant l'arrêté du 24 octobre 1918, réorganisant le cadre général des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française	398	1919		
14 juin....	Arrêté constituant un cadre général des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française	399	26 août....	Arrêté modifiant en Afrique occidentale française le régime des télégrammes officiels.	602
17 juin....	Arrêté modifiant le traitement des instituteurs et institutrices des cadres locaux indigènes organisés par l'arrêté du 1 ^{er} octobre 1916.	401	11 octobre..	Arrêté reportant au 1 ^{er} octobre 1919 la date d'application de l'arrêté du 26 août 1919, modifiant en Afrique occidentale française le régime des télégrammes officiels	6 8
10 août....	Arrêté modifiant celui du 1 ^{er} février 1918, réorganisant le personnel de la Police en Afrique occidentale française	523	5 nov.....	Arrêté fixant le terme d'application de l'arrêté du 15 août 1918, réglementant l'expédition des télégrammes privés dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française..	690
18 août....	Arrêté portant affectation des élèves-maîtres déclarés définitivement admis à l'examen du diplôme de fin d'études de l'Ecole normale William-Ponty.....	5		<i>Actes du Gouvernement local.</i>	
28 août....	Arrêté portant affectation des élèves diplômés de l'Ecole Faidherbe.....	550	8 août....	Arrêté ouvrant provisoirement les gares de Kakoulima et de Tabili à la télégraphie privée intérieure.	459
			18 sept....	Arrêté modifiant l'alinéa 1 ^{er} de l'article 3 de l'arrêté du 31 août 1916	552
			10 sept....	Arrêté portant classement de bureaux de postes de la Colonie	550
			9 déc.....	Arrêté fixant la participation des opérations de bureaux de postes et de télégraphes de la Colonie	702
				Prestations	
				<i>Actes du Gouvernement général.</i>	
			17 juillet..	Arrêté réglementant le régime des prestations dues par les indigènes non citoyens français en Guinée française.	423
			28 sept....	Arrêté portant approbation d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée du 17 juillet 1919, réglementant les prestations..	657

DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANALYSE	PAGES
	Pupilles de la Nation				
1918	<i>Actes du Pouvoir central.</i>		1919		
23 octobre.	Décret fixant les conditions d'application dans les Colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Océanie, de l'Inde, de la Côte des Somalis, de la loi du 27 juillet 1917, instituant des pupilles de la nation (arrêté de promulgation du 16 décembre 1918)	25	25 octobre.	Arrêté fixant la composition et le fonctionnement des Commissions de recrutement pour le recrutement à effectuer en Afrique occidentale française en 1919-1920.....	661
	R		8 nov.....	Arrêté fixant le taux des allocations aux collectivités à l'occasion du recrutement.....	692
	Ravitaillement		24 nov.....	Arrêté portant instruction pour l'incorporation des indigènes étrangers à la Colonie....	693
1919	<i>Actes du Pouvoir central.</i>			<i>Actes du Gouvernement local.</i>	
31 janvier.	Arrêté ministériel (Agriculture) prohibant l'importation en France et le transit de tous les animaux vivants des espèces bovine, ovine et caprine et autres ruminants, ainsi que des porcs en provenance de l'Afrique occidentale française.	150	5 janvier.	Arrêté fixant la formation du Conseil de révision pour l'examen de la classe 1920.....	45
11 avril....	Décret portant création de taxes intérieures de consommation en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 8 mai 1919)..	330	5 janvier.	Arrêté fixant la date du Conseil de révision pour l'examen de la classe 1920.....	45
11 août....	Arrêté ministériel (Agriculture et Ravitaillement) prohibant le transit de tous les animaux vivants en provenance de l'Afrique occidentale française.	547	16 octobre.	Arrêté fixant les Commissions de recrutement prévues à l'article 39 du décret du 30 juillet 1919.	608
	<i>Actes du Gouvernement général.</i>			Relations postales	
28 mars...	Arrêté portant constitution d'un Comité consultatif pour la taxation des denrées.....	157	1918	<i>Actes du Pouvoir central.</i>	
26 mai.....	Arrêté organisant, dans l'Afrique occidentale française, la surveillance sanitaire des viandes conservées par le froid et par la chaleur	373	8 nov.....	Circulaire ministérielle au sujet des communications à destination des villes du littoral de la Syrie et de l'intérieur de ce pays occupées par les armées alliées	84
5 nov.....	Arrêté abrogeant l'arrêté du 25 septembre 1916, rendant obligatoires les déclarations de stocks de maïs, sorgho, petit mil et paddy existant dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française	690		Routes et chemins	
	<i>Actes du Gouvernement local.</i>		1919	<i>Actes du Gouvernement local.</i>	
10 avril....	Arrêté modifiant celui du 15 mars 1918, portant taxation de denrées	199	3 avril....	Arrêté classant en trois catégories les routes et chemins de la Guinée française.....	198
	Recrutement			S	
	<i>Actes du Pouvoir central.</i>			Secours	
43 mai.....	Décret autorisant les indigènes de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de l'Indo-Chine et de Madagascar, engagés pour la durée de la guerre, ainsi que les réservistes des Colonies susvisées rappelés à la mobilisation, à souscrire un contrat spécial destiné à les placer sous le régime du temps de paix (arrêté de promulgation de 13 juin 1919)	443		<i>Actes du Pouvoir central.</i>	
30 juillet..	Décret concernant le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale et en Afrique équatoriale française.....	565	21 avril....	Arrêté ministériel réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux ou locaux.....	453
30 juillet..	Décret relatif au recrutement des militaires indigènes en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française (arrêté de promulgation du 6 octobre 1919).....	588		Secrétariats généraux	
21 octobre.	Circulaire fixant les conditions du recrutement indigène en Afrique occidentale française, en 1919-1920.	659		<i>Actes du Pouvoir central.</i>	
25 octobre.	Arrêté fixant les conditions du tirage au sort lors des opérations de recrutement en Afrique occidentale française en 1919-1920.....	661	23 juin.....	Décret complétant l'article 1 ^{er} du décret 2 juillet 1913, relatif aux Secrétariats généraux des Colonies et portant révision du traitement des Secrétariats généraux de 1 ^{re} classe de l'ancienne formation encore en exercice.....	450
				Séquestres	
				<i>Actes du Pouvoir central.</i>	
			7 octobre.	Loi relative à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre (arrêté de promulgation du 6 novembre 1919).	649
				Soldes (civils et militaires)	
				<i>Actes du Pouvoir central.</i>	
			1918		
			25 sept....	Circulaire du Sous-Secrétaire d'Etat (Intérieur) relative au cumul des allocations militaires et de la délégation de la demi-solde....	84
			1919		
			1 ^{er} janvier.	Décret portant relèvement de la solde des caporaux et soldats et attribution d'une solde mensuelle aux sous-officiers avant cinq ans de services, ainsi qu'aux caporaux et brigadiers-fourriers	142
			"	Instruction pour l'application du décret du 1 ^{er} janvier 1919 ci-dessus mentionné.....	145
			25 janvier.	Décret modifiant, en ce qui concerne la solde des jeunes gens admis à l'Ecole polytechnique et à l'Ecole spéciale militaire, les tarifs 1 et 6 (solde d'Europe et solde coloniale des officiers) annexés au décret du 18 décembre 1914, sur la solde et les accessoires de solde des Troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies.....	148

DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANALYSE	PAGES
1919			1919		
8 février..	Circulaire ministérielle (Finances). — Loi du 5 août 1914, sur le cumul de la solde militaire avec les traitements civils (décret du 22 janvier 1919).....	261		l'étude des traitements du personnel des divers cadres métropolitains, généraux ou locaux, en service en Afrique occidentale française	597
11 février..	Décret concernant l'attribution d'une solde mensuelle aux sous-officiers, caporaux-fourriers et brigadiers-fourriers des troupes coloniales.....	175	19 août....	Arrêté accordant une avance exceptionnelle à valoir sur le relèvement envisagé des soldes des agents des cadres indigènes régulièrement organisés	524
27 mars...	Décret relatif aux primes et hautes payes des militaires rengagés ou engagés sous la loi du 7 août 1913, en service aux Colonies (arrêté de promulgation du 24 avril 1919).....	279	27 août....	Arrêté accordant une nouvelle avance, sur le relèvement envisagé des traitements du personnel en service en Afrique occidentale française, aux fonctionnaires des cadres métropolitains, coloniaux, généraux ou locaux communs aux diverses colonies du groupe.....	571
1 ^{er} avril...	Décret relevant le taux des primes d'engagement et de rengagement et des hautes payes d'ancienneté des militaires des troupes coloniales	294		<i>Actes du Gouvernement local.</i>	
20 avril....	Décret modifiant en ce qui concerne la solde des prisonniers de guerre, le décret du 29 décembre 1903, sur la solde et accessoires des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies (arrêté de promulgation du 3 juin 1919).....	436	5 août....	Arrêté portant relèvement des traitements annuels des agents des cadres indigènes de la Guinée français rganisés par arrêtés du Gouverneur général.....	458
10 mai....	Décret modifiant le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial (arrêté de promulgation du 13 juin 1919)	396	6 août....	Décision accordant aux agents des cadres indigènes organisés par arrêtés du Gouverneur général une avance exceptionnelle à valoir sur le futur relèvement des soldes.....	459
25 juin....	Décret attribuant la solde de présence aux militaires indigènes des troupes coloniales traités dans les hôpitaux et les formations sanitaires	481	"	Tableau des augmentations des traitements des agents des cadres locaux indigènes en service en Guinée.....	461
25 juin....	Décret relatif à l'attribution à titre exceptionnel et temporaire de compléments de solde au personnel des Douanes des Colonies autres que l'Inde française et l'Indochine.....	482		Successions	
8 juillet..	Décret autorisant et réglementant l'attribution d'avances exceptionnelles sur améliorations de traitement au profit du personnel entretenu sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies.....	488		<i>Actes du Pouvoir central.</i>	
8 juillet..	Arrêté ministériel portant concession d'une avance exceptionnelle de 500 francs au personnel de l'Afrique occidentale française résidant en France, en Algérie ou en Tunisie.....	489	10 octobre.	Décret relatif aux successions des ressortissants étrangers décédés aux Colonies (arrêté de promulgation du 6 novembre 1919).....	653
28 août....	Décret portant attribution aux caporaux et soldats en service aux Colonies d'une solde coloniale égale au double de la solde d'Europe.	596		<i>Actes du Gouvernement local.</i>	
	<i>Actes du Gouvernement général.</i>		7 janvier..	Arrête accordant des fonds de prévoyance au curateur aux successions vacantes.....	46
9 juillet..	Arrêté portant relèvement général de solde, pour compter du 1 ^{er} avril 1919, à tous les agents des cadres indigènes organisés par arrêtés du Gouverneur général, qui n'ont bénéficié d'aucune augmentation de cette nature depuis le 1 ^{er} janvier de l'année courante	455	12 mai....	Arrêté accordant des fonds de prévoyance au curateur aux successions vacantes	299
10 juillet..	Arrêté accordant au personnel en service en Afrique occidentale française ou actuellement en congé une avance exceptionnelle, payable immédiatement, en attendant la révision générale des traitements.....	422		T	
11 juillet..	Arrêté rapportant l'arrêté du 10 juillet 1919, accordant au personnel en service en Afrique occidentale française ou actuellement en congé une avance exceptionnelle, payable immédiatement, en attendant la révision générale des traitements	422		Taxation de denrées	
15 juillet..	Arrêté accordant aux fonctionnaires de l'Afrique occidentale française des cadres métropolitains, coloniaux, généraux ou locaux, une avance exceptionnelle de 1.000 francs ...	422		<i>Actes du Pouvoir central.</i>	
29 juillet..	Arrêté complétant les dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1919, portant allocations d'avances exceptionnelles à valoir sur le relèvement à		23 octobre.	Loi : 1 ^o prorogeant et modifiant l'article 10 de la loi du 20 avril 1916; 2 ^o prorogeant et étendant les dispositions du décret du 13 août 1919 relatif à l'affichage des prix de vente; réprimant les spéculations illicites sur les loyers (arrêté de promulgation du 24 novembre 1919).	682
				<i>Actes du Gouvernement local.</i>	
			28 mai	Arrêté portant taxation du riz en Guinée française et rapportant les précédents arrêtés de taxation de cette denrée.....	303
				Télégraphie sans fil	
				<i>Actes du Gouvernement général.</i>	
			15 mars...	Arrêté prescrivant l'ouverture des stations radiotélégraphiques de l'Afrique occidentale française à la correspondance privée	182
			20 juin....	Arrêté ouvrant les stations radiotélégraphiques côtières de l'Afrique occidentale française à la correspondance publique générale.	119
			20 juin....	Arrêté rapportant l'arrêté n° 339, du 15 mars 1919, prescrivant l'ouverture des stations de télégraphie sans fil de l'Afrique occidentale française à la correspondance publique générale.....	418

DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANALYSE	PAGES
1919			1919	<i>Actes du Gouvernement local.</i>	
20 juin.....	Arrêté portant ouverture des stations radio-télégraphiques de Rufisque, Port-Etienne, Atar, Chinguetti, Kabara, Zinder, Agadés, Bilma et N'Guigmi à la correspondance télégraphique générale et fixant les conditions d'admission des correspondances télégraphiques.....	449	29 juillet..	Arrêté portant suppression provisoire de la paierie de Mamou.....	427
12 octobre..	Arrêté portant ouverture de la station radio-télégraphique de Tahoua à la correspondance publique et générale.....	629	24 nov.....	Décision portant désignation des fonctionnaires chargés de la vérification des caisses des comptables de la Colonie au 31 décembre 1919.....	663
	Transports maritimes			Zooteknique et des épizooties (Service)	
	<i>Actes du Pouvoir central.</i>		1918	<i>Actes du Gouvernement général.</i>	
1918			21 nov.....	Arrêté portant réorganisation des Services zootechniques et des épizooties en Afrique occidentale française.....	5
16 nov.....	Arrêté du Commissaire aux Transports et à la Marine marchande relatif aux tarifs de frets sur les navires affrétés ou réquisitionnés faisant partie du compte spécial des transports maritimes.....	85	7 déc.....	Arrêté réorganisant le Service zootechnique et des épizooties en Afrique occidentale française.....	37
11 déc.....	Décret rendant applicables en Afrique occidentale française les dispositions de la loi des 13 juin, 1 ^{er} juillet et 19 décembre 1850, relative au délit d'usure (arrêté de promulgation du 15 janvier 1919).....	90	10 déc	Arrêté portant réglementation du contrôle sanitaire des peaux sèches de ruminants en Afrique occidentale française.....	40
	Transport de Personnel		1919		
	<i>Actes du Pouvoir central.</i>		29 mars ...	Arrêté rapportant l'arrêté du 2 septembre 1918, déclarant le cercle de Koumbia infecté de peste bovine.....	158
1919				<i>Actes du Gouvernement local.</i>	
25 juillet..	Décret accordant le remboursement des frais de transport en France par voie ferrée aux familles de fonctionnaires se déplaçant par ordre.....	543	30 janvier..	Décision modifiant et complétant celle du 7 juin 1918 qui autorise exceptionnellement l'abatage à Kindia des animaux âgés de moins de 4 ans.....	97
	Travaux publics		7 mai.....	Arrêté rapportant en ce qui concerne le cercle de Siguiri les dispositions des arrêtés des 17 septembre et 6 octobre 1917, déclarant ce cercle infecté de peste bovine.....	260
	<i>Actes du Gouvernement général.</i>		23 mai.....	Arrêté rétablissant partiellement la circulation du bétail dans la région de Téliélé....	303
6 février..	Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté du 20 septembre 1913, portant réorganisation du cadre local du personnel des Travaux publics commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.....	108	5 août....	Décision autorisant exceptionnellement et uniquement pour la nourriture des Troupes, l'abatage à Conakry des bœufs âgés de moins de 4 ans.....	458
1 ^{er} mars...	Arrêté portant répartition entre les divers budgets des dépenses occasionnées en 1918 par le fonctionnement du service du Transit à Dakar.....	181	6 août....	Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté du 14 juin 1919 autorisant la sortie des bovidés hors de la Colonie.....	459
	Trésor		18 sept.....	Arrêté déclarant la subdivision de Téliélé infecté de peste bovine.....	552
	<i>Actes du Pouvoir central.</i>				
1918					
27 nov.....	Arrêté interministériel fixant l'effectif du personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.....	150			